

A-PP-005-PRI-AG-001



**Directive du Programme de réinstallation  
intégrée des Forces canadiennes**



**PAA 2009 – 2018**

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

Autorité ministérielle : Directeur Général – Rémunération et avantages sociaux (DGRAS)

## Liste des chapitres

| <b>Chapitre</b> | <b>Sujet</b>  |
|-----------------|---|
|                 | Table des matières  |
| <b>Partie 1</b> | <b>Principes et points communs</b>  |
| 1               | Principes   |
| 2               | Administration  |
| 3               | Avantages offerts en matière de réinstallation  |
| <b>Partie 2</b> | <b>Politiques de base</b>   |
| 4               | Voyage à la recherche d'un domicile (VRD) et voyage d'inspection à destination (VID)  |
| 5               | Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement  |
| 6               | Voyage jusqu'au nouveau lieu de service (VNLS)  |
| 7               | Location d'un logement  |
| 8               | Vente et achat d'une résidence principale   |
| 9               | Expédition des articles de ménage et effets personnels (AM et EP)   |
| <b>Partie 3</b> | <b>Circonstances particulières</b>  |
| 10              | Couples militaires  |
| 11              | Autres déménagements au Canada <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Déménagement des personnes à charge et des AM et EP à partir du lieu d'enrôlement</li> <li>2. Déménagements non accompagnés</li> <li>3. Déménagements locaux</li> <li>4. Déménagements vers et depuis des postes isolés</li> </ol> |
| 12              | Déménagements au Canada et à l'extérieur du Canada  |
| 13              | Déménagement de réservistes   |
| 14              | Déménagement au domicile projeté (DP) à la libération   |

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Liste des chapitres.....  | 2  |
| Table des matières .....  | 3  |
| Chapitre 1 Principes .....  | 11 |
| 1.01 Introduction .....   | 11 |
| Section 1.1 Politique .....   | 12 |
| 1.1.01 Date d'entrée en vigueur de la politique .....                             | 12 |
| 1.1.02 Énoncé de politique .....  | 12 |
| 1.1.03 Admissibilité .....  | 13 |
| 1.1.04 Présentation de la politique .....   | 14 |
| 1.1.05 Structure de la directive .....  | 15 |
| Section 1.2 Composantes .....   | 15 |
| 1.2.01 Introduction .....   | 15 |
| 1.2.02 Composantes.....   | 15 |
| 1.2.03 Indemnités de base .....   | 16 |
| 1.2.04 Indemnités sur mesure .....  | 16 |
| 1.2.05 Indemnités personnalisées .....  | 16 |
| Section 1.2.1 Formule de financement sur mesure.....                              | 17 |
| 1.2.1.01 Formule .....  | 17 |
| 1.2.1.02 Restrictions applicables aux pièces admissibles .....                    | 17 |
| 1.2.1.03 Logement partagé.....  | 18 |
| Section 1.2.2 Formule de financement personnalisé .....                           | 18 |
| 1.2.2.01 Formule .....  | 18 |
| 1.2.2.02 Allocation de déménagement.....  | 19 |
| 1.2.2.03 Indemnité d'affectation / de réinstallation de la Réserve .....          | 19 |
| 1.2.2.04 Prime de courtage .....  | 19 |
| 1.2.2.05 Prime d'entreposage à long terme .....                                   | 20 |
| 1.2.2.06 Économies réalisées pendant le VRD .....                                 | 20 |
| Section 1.3 Recours .....   | 20 |
| 1.3.01 Restrictions .....   | 20 |
| 1.3.02 Demande de clarification / d'arbitrage .....                               | 21 |
| Section 1.4 Définitions .....   | 21 |
| Chapitre 2 Administration .....   | 34 |
| 2.01 Introduction .....   | 34 |
| 2.02 Glossaire .....  | 34 |
| Section 2.1 Pouvoirs .....  | 34 |
| Section 2.2 Responsabilités .....   | 35 |
| Section 2.3 Changement de date d'entrée en fonction.....                          | 37 |
| Section 2.4 Annulation d'une affectation .....                                    | 37 |
| 2.4.01 Indemnités .....   | 37 |
| 2.4.02 Avis .....   | 37 |
| Section 2.5 Aide spéciale au transport quotidien (ASTQ) .....                     | 38 |
| 2.5.01 ASTQ au lieu d'un déménagement payé .....                                  | 38 |
| 2.5.02 Points à prendre en considération .....                                    | 38 |
| 2.5.03 Exigences concernant l'unité de soutien administratif (USA).....           | 39 |
| 2.5.04 Conditions et restrictions .....   | 39 |
| 2.5.05 Administration de l'ASTQ .....   | 40 |
| Section 2.6 Autorisation de résider à l'extérieur des limites géographiques ..... | 41 |
| 2.6.01 Expédition des AM et EP .....  | 41 |
| 2.6.02 Pouvoir.....   | 41 |

|  |    |
|--|----|
| 2.6.03 Dépenses.....   | 41 |
| Section 2.7 Sélection d'un tiers fournisseur .....   | 41 |
| Section 2.8 Avantages imposables .....   | 42 |
| Section 2.9 Processus de demande de remboursement.....   | 42 |
| 2.9.01 Délais fixés pour le remboursement .....  | 42 |
| 2.9.02 Avances .....   | 42 |
| 2.9.03 Demande de remboursement des dépenses .....   | 43 |
| 2.9.04 Reçus.....  | 43 |
| Chapitre 3. Avantages offerts en matière de réinstallation .....                                       | 44 |
| 3.01 Introduction .....  | 44 |
| Section 3.1 Indemnités de repas.....   | 44 |
| Section 3.2 Logement .....   | 45 |
| 3.2.01 Logements commerciaux .....   | 45 |
| 3.2.02 Conditions d'occupation des hôtels ou motels .....  | 45 |
| 3.2.03 Indemnité d'hébergement non commercial .....  | 45 |
| 3.2.04 Solution de rechange aux chambres séparées.....   | 46 |
| Section 3.3 Transport .....  | 46 |
| 3.3.01 Indemnité et taux de kilométrage lors de déplacement .....                                      | 46 |
| 3.3.02 Voiture de location .....   | 46 |
| 3.3.03 Passager dans un véhicule personnel.....  | 47 |
| 3.3.04 Frais de péage, traversier et de stationnement .....  | 47 |
| Section 3.4 Indemnités en ordre alphabétique.....  | 48 |
| 3.4.01 Arrêt en cours de route ou retard.....  | 48 |
| 3.4.02 Bagages non accompagnés (BNA).....  | 48 |
| 3.4.03 Frais de guichet automatique bancaire .....   | 48 |
| 3.4.04 Indemnité d'affectation .....   | 49 |
| 3.4.05 Nettoyage professionnel .....   | 50 |
| 3.4.06 Remboursement des frais de garde des personnes à charge.....                                    | 51 |
| Chapitre 4. Voyage à la recherche d'un domicile (VRD) et voyage d'inspection à destination (VID) ..... | 52 |
| 4.01 Sommaire.....   | 52 |
| 4.02 But .....   | 53 |
| 4.03 Admissibilité .....   | 53 |
| 4.04 Indemnités supplémentaires .....  | 53 |
| Section 4.1 Durée.....   | 54 |
| 4.1.01 VRD normal.....   | 54 |
| 4.1.02 Personnes à charge .....  | 54 |
| 4.1.03 VRD prolongé.....   | 54 |
| 4.1.04 VID normal .....  | 54 |
| Section 4.2 Planification.....   | 55 |
| 4.2.01 Horaire .....   | 55 |
| 4.2.02 Absence du travail .....  | 55 |
| 4.2.03 Transporteur commercial.....  | 56 |
| 4.2.04 Prime au VRD - VRD abrégé .....   | 56 |
| 4.2.05 VRD/VID de courte distance .....  | 56 |
| 4.2.06 VRD multiples .....   | 57 |
| 4.2.07 Recouvrement des frais de VRD .....   | 57 |
| Section 4.3 Repas et frais accessoires.....  | 58 |
| 4.3.01 Remboursement.....  | 58 |
| Section 4.4 Logement .....   | 59 |
| 4.4.01 Indemnités .....  | 59 |
| Section 4.5 Déplacement et transport .....   | 59 |

|  |    |
|--|----|
| 4.5.01 Temps de déplacement.....   | 59 |
| 4.5.02 Transport vers et depuis la destination .....                                   | 60 |
| 4.5.03 Transport local .....   | 61 |
| 4.5.04 Véhicule de location.....   | 62 |
| Section 4.6 Dépenses pendant le VRD ou le VID.....                                     | 63 |
| 4.6.01 Aide pour la garde des personnes à charge.....                                  | 63 |
| 4.6.02 Appels téléphoniques, télécopieur et Internet.....                              | 63 |
| 4.6.03 Pension d'animaux de compagnie .....  | 64 |
| Chapitre 5. Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement .....         | 65 |
| 5.01 But .....   | 65 |
| 5.02 Indemnités supplémentaires .....  | 67 |
| 5.03 Jours non consécutifs.....  | 67 |
| 5.04 Indemnités pour emballage, chargement, nettoyage, déchargement et déballage ..... | 67 |
| 5.05 Journée supplémentaire pour l'emballage, le chargement et le nettoyage .....      | 67 |
| 5.06 Emballage, chargement, et nettoyage anticipés .....                               | 68 |
| 5.07 VRD après la date de changement d'effectif .....                                  | 68 |
| 5.08 Indemnités de repas .....   | 69 |
| 5.09 Logements commerciaux.....  | 71 |
| 5.10 Logements non commerciaux .....   | 72 |
| 5.11 Indemnité pour frais accessoires .....  | 73 |
| 5.12 Garde des personnes à charge .....  | 73 |
| 5.13 Pension des animaux de compagnie .....  | 74 |
| Chapitre 6. Voyage jusqu'au nouveau lieu de service (VNLS).....                        | 75 |
| 6.01 But .....   | 75 |
| 6.02 Indemnités supplémentaires .....  | 75 |
| 6.03 Première journée du VNLS .....  | 75 |
| 6.04 Indemnités de repas .....   | 76 |
| 6.05 Logement.....   | 77 |
| 6.06 Moyens de transport multiples .....   | 77 |
| 6.07 Transport pour se rendre au transporteur commercial .....                         | 77 |
| 6.08 Déplacement par transporteur commercial .....                                     | 78 |
| 6.09 Déplacement par véhicule personnel.....   | 78 |
| Chapitre 7. Location d'un logement.....  | 79 |
| 7.01 But .....   | 79 |
| 7.02 Indemnités supplémentaires .....  | 79 |
| 7.03 Responsabilité relative à une location ou à un bail .....                         | 79 |
| 7.04 Loyer versé avant le déménagement .....   | 80 |
| 7.05 Commission de l'agence de location.....   | 81 |
| 7.06 Vérification du crédit .....  | 82 |
| Chapitre 8. Vente et achat d'une résidence principale .....                            | 83 |
| 8.01 Sommaire.....   | 83 |
| Section 8.1 Points communs d'ordre administratif.....                                  | 83 |
| 8.1.01 Introduction .....  | 83 |
| 8.1.02 Indemnités supplémentaires .....  | 83 |
| 8.1.03 Délais impartis .....   | 84 |
| 8.1.04 Transfert d'hypothèque .....  | 85 |
| 8.1.05 Terrains et superficie des terrains.....  | 85 |
| 8.1.06 Immeuble à revenu .....   | 85 |
| 8.1.07 Copropriété.....  | 86 |
| 8.1.08 Frais de présence et procuration.....   | 87 |
| Section 8.2 Vente de la résidence principale .....                                     | 87 |
| 8.2.01 But .....   | 87 |

|  |            |
|--|------------|
| 8.2.02 Exigences quant à l'occupation des lieux .....                                      | 88         |
| 8.2.03 Commission de courtage .....  | 88         |
| 8.2.04 Frais d'avocat ou de notaire et déboursements.....                                  | 88         |
| 8.2.05 Frais d'évaluation .....  | 89         |
| 8.2.06 Pénalités pour rupture d'hypothèque.....  | 90         |
| 8.2.07 Indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IOTDR) .....             | 91         |
| 8.2.08 Voyage aller-retour pour parachever la vente .....                                  | 91         |
| 8.2.09 Inspection des structures/du bâtiment.....  | 92         |
| 8.2.10 Amélioration des immobilisations.....   | 92         |
| 8.2.11 Mise en valeur de la résidence .....  | 93         |
| 8.2.12 Mesures de mise en marché .....   | 93         |
| 8.2.13 Garantie de remboursement des pertes immobilières.....                              | 94         |
| 8.2.14 Prime de courtage .....   | 95         |
| 8.2.15 Ventes privées .....  | 95         |
| <b>Section 8.3 Achat d'une résidence de remplacement .....</b>                             | <b>96</b>  |
| 8.3.01 But .....   | 96         |
| 8.3.02 Admissibilité .....   | 96         |
| 8.3.03 Occupation des lieux .....  | 96         |
| 8.3.04 Achat après le déménagement.....  | 97         |
| 8.3.05 Construction d'une nouvelle résidence .....   | 97         |
| 8.3.06 Inverse de l'IOTDR .....  | 98         |
| 8.3.07 Frais d'avocat ou de notaire et déboursements.....                                  | 99         |
| 8.3.08 Inspection des structures / du bâtiment.....  | 99         |
| 8.3.09 Différence entre les taux d'intérêt hypothécaires .....                             | 100        |
| 8.3.10 Assurance-prêt hypothécaire (APH) .....   | 101        |
| 8.3.11 Intérêts sur un prêt à court terme.....   | 102        |
| 8.3.12 Préfinancement .....  | 102        |
| 8.3.13 Hypothèques de deuxième rang.....   | 103        |
| 8.3.14 Intérêt sur un prêt à la réinstallation.....  | 103        |
| 8.3.15 Achat d'une réduction d'intérêt.....  | 104        |
| 8.3.16 Rénovations domiciliaires pour une personne handicapée .....                        | 105        |
| <b>Chapitre 9. Expédition des articles de ménage et effets personnels (AM et EP) .....</b> | <b>106</b> |
| 9.01 But .....   | 106        |
| <b>Section 9.1 Entreposage .....</b>   | <b>106</b> |
| 9.1.01 Introduction .....  | 106        |
| 9.1.02 Admissibilité .....   | 107        |
| 9.1.03 Poids autorisé .....  | 108        |
| 9.1.04 Entreposage en cours de déménagement .....  | 108        |
| 9.1.05 Entreposage en cours de déménagement avant d'avoir trouvé un logement .....         | 109        |
| 9.1.06 Entreposage à long terme.....   | 110        |
| 9.1.07 Prime d'entreposage à long terme .....  | 112        |
| <b>Section 9.2 Préparation .....</b>   | <b>113</b> |
| 9.2.01 Sommaire .....  | 113        |
| 9.2.02 Préparation pour le transport .....   | 113        |
| 9.2.03 Protection d'assurance .....  | 113        |
| 9.2.04 Mise en caisse, déballage et estimations .....                                      | 114        |
| 9.2.05 Transport d'animaux de compagnie .....  | 115        |
| 9.2.06 Articles non admissibles et supplément de frais d'expédition.....                   | 115        |
| <b>Section 9.3 Expédition de véhicule.....</b>   | <b>115</b> |
| 9.3.01 Sommaire .....  | 115        |
| 9.3.02 Expédition des véhicules par transporteur commercial.....                           | 116        |
| 9.3.03 Véhicule de location.....   | 116        |
| 9.3.04 Véhicule de plaisance/ bateau/ motocyclette/ véhicule tous terrains/ .....          | 117        |

|  |            |
|--|------------|
| remorque/ motoneige .....  | 117        |
| <b>Section 9.4 Frais accessoires de réinstallation.....</b>  | <b>117</b> |
| 9.4.01 Sommaire .....  | 117        |
| 9.4.02 Branchement et débranchement.....   | 117        |
| 9.4.03 Immatriculation et permis de conduire.....  | 118        |
| 9.4.04 Soins médicaux et dentaires .....   | 119        |
| 9.4.05 Serrures .....  | 120        |
| 9.4.06 Services postaux et de messager .....   | 120        |
| 9.4.07 Passeport et visas – Documents d’identité à l’extérieur du Canada.....  | 120        |
| 9.4.08 Formulaires de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) .....   | 120        |
| 9.4.09 Services d’emploi pour le conjoint .....  | 121        |
| 9.4.10 Indemnité d’éducation des enfants .....   | 121        |
| <b>Chapitre 10. Couples membres des FC.....</b>  | <b>122</b> |
| 10.01 But .....  | 122        |
| 10.011 Application.....  | 122        |
| 10.02 Termes « membre des FC » et « conjoint militaire ».....  | 122        |
| 10.03 Principe de co-installation.....   | 123        |
| 10.04 Schéma de processus.....   | 123        |
| <b>Chapitre 11. Autres déménagements au Canada.....</b>  | <b>124</b> |
| 11.01 Sommaire .....   | 124        |
| <b>Section 11.1 Déménagement des personnes à charge et des AM et EP à partir du lieu d’enrôlement.....</b>                   | <b>124</b> |
| 11.1.01 Sommaire .....   | 124        |
| 11.1.02 Déménagement des personnes à charge et des AM et EP .....  | 125        |
| 11.1.03 Restrictions relatives aux indemnités .....  | 125        |
| 11.1.04 Délai pour l’entreposage à long terme – membres des FC sans personnes à charge.....                                  | 125        |
| 11.1.05 Retour – aide au déménagement.....   | 126        |
| 11.1.06 Membres des FC avec personnes à charge .....   | 126        |
| 11.1.07 Membres des FC sans personnes à charge .....   | 127        |
| <b>Section 11.2 Déménagements non accompagnés.....</b>   | <b>128</b> |
| 11.2.01 Sommaire .....   | 128        |
| 11.2.02 But .....  | 128        |
| 11.2.03 Restrictions relatives aux indemnités .....  | 129        |
| 11.2.04 Retour de mission – affecté à un endroit autre que celui où se trouvent ses personnes à charge et ses AM et EP ..... | 130        |
| 11.2.05 Retour au lieu de travail précédent aux fins d'une libération .....  | 130        |
| 11.2.06 VNLS.....  | 131        |
| 11.2.07 Expédition de véhicule.....  | 131        |
| 11.2.08 VRD .....  | 131        |
| 11.2.09 Logements provisoires.....   | 132        |
| 11.2.10 Bagages non accompagnés.....   | 132        |
| 11.2.11 Vivres et logement .....   | 133        |
| 11.2.12 Récupération des frais.....  | 134        |
| 11.2.13 Retour – aide au déménagement.....   | 134        |
| 11.2.14 Formule de financement .....   | 134        |
| <b>Section 11.3 Déménagements dans le même lieu de service lors d'une affectation .....</b>                                  | <b>135</b> |
| 11.3.01 But .....  | 135        |
| 11.3.02 Restrictions relatives aux indemnités .....  | 135        |
| 11.3.03 VRD et VID .....   | 135        |
| 11.3.04 Allocation de déménagement.....  | 135        |

|   |            |
|---|------------|
| 11.3.05 Ordre d'affectation sans code financier .....   | 136        |
| <b>Section 11.4 Déménagements vers et depuis des postes isolés .....</b>  | <b>137</b> |
| 11.4.01 Sommaire .....  | 137        |
| 11.4.02 Transport vers le lieu d'entreposage à long terme des AM et EP .....  | 137        |
| 11.4.03 Réinstallation depuis un poste isolé pour des raisons de libération .....   | 138        |
| 11.4.04 Restrictions relatives aux indemnités – Goose Bay et Iqaluit.....   | 138        |
| 11.4.05 VRD .....   | 138        |
| 11.4.06 Résidence de remplacement.....  | 138        |
| 11.4.07 VNLS – Goose Bay .....  | 139        |
| 11.4.08 Restrictions relatives au poids – Iqaluit.....  | 139        |
| 11.4.09 Expédition prioritaire par avion - Iqaluit.....   | 140        |
| 11.4.10 Expédition de véhicule personnel - Iqaluit .....  | 140        |
| 11.4.11 Réinstallation à Iqaluit .....  | 141        |
| 11.4.12 Réinstallation depuis Iqaluit .....   | 142        |
| <b>Chapitre 12. Déménagements au Canada et à l'extérieur du Canada .....</b>  | <b>143</b> |
| 12.01 Sommaire .....  | 143        |
| 12.02 Restriction relatives aux indemnités .....  | 144        |
| <b>Section 12.1 VRD/VID ou VNLS .....</b>   | <b>144</b> |
| 12.1.01 Jour de congé – voyage prolongé .....   | 144        |
| <b>Section 12.2 Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement.....</b>   | <b>145</b> |
| <b>Section 12.3 Voyage .....</b>  | <b>146</b> |
| 12.3.01 VNLS pour l'éducation des personnes à charge .....  | 146        |
| 12.3.02 VNLS -bagages accompagnés .....   | 146        |
| 12.3.03 Déplacement par bateau - à l'exclusion de la partie continentale des É.-U. ....   | 146        |
| 12.3.04 Billets d'avion – achat local pour un lieu à l'étranger .....   | 147        |
| <b>Section 12.4 Indemnité relative au poids .....</b>   | <b>148</b> |
| 12.4.01 Poids pour le voyage aller simple – déménagement à un nouveau lieu de service, à l'exclusion de la partie continentale des É.-U. .... | 148        |
| 12.4.02 Restrictions relatives au poids .....   | 148        |
| 12.4.03 Poste de représentant ou en cas d'autorisation .....  | 149        |
| <b>Section 12.5 Achat d'une résidence de remplacement .....</b>   | <b>149</b> |
| 12.5.01 Indemnités .....  | 149        |
| <b>Section 12.6 Location d'un logement.....</b>   | <b>150</b> |
| 12.6.01 Réaffectation au Canada .....   | 150        |
| 12.6.02 Location avant le déménagement .....  | 150        |
| 12.6.03 Frais de l'agence de location .....   | 150        |
| <b>Section 12.7 AM et EP .....</b>  | <b>152</b> |
| 12.7.01 Liste d'inventaire des AM et EP.....  | 152        |
| 12.7.02 Expédition prioritaire par avion .....  | 152        |
| 12.7.03 Absence de services commerciaux d'emballage et de mise en caisse.....   | 152        |
| 12.7.04 Transport vers le lieu d'entreposage à long terme des AM et EP .....  | 153        |
| 12.7.06 Devises .....   | 154        |
| <b>Section 12.8 Véhicule personnel.....</b>   | <b>154</b> |
| 12.8.01 Modifications des véhicules personnels.....   | 154        |
| 12.8.02 Véhicule de location lorsque le véhicule personnel est expédié.....   | 155        |
| 12.8.03 Véhicule de location lorsque le véhicule personnel est vendu ou entreposé au lieu d'origine .....                                     | 155        |
| 12.8.04 Prime d'entreposage de véhicule personnel .....   | 156        |
| <b>Section 12.9 Libération .....</b>  | <b>157</b> |
| 12.9.01 Réinstallation au Canada en raison d'une libération.....  | 157        |
| <b>Section 12.10 Formules de financement.....</b>   | <b>158</b> |

|   |            |
|---|------------|
| 12.10.01 Depuis le Canada vers l'extérieur du Canada - à l'exclusion de la partie continentale des É.-U. ....                                   | 158        |
| 12.10.02 Depuis l'extérieur du Canada vers le Canada ou entre différentes affectations - à l'exclusion de la partie continentale des É.-U. .... | 159        |
| 12.10.03 Réinstallation au Canada en raison d'une libération .....  | 160        |
| <b>Chapitre 13. Déménagement de réservistes .....</b>   | <b>161</b> |
| 13.01 Sommaire .....  | 161        |
| 13.02 Indemnités .....  | 161        |
| 13.03 Admissibilité .....   | 161        |
| 13.04 Délais fixés .....  | 162        |
| 13.05 Retour – aide au déménagement.....  | 162        |
| 13.06 Financement et autorisation pour les VRL/VID et VNLS – Classe A .....   | 163        |
| 13.07 Achat et vente d'une résidence – conditions et restrictions.....  | 163        |
| 13.08 Indemnité de réinstallation de la Réserve .....   | 163        |
| 13.09 Couple militaire .....  | 164        |
| 13.10 Déménagement en vue du retour .....   | 164        |
| 13.11 Cessation anticipée de l'emploi .....   | 165        |
| <b>Chapitre 14. Déménagement au domicile projeté (DP) à la libération.....</b>  | <b>166</b> |
| 14.01 Sommaire .....  | 166        |
| Section 14.1 Principes généraux .....   | 167        |
| 14.1.01 Sommaire .....  | 167        |
| 14.1.02 Choix du DP et délais fixés .....   | 168        |
| 14.1.02 Choix du DP et délais fixés (suite) .....   | 169        |
| 14.1.03 Rétablissement de l'indemnité associée au DP .....  | 170        |
| 14.1.04 Remboursement rétroactif des dépenses.....  | 171        |
| 14.1.05 Réenrôlement avant le choix d'un DP .....   | 171        |
| 14.1.06 Réserve – périodes de service .....   | 171        |
| 14.1.07 Signification d'un déménagement local.....  | 171        |
| 14.1.08 Signification d'un déménagement commencé .....  | 172        |
| Section 14.2 Critères d'admissibilité.....  | 172        |
| 14.2.01 Sommaire .....  | 172        |
| 14.2.02 Critères d'admissibilité .....  | 172        |
| 14.2.03 Tableau des critères .....  | 173        |
| 14.2.04 Signification de « service continu au sein de la Force régulière » .....  | 173        |
| 14.2.05 Signification de « lieu d'enrôlement » .....  | 173        |
| 14.2.06 Signification de « tout autre endroit » et « tout autre lieu » .....  | 174        |
| Section 14.3 Indemnités .....   | 174        |
| 14.3.01 Sommaire .....  | 174        |
| 14.3.02 Restriction relatives aux indemnités.....   | 175        |
| 14.3.03 VRD/VID .....   | 175        |
| 14.3.04 Occupation des lieux - achat d'une résidence de remplacement.....   | 175        |
| 14.3.05 Garantie de remboursement des pertes immobilières –déménagement local .....   | 176        |
| 14.3.06 Intérêt sur un prêt à la réinstallation.....  | 177        |
| 14.3.07 Indemnités – Droit au déménagement au lieu d'enrôlement .....   | 177        |
| 14.3.08 Indemnités – Droit à un déménagement à n'importe quel endroit .....   | 178        |
| Section 14.4 Points communs.....  | 181        |
| 14.4.01 Sommaire .....  | 181        |
| 14.4.02 Indemnités associées à l'entreposage à long terme relativement au DP .....  | 181        |
| 14.4.03 Déménagement à l'extérieur du Canada dans le cas d'une libération au Canada .....   | 182        |
| 14.4.04 Déménagement à l'extérieur du Canada en cas de service à l'extérieur du Canada .....  | 182        |
| Section 14.5 Membres des FC qui choisissent un déménagement anticipé au DP .....  | 182        |

|   |            |
|---|------------|
| 14.5.01 Sommaire .....  | 182        |
| 14.5.02 Processus et procédures .....   | 183        |
| 14.5.03 Offres d'une période de service supplémentaire, prolongation au-delà de l'ARO ou choix de l'ARO à 60 ans .....  | 183        |
| 14.5.04 Avant l'ARO.....  | 184        |
| 14.5.05 Maintien en poste pour raison médicale .....  | 184        |
| 14.5.06 Restrictions – indemnités de réinstallation future .....  | 184        |
| <b>Section 14.6 Avantages pour les personnes admissibles et militaires spécifiques .....</b>  | <b>185</b> |
| 14.6.01 Sommaire .....  | 185        |
| 14.6.02 Généralités.....  | 185        |
| 14.6.03 Militaires des FC décédés, portés disparus, prisonniers de guerre, internés ou détenus par une puissance étrangère .....  | 186        |
| 14.6.04 Militaires des FC atteints d'une incapacité mentale .....   | 187        |
| 14.6.05 Anciens militaires des FC décédés ayant droit aux avantages associés au DP.....   | 187        |
| 14.6.06 Militaires des FC sans personnes à leur charge – militaires décédés, portés disparus, faits prisonniers de guerre, internés ou détenus par une puissance étrangère ou atteints d'une incapacité mentale ..... | 188        |
| <b>Section 14.7 Formules de financement.....</b>  | <b>189</b> |
| 14.7.01 Sommaire .....  | 189        |
| 14.7.02 Déménagement au Canada – moins de 10 années de service.....   | 190        |
| 14.7.03 Déménagement de membres au Canada - 10 années de service ou plus .....  | 191        |
| 14.7.04 Déménagement direct au DP depuis l'extérieur du Canada – moins de 10 années de service .....  | 192        |
| 14.7.05 Déménagement direct au DP depuis l'extérieur du Canada – 10 années de service ou plus .....   | 193        |

## Chapitre 1 Principes

---

### **1.01 Introduction**

Le présent chapitre décrit les principes directeurs. Ces principes constituent la pierre angulaire de la gestion des réinstallations et servent d'orientation aux membres des FC, aux employés civils et au fournisseur de services dans le but d'assurer des pratiques justes, raisonnables et modernes en matière de réinstallation.

Le chapitre comprend les sections suivantes :

|  |    |
|--|----|
| Section 1.1 Politique .....  | 12 |
| 1.1.01 Date d'entrée en vigueur de la politique .....                    | 12 |
| 1.1.02 Énoncé de politique .....   | 12 |
| 1.1.03 Admissibilité .....   | 13 |
| 1.1.04 Présentation de la politique .....                                | 14 |
| 1.1.05 Structure de la directive .....                                   | 15 |
| Section 1.2 Composantes .....  | 15 |
| 1.2.01 Introduction .....  | 15 |
| 1.2.02 Composantes .....   | 15 |
| 1.2.03 Indemnités de base .....  | 16 |
| 1.2.04 Indemnités sur mesure .....                                       | 16 |
| 1.2.05 Indemnités personnalisées .....                                   | 16 |
| Section 1.2.1 Formule de financement sur mesure .....                    | 17 |
| 1.2.1.01 Formule .....   | 17 |
| 1.2.1.02 Restrictions applicables aux pièces admissibles .....           | 17 |
| 1.2.1.03 Logement partagé .....  | 18 |
| Section 1.2.2 Formule de financement personnalisé .....                  | 18 |
| 1.2.2.01 Formule .....   | 18 |
| 1.2.2.02 Allocation de déménagement .....                                | 19 |
| 1.2.2.03 Indemnité d'affectation / de réinstallation de la Réserve ..... | 19 |
| 1.2.2.04 Prime de courtage .....   | 19 |
| 1.2.2.05 Prime d'entreposage à long terme .....                          | 20 |
| 1.2.2.06 Économies réalisées pendant le VRD .....                        | 20 |
| Section 1.3 Recours .....  | 20 |
| 1.3.01 Restrictions .....  | 20 |
| 1.3.02 Demande de clarification / d'arbitrage .....                      | 21 |
| Section 1.4 Définitions .....  | 21 |

---

## Section 1.1 Politique

---

### 1.1.01 Date d'entrée en vigueur de la politique

Le Programme de réinstallation intégrée des Forces canadiennes (PRIFC) de 2009 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009. Il exprime la politique approuvée du Conseil du Trésor concernant le déménagement des personnes à charge et des articles de ménage et effets personnels (AM et EP) des membres des FC. Il représente également la politique approuvée par le gouverneur en Conseil pour quelques déménagements spécifiques de personnes qui ne sont pas membres des FC.  
**(CT modifié, le 16 septembre 2014)**

---

### 1.1.02 Énoncé de politique

Le Ministère :

- assume les coûts des déménagements d'une résidence à l'autre dans le cas de réinstallations autorisées aux frais de l'État;
  - assure le remboursement juste et équitable des frais de réinstallation conformément à la Politique du PRIFC.
-

**1.1.03  
Admissibilité**

Les personnes admissibles suivantes peuvent recevoir des indemnités de réinstallation dans le cadre du PRIFC :

- Pour ce qui est des membres de la Force régulière en affectation --- et des membres de la Réserve qui acceptent une période d'emploi en service de classe « B » ou « C », conformément au chapitre 13 --- le déménagement des personnes à charge et de leurs AM et EP est autorisé d'un lieu de service à un autre seulement si la nouvelle résidence est située à une distance d'au moins 40 kilomètres plus près du nouveau lieu de travail qu'est située la résidence actuelle.
- La formule pour calculer la distance est la suivante :
  1. Distance en kilomètres entre la résidence actuelle et le nouveau lieu de service = \_\_\_\_\_ km.
  2. Distance en kilomètres entre la nouvelle résidence et le nouveau lieu de service = \_\_\_\_\_ km.
  3. Ligne 1 moins ligne 2 = \_\_\_\_\_ km.

Lorsque la différence est de 40 km ou plus, les demandes d'indemnités de réinstallation sont admissibles.

- Les militaires de la Force de réserve pour lesquels un déménagement de retour a été autorisé, à partir de leur lieu de service auquel ils ont été déménagés précédemment aux frais de l'État pour une période de service de réserve, à un autre endroit autorisé en vertu du chapitre 13, à condition que la nouvelle résidence se situe à 40 km ou plus de la résidence actuelle;
- Les militaires de la Force régulière ou de réserve en affectation qui doivent dééménager dans le même lieu de service tel que cela est énoncé au chapitre 11;
- Les militaires des FC qui ont droit à une réinstallation à un domicile projeté (DP) lors de leur libération ou de leur transfert de la Force régulière;
- Une personne admissible aux termes de l'ORFC 209.20; et
- Un militaire qui est officiellement porté disparu, un prisonnier de guerre ou interné ou détenu par une puissance étrangère ou déclarés inaptes mentalement. Veuillez noter que l'agent légalement désigné du militaire peut agir au nom de ce dernier.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 1.1 Politique (suite)

---

### 1.1.03 Admissibilité (suite)

**(Restriction)** Les membres des FC qui s'enrôlent ou qui se ré-enrôlent ou qui sont mutés de la Réserve à la Force régulière et qui n'ont pas réussi la qualification de base ou l'équivalent pour l'occupation ou métier pour lequel ils se sont enrôlés, ré-enrôlés ou ont été transférés ne sont pas admissibles à des indemnités de réinstallation dans le cadre du PRIFC à moins :

- qu'ils aient obtenu un diplôme d'un collège militaire canadien au cours de leur période actuelle de service dans la Force régulière;
- qu'ils aient obtenu un diplôme d'une université civile et dont les études ont été payées par les FC au cours de leur période actuelle de service dans la Force régulière;
- qu'ils soient des dentistes, des médecins ou des avocats militaires qui ont réussi la formation de base des officiers; ou
- qu'ils soient des recrues aumôniers qui, en vertu de leur mandat ecclésiastique reçu par leur autorité religieuse respective, sont autorisés à exercer le service de pastorale.

**(CT modifié, le 16 septembre 2014)**

---

### 1.1.04 Présentation de la politique

Le document de politique du PRIFC renferme des renseignements sur les avantages et le financement correspondant offerts aux membres des FC lors du déménagement des personnes à leur charge et de leurs AM et EP. Il propose des options aux membres des FC, au sein d'un cadre de politique, afin que ceux-ci puissent choisir des indemnités particulières en rapport avec la réinstallation.

Les membres des FC sont régis par la Directive du PRIFC :

- si la date de leur changement d'effectif (CE) (Force régulière) ou la date de début de la période d'emploi (Réserve) est le 1<sup>er</sup> avril 2009 ou une date ultérieure;
- si la date de leur CE (Force régulière) ou la date de début de la période d'emploi (Réserve) est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2009 et que le déménagement de leurs personnes à charge et de leurs AM et EP a lieu après le 1<sup>er</sup> octobre 2009;
- à l'égard d'un militaire qui est en cours de libération ou de transfert --- ou a été libéré ou transféré --- de la Force régulière, veuillez-vous reporter au chapitre 14 pour déterminer l'applicabilité de cette directive du PRIFC ou d'une directive du PRIFC précédente en ce qui a trait aux droits pour un déménagement à leur DP.

**(CT modifié, le 16 septembre 2014)**

---

*Suite à la page suivante*

## Section 1.1 Politique (suite)

---

### 1.1.05 Structure de la directive

La présente directive est subdivisée en trois parties :

- Partie 1 – Principes et points communs – Cette partie porte sur les principes de la directive sur le PRIFC, l'administration de la politique et les avantages offerts en matière de réinstallation qui sont communs à tous les déménagements.
  - Partie 2 – Politiques de base – Cette partie a trait aux indemnités principales et générales lors des déménagements types au Canada.
  - Partie 3 – Circonstances particulières – Cette partie aborde les restrictions ou les améliorations apportées aux indemnités ou allocations spécifiques consenties dans le cas de circonstances particulières.
- 

## Section 1.2 Composantes

---

### 1.2.01 Introduction

Cette section présente :

- une vue générale des trois ensembles d'indemnités distincts mais interdépendants : composantes de base, sur mesure et personnalisées à partir desquelles les indemnités de réinstallation sont payées;
  - la composition de la formule de financement sur mesure et personnalisé.
- 

### 1.2.02 Composantes

Ce tableau présente une description générale des indemnités et de leur financement correspondant en rapport avec chaque composante.

| Composante<br>Contenu | Composante de<br>base                                      | Composante sur mesure   | Composante personnalisée  |
|-----------------------|--|---|---|
| <b>Indemnités</b>     | <b>Essentielles à une réinstallation</b>                   | <b>Améliorations qui s'appliquent à une réinstallation</b>  | Non essentielles, mais <b>attribuables</b> à une réinstallation   |
| <b>Financement</b>    | Chaque indemnité est directement financée par le Ministère | Formule constituée de trois facteurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Logement</li> <li>• Transport</li> <li>• Expédition des AM et EP</li> </ul> | Formule constituée de divers éléments (si la personne y a droit) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Allocation de déménagement</li> <li>• Indemnité d'affectation / de réinstallation de la Réserve</li> <li>• Primes (s'il y a lieu)</li> <li>• Économies (s'il y a lieu)</li> </ul> |

(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)

## Section 1.2 Composantes (suite)

---

**1.2.03  
Indemnités de base** Les membres des FC ne sont pas tenus d'utiliser ces indemnités. Cependant, les indemnités non utilisées ne peuvent pas être échangées et l'on ne peut leur attribuer une valeur pécuniaire pour payer d'autres indemnités ou dépenses. Les membres des FC qui n'utilisent pas les indemnités de base les perdent.

---

**1.2.04  
Indemnités sur mesure** Le financement sur mesure est fondé sur le type de logement, la distance parcourue et la taille de la famille. Les membres des FC se servent de la formule de financement sur mesure pour payer les indemnités sur mesure. La clause de *péremption* s'applique au financement sur mesure. Une fois que les indemnités sur mesure ont été utilisées, on fait appel au financement personnalisé pour les autres dépenses.

---

**1.2.05  
Indemnités personnalisées** Les dépenses de réinstallation peuvent être remboursées en vertu des indemnités personnalisées, dans les cas où les dépenses ne sont pas précisées dans la politique, si elles sont en rapport avec la réinstallation et si elles respectent le but du PRIFC. Ces dépenses doivent être raisonnables, justifiables et appuyés par des reçus. Le remboursement de ces dépenses ne peut constituer un gain personnel.

L'utilisation des indemnités personnalisées est laissée à la discrétion des membres des FC. La formule de financement personnalisé est régie par les règlements de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et elle peut être utilisée de trois façons :

- elle peut servir au paiement des indemnités personnalisées;
- elle peut servir au paiement des indemnités sur mesure supplémentaires qui ne peuvent être couvertes par la formule de financement sur mesure;
- les fonds qui restent peuvent être monnayés et payés directement aux membres des FC.

Lorsqu'une indemnité de déménagement est remboursée à même le financement personnalisé, les membres des FC ne sont pas obligés d'avoir recours à des tiers fournisseurs de services.

---

## Section 1.2.1 Formule de financement sur mesure

---

### 1.2.1.01 Formule

La formule de financement sur mesure permet de calculer le montant dont on pourra disposer au titre des indemnités sur mesure et elle comporte trois facteurs.

**Formule de financement sur mesure**

|   |   |  |
|---|---|--|
|   | Le montant le plus élevé des deux : 1 000 \$ ou 35 p. 100 de la commission de courtage applicable, fondée sur le prix de vente si la résidence est vendue avant l'évaluation ou sur la valeur de l'évaluation, jusqu'à concurrence de 5 250 \$. |  |
| + | 35 p. 100 des frais de transport de l'ancien au nouveau lieu de service du membre des FC et des personnes à sa charge (aller seulement)   |  |
| + | 35 p. 100 du coût d'expédition de 1 000 lb (452,6 kg) d'articles de ménage par pièce admissible   |  |
| = | Total du financement sur mesure   |  |

### 1.2.1.02 Restrictions applicables aux pièces admissibles

Pour calculer le financement sur mesure selon la formule correspondante, on se fonde sur la liste des pièces admissibles ci-dessous :

- sous-sol (y compris la laveuse/sécheuse et le congélateur);
- chambres à coucher (y compris celles du sous-sol);
- salle à manger;
- salle familiale;
- garage (pas pour les appartements en copropriété à plusieurs niveaux et les immeubles à appartements);
- cuisine;
- salle de séjour;
- dépendances ou remise de rangement (au maximum un local);
- salle de jeu;
- salle de rangement (quand elle est séparée des appartements en copropriété à plusieurs niveaux et des immeubles à appartements).

---

*Suite à la page suivante*

## Section 1.2.1 Formule de financement sur mesure (suite)

---

### 1.2.1.03 Logement partagé

Lorsque des membres des FC partagent un logement avec des personnes qui ne sont pas leur conjoint ou des personnes à leur charge, le facteur d'expédition des AM et EP se fonde sur la formule de location ou du propriétaire au prorata.

| <b>Si les membres des FC occupent...</b> | <b>le facteur se fonde sur...</b>  |
|--|--|
| une seule pièce,                         | une pièce admissible.  |
| une partie d'une résidence,              | la fraction, applicable aux membres des FC, du nombre de pièces de la résidence. |

---

## Section 1.2.2 Formule de financement personnalisé

---

### 1.2.2.01 Formule

La formule de financement personnalisé sert à calculer le montant qui pourra être dépensé au titre des indemnités personnalisées. Il s'agit du total de trois, ou selon le cas, des cinq facteurs présentés dans le tableau ci-dessous :

| <b>Formule de financement personnalisé</b> |  |
|--|--|
|  | Allocation de déménagement   |
| +  | Indemnité d'affectation (le cas échéant) / de réinstallation de la Réserve           |
| +  | Prime de courtage (jusqu'à concurrence de 12 000 \$)                                 |
| +  | Prime d'entreposage à long terme (s'il y a lieu)                                     |
| +  | Économies réalisées pendant le voyage de recherche de domicile (VRD) (s'il y a lieu) |
| =  | Total du financement personnalisé  |

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

*Suite à la page suivante*

## Section 1.2.2 Formule de financement personnalisé (suite)

---

### 1.2.2.02 Allocation de déménagement

Lorsqu'un déménagement des AM et EP est autorisé et que les critères d'admissibilité ont été établies, les membres des FC reçoivent une allocation de déménagement non soumise à une justification de 650 \$. Cette indemnité a pour objet de compenser diverses pertes ou dépenses causées par le déménagement, mais non prévues de façon précise. Les membres des FC doivent signer une déclaration attestant que ces dépenses ont bel et bien été engagées. Aucun reçu n'est exigé. Voici des exemples de ces dépenses :

- les aliments qui ne peuvent pas être expédiés (par exemple les aliments surgelés, les aliments périssables, les fines herbes et épices, etc.);
  - les objets ménagers qui ne peuvent pas être expédiés (par exemple la peinture et les matériaux de construction);
  - les plantes d'intérieur;
  - le démontage et le montage des meubles de jardin et de patio;
  - le retrait ou l'installation des cantonnières et pôles à rideaux, des crochets muraux, des pendules, des miroirs muraux;
  - l'enlèvement ou l'installation de tapis de couloirs, etc., la main-d'œuvre pour la modification et l'installation des draperies et rideaux;
  - l'achat de manuels scolaires au nouveau lieu, s'ils sont requis pour le programme d'enseignement normal et s'ils ne sont pas fournis gratuitement par les autorités scolaires (uniquement si le déménagement a lieu pendant l'année scolaire);
  - la partie non résiliable des frais comme les assurances et les associations et clubs locaux, au prorata;
  - les frais de photocopie et d'acheminement des dossiers scolaires de l'employé et des personnes à sa charge;
  - le remplacement d'un réservoir à gaz propane.
- 

### 1.2.2.03 Indemnité d'affectation / de réinstallation de la Réserve

L'indemnité d'affectation est destinée à dédommager les membres de la Force régulière pour le dérangement causé par leur réinstallation. Cette indemnité se fonde sur le taux salarial mensuel des membres des FC à la date de changement d'effectif (CE).

Les membres de la Réserve dont la réinstallation est autorisée ont droit à l'indemnité de réinstallation de la Réserve, qui est de 1 000 \$.

---

### 1.2.2.04 Prime de courtage

Les membres des FC qui choisissent de ne pas vendre leur résidence principale reçoivent une prime qui équivaut à 80 p. 100 du taux de commission de courtage professionnel préalablement négocié fondé sur la valeur estimative de la résidence principale. Le plafond est fixé à 12 000 \$.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 1.2.2 Formule de financement personnalisé (suite)

---

### 1.2.2.05 Prime d'entreposage à long terme

Cette indemnité s'applique uniquement aux membres des FC dont les AM et EP sont empaquetés avant le 19 avril 2018.

Les membres des FC affectés à des postes isolés ou à l'étranger peuvent faire entreposer à long terme leurs gros appareils ménagers. Ils peuvent transférer 80 p. 100 des économies réalisées par le fait de ne pas entreposer les gros appareils admissibles suivants : réfrigérateur, cuisinière, congélateur, laveuse, sécheuse et lave-vaisselle. Les économies ne doivent pas dépasser le coût de 24 mois d'entreposage. La prime n'est offerte qu'aux membres des FC qui étaient propriétaires des appareils avant la réception d'une instruction d'affectation. Les appareils ménagers admissibles sont indiqués à l'[article 9.1.07](#).

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

### 1.2.2.06 Économies réalisées pendant le VRD

Un membre des FC qui a le droit de recevoir les indemnités de réinstallation aux termes de la présente directive, et qui a entrepris un VRD avant le 19 avril 2018, peut augmenter son financement personnalisé de jusqu'à 250 \$ en abrégant la durée normale du VRD et un montant additionnel de 250 \$ si son conjoint et lui-même utilisent un vol militaire ou un vol nolisé.

En guise de précision, cette indemnité n'est pas offerte aux autres membres des FC.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

## Section 1.3 Recours

---

### 1.3.01 Restrictions

Les indemnités précisées dans la présente politique sont toutes globales. Elles visent à offrir une certaine souplesse tout en respectant le but de la politique. Ainsi, les membres des FC pourront faire des choix en fonction de leurs besoins particuliers. Ces choix ne doivent toutefois pas accroître les avantages ou créer des indemnités.

Le désaccord avec la politique de réinstallation ne peut en aucun cas justifier l'arbitrage ministériel.

Il n'existe aucune disposition, sous aucun prétexte, permettant d'échanger, de négocier ou de changer des indemnités ou de leur accorder une valeur monétaire au moyen d'une analyse de rentabilité.

---

Suite à la page suivante

## Section 1.3 Recours (suite)

---

### 1.3.02 Demande de clarification / d'arbitrage

Les demandes peuvent être soumises au DRASA par l'intermédiaire du coordonnateur des réinstallations des FC dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- les militaires des FC ont engagé des dépenses raisonnables découlant de circonstances exceptionnelles ou ils voudraient faire une demande qui ne semble pas couverte dans la politique de réinstallation; ou
- les militaires des FC ne sont pas d'accord avec l'application ou l'interprétation de la politique du PRIFC par le fournisseur de services.

Toutes les demandes doivent comprendre les éléments suivants :

- une description écrite de la décision ou de la situation qui donne lieu à la demande et tous les faits à l'appui connus par le membre des FC;
- la raison de la demande comportant un énoncé clair de toutes les indemnités demandées, c.-à-d. quelles indemnités les membres des FC s'attendent-ils à recevoir; et
- les documents à l'appui (message d'affectation, SDPM, factures, devis de tarif aérien, déclaration de médecin, énoncés du conseiller des réinstallations, pour les couples militaires mariés, si le conjoint militaire est aussi muté les deux messages d'affectation etc.).

Les coordonnateurs des réinstallations des FC retourneront les demandes incomplètes aux membres des FC, accompagnées d'explications sur les documents ou renseignements à fournir.

Les coordonnateurs des réinstallations des FC répondent directement aux demandes des membres des FC qui ne respectent pas les restrictions de la politique comme il est indiqué ci-dessus en fonction d'une analyse appropriée et des références pertinentes.

**Membres des FC libérés.** Les membres des FC libérés doivent communiquer avec le coordonnateur des réinstallations des FC de la base la plus proche.  
**(CT modifié, le 16 septembre 2014)**

---

## Section 1.4 Définitions

---

### Allocation de déménagement

Indemnité non soumise à une justification qui a pour objet de compenser diverses pertes ou dépenses causées par le déménagement, mais non prévue de façon précise. *Movement grant*

---

*Suite à la page suivante*

## Section 1.4 Définitions (suite)

---

**Allocation pour frais divers**

Lorsque sur un VNLS et en ce qui concerne le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement, désigne 12 p. 100 du taux quotidien de repas pour le militaire et 6 p. 100 du taux quotidien de repas pour chaque personne à charge (sans égard à l'âge), et est payable pour chaque personne en statut de voyage. Le but des dépenses accessoires est de rembourser les dépenses, sans toutefois s'y limiter au : pourboire, nettoyage à sec, blanchisserie, eau en bouteille, appels téléphoniques, tonte de gazon, déneigement, vérification de sécurité de maison, arrosage des plantes, services postaux, soin d'animal de compagnie, branchement des télécommunications et service supplémentaires.

*Miscellaneous allowance*

**Analyse de rentabilité**

Analyse détaillée des coûts, des avantages et des risques associés à un plan proposé qui offre des solutions de rechange raisonnables. Cette analyse donne les renseignements nécessaires pour prendre une décision sur l'exécution ou la non-exécution d'un plan. *Business case*

**Animal de compagnie**

Animal qui vit habituellement dans la résidence familiale ou à qui on permettrait d'aller dans la salle familiale. Les animaux de ferme comme les chevaux ne sont pas inclus. De plus, les groupes d'animaux, par exemple une chatterie ou un chenil, ne sont pas inclus, et ce, qu'ils soient animaux de compagnie ou élevés à des fins de profit. *Pets*

**Articles de ménage et effets personnels (AM et EP)**

Les objets personnels, y compris les meubles, les articles et équipements de ménage et les effets personnels d'un militaire et des personnes à sa charge. Cela ne comprend pas les articles dont l'expédition est interdite parce qu'ils sont dangereux ou sont exclus conformément à la directive de réinstallation du Ministère ou parce qu'ils sont sujets à d'autres restrictions quant au transport d'articles de ménage.

*Household Goods and Effects (HG&E)*

**Calcul de la distance en milles/km**

Nombre de kilomètres ou de milles (moins la distance franchie sur l'eau) calculé d'après la plus courte distance par les routes praticables et selon le guide approuvé par le Ministère. *Mileage – distance calculation*

**Circonstances exceptionnelles**

Ces circonstances comprennent notamment la maladie, les fermetures de route, les conditions météorologiques, les exigences opérationnelles ou les voyages dans des régions éloignées. Elles sont rares et elles ne sont prises en compte que dans des cas extrêmes et imprévus. *Exceptional circumstances*

---

*Suite à la page suivante*

## Section 1.4 Définitions (suite)

---

|   |   |
|---|---|
| <b>Composante</b>                       | La composante offre aux membres des FC des avantages et du financement pour leur réinstallation. <i>Component</i>   |
| <b>Conjoint / Conjointe</b>             | Le conjoint de fait du militaire ou une personne mariée au militaire des FC, mais cela ne comprend pas un conjoint qui vit séparément du militaire au sens de la <i>Loi sur le divorce</i> . <b>Spouse</b> (CT modifié, le 16 septembre 2014)   |
| <b>Contrat de fidélité</b>              | Contrat imposé par le fournisseur, qui précise une période fixe au sujet d'un service fourni au consommateur (par exemple un téléphone cellulaire gratuit à la signature d'un contrat de trois ans; si le contrat est annulé, le consommateur doit payer une pénalité). <i>Loyalty contract</i>   |
| <b>Déménagement à un lieu contrôlé</b>  | Dans le cadre d'une opération internationale relevant du VCEMD, pour laquelle le déménagement d'une ou plusieurs personnes à charge est autorisé; toutefois, le déménagement des AM et EP est limité aux poids indiqués dans les tableaux des poids applicables de la Politique du PRIFC. <i>Controlled location</i>                                |
| <b>Déménagement interdit</b>            | Déménagement à un lieu de service pour lequel le Ministère considère qu'il est préférable ou qu'il y va de l'intérêt public d'interdire le déménagement des personnes à charge ou des AM et EP, ou des deux. <i>Prohibited move</i>   |
| <b>Déménagement restreint</b>           | Déménagement à un lieu de service pour lequel le Ministère considère qu'il est préférable ou qu'il y va de l'intérêt public de restreindre le déménagement des personnes à charge ou des AM et EP, ou des deux, jusqu'à ce qu'un logement convenable soit disponible. <i>Restricted move</i>  |
| <b>Dépenses réelles et raisonnables</b> | Dépenses justifiables qui n'améliorent pas la situation financière ou qui ne dépassent pas l'indemnité autorisée au militaire et qui s'appuient sur des preuves de paiement, c'est-à-dire des reçus, des récépissés et des relevés de cartes de crédit. <i>Actual and reasonable expenses</i>   |
| <b>Dépenses</b>                         | Somme dépensée pour l'achat d'un article ou d'un service. <i>Expenses</i>   |
| <b>Distance par la route directe</b>    | Désigne la distance officielle indiquée dans le guide ministériel approuvé au sujet des distances moins la distance franchie sur l'eau, lorsqu'elle est incluse, ou si la distance officielle n'est pas indiquée, désigne la plus courte distance par les routes praticables déterminée par le fournisseur de services. <i>Direct road distance</i> |

---

*Suite à la page suivante*

## Section 1.4 Définitions (suite)

---

|  |  |
|--|--|
| <b>Domicile projeté (DP)</b>   | Lieu où un militaire des FC — ou une personne admissible qui n'est pas une succession — a l'intention de s'établir après une libération ou transfert de la Force régulière. <i>Intended Place of Residence (CT modifié, le 16 septembre 2014)</i>  |
| <b>DRASA</b>   | <a href="#"><u>Direction de la rémunération et des avantages sociaux (Administration).</u></a><br><i>Directorate of Compensation and Benefit Administration (DCBA)</i>   |
| <b>Droit de propriété absolu</b>                                     | Droit de propriété absolu qu'une personne a à un domicile tel que déterminé par l'avocat du militaire. <i>Clear title</i>  |
| <b>Entreposage, entreposage à long terme</b>                         | Entreposage ou entreposage à long terme des AM et EP, en excluant l'entreposage en cours de déménagement. <i>Storage, Long-Term Storage</i>  |
| <b>Entreposage à ses propres frais</b>                               | Entreposage temporaire ou à long terme des articles de ménage et effets personnels (AM et EP) aux frais du membre des FC ne relevant pas du contrat des SDAM, immédiatement avant ou après le déménagement des AM et EP aux frais de l'État, y compris lors d'un déménagement à la libération. <i>Storage at Own Expense</i>                                       |
| <b>Entreposage en cours de déménagement</b>                          | Entreposage provisoire d'AM et EP immédiatement avant ou après le déménagement des AM et EP aux frais de l'État, y compris lors d'un déménagement à la libération. <i>Storage in Transit</i>   |
| <b>Équipement nécessaire à la préparation des repas/coin-cuisine</b> | Pour une période continue de moins de sept jours, l'équipement minimal nécessaire à la préparation des repas comprend une plaque chauffante à deux brûleurs, un réfrigérateur et un four micro-ondes. Pour des périodes de plus de sept jours continus, cet équipement comprend une cuisinière, un réfrigérateur et un four micro-ondes. <i>Cooking facilities</i> |
| <b>Formule de financement</b>  | Ensemble des divers facteurs et éléments qui servent à déterminer le montant de financement sur mesure et de financement personnalisé offert au membre des FC. <i>Funding formula</i>  |

---

*Suite à la page suivante*

## Section 1.4 Définitions (suite)

---

|  |   |
|--|---|
| <b>Frais accessoires</b>                     | Taux des <u>frais accessoires de déplacement du Conseil du Trésor</u> payables à une seule cellule familiale, (comprenant le membre des FC), pendant un VRD ou un VID au moment où le militaire ou ses personnes à charges sont considérés en statut de voyage. La politique vise à rembourser les dépenses, sans toutefois se limiter au: pourboire, nettoyage à sec, blanchisserie, eau en bouteille, appels téléphoniques, tonte de gazon, déneigement, vérification de sécurité de maison, arrosage de plantes, services postaux, soins d'animaux familiers, branchement des télécommunications et service supplémentaires. <b><i>Incidentals</i></b> |
| <b>Frais de guichet automatique bancaire</b> | Frais imposés par un établissement financier pour des opérations effectuées au moyen de guichets automatiques bancaires (GAB). <b><i>ATM charges</i></b>  |
| <b>Hébergement commercial</b>                | Logement dans un hôtel, un motel, une maison de chambres pour touristes, un chalet commercial ou tout autre établissement similaire où les gens peuvent loger moyennant le paiement d'un loyer fixé à l'avance. <b><i>Commercial lodgings</i></b>   |
| <b>Hébergement non commercial</b>            | Logement autre qu'un logement commercial, ce qui comprend une caravane classique, une tente ou une résidence privée, mais exclut les logements publics ou la résidence privée du militaire ou d'un parent ou d'une connaissance avec qui le militaire réside normalement. <b><i>Non-commercial lodgings</i></b>   |
| <b>Honoraires</b>                            | Montant payé pour des services professionnels rendus (par une personne qui exerce une profession libérale comme un notaire). <b><i>Fees</i></b>   |
| <b>Indemnité d'affectation</b>               | Indemnité, qui fait partie du financement, qui vise à fournir une compensation pour le dérangement associé à la réinstallation des membres de la Force régulière des FC. <b><i>Posting allowance</i></b>  |
| <b>Lieu de service</b>                       | Endroit où un membre des FC accomplit habituellement ses fonctions militaires ordinaires et qui comprend tout endroit dans les régions géographiques avoisinantes que le Chef d'état-major de la Défense, ou tout autre officier désigné, a déterminé comme faisant partie du lieu en question. <b><i>Place of duty</i></b>   |
| <b>Limites géographiques</b>                 | Limites géographiques d'une base établies par le commandant de celle-ci. <b><i>Geographical boundaries</i></b>  |

---

*Suite à la page suivante*

## Section 1.4 Définitions (suite)

---

|   |   |
|---|---|
| <b>Liste de l'instruction de base (LIB)</b>   | Liste de postes auxquels les membres des FC peuvent être affectés pour recevoir une formation de qualification professionnelle initiale. <i>Basic Training List</i>   |
| <b>Logement de l'État</b>                     | Logement pour célibataire ou logement familial, logement à dividende limité ou logement à fonds non publics, ou autres logements semblables dont l'occupation est contrôlée par l'Agence de logement des Forces canadiennes ou les autorités membres des FC . <i>Government quarters</i>  |
| <b>Logement garanti</b>                       | Logement pour lequel il y a un engagement contractuel irrévocable (entente de vente ou bail signé) et toutes les conditions ont été respectées.<br><i>Secured accommodation</i>   |
| <b>Maintien en poste pour raison médicale</b> | Un membre des FC peut être maintenu en poste avec des contraintes à l'emploi pendant une période de transition temporaire, jusqu'à la fin de sa période de service actuelle ou pendant trois ans, selon le premier terme atteint, si la recommandation de la Révision administrative des états médicaux nécessitant des restrictions à l'emploi précise la libération parce que le membre des FC ne se conforme pas aux normes opérationnelles minimales. <i>Medically retained</i>   |
| <b>Militaire des FC</b>                       | Lorsque le contexte le requiert, « militaire des FC » comprend une personne admissible. ( <i>CF Member</i> ) ( <b>CT modifié, le 16 septembre 2014</b> )  |
| <b>Ministère</b>                              | <u>Ministère de la Défense nationale.</u> <i>Department of National Defence</i>   |
| <b>Mise en valeur de propriété</b>            | Service professionnel qui aide le vendeur d'une maison à rendre sa propriété plus attrayante et intéressante pour les éventuels acheteurs. Le responsable de ce service peut ainsi disposer dans la maison des meubles, des œuvres d'art, des plantes, des tapis et des accessoires afin de rehausser l'aspect de la maison pour la vente. Certains fournisseurs de « services complets » de mise en valeur offrent également des services de conseils d'entrepreneurs pouvant porter notamment sur le choix des couleurs pour les murs, des carreaux, des tapis, etc., et préparent la maison en collaboration avec les entrepreneurs en question. <i>Home staging</i> |
| <b>Moyen de transport principal</b>           | Désigne le moyen de transport que le militaire et la majorité des membres de la famille utilisent pour voyager. <i>Primary mode of travel</i>   |

---

*Suite à la page suivante*

## Section 1.4 Définitions (suite)

---

**Nettoyage professionnel**

Un service rendu par une compagnie ou un particulier qui fournit des services de nettoyage comme une source de revenu régulière. Cela n'inclut pas l'achat de produits nettoyants pour exécuter personnellement le nettoyage. Cela exclut les éléments considérés comme de l'entretien, notamment et sans toutefois s'y limiter : le nettoyage de la cheminée, de la chaudière, de la plomberie, de la cuve thermale, de la piscine, etc. *Professional cleaning*

---

**Personne à charge (PC)**

(1) Cette définition s'applique à tous les chapitres du PRIFC. Aux fins d'un déménagement vers un DP (chapitre 14), le contexte ici exige que «militaire des FC» comprenne une personne admissible qui n'est pas une succession.

(2) « Personne à charge » s'entend, relativement à un individu qui est un militaire des FC, une personne qui est liée à cet individu au sens de l'alinéa (3) et qui :

- a) soit réside physiquement à la résidence de l'individu pendant plus de 240 jours des 365 jours précédent immédiatement la date à laquelle l'individu commence son déménagement; ou
- b) soit, ne satisfait pas aux critères de résidence visés à l'alinéa a) pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:
  - (i) elle fréquente à temps plein une université, un collège, un établissement de formation professionnelle ou un autre établissement semblable,
  - (ii) elle a épousé l'individu ou est devenu son conjoint de fait au cours des 240 jours précédent immédiatement la date à laquelle l'individu commence son déménagement et réside physiquement à la résidence de l'individu après cette date,
  - (iii) elle est devenue un enfant de l'individu au cours des 240 jours précédent immédiatement la date à laquelle l'individu commence son déménagement et vit physiquement à la résidence de l'individu après cette date, ou
  - (iv) elle est ou était, dans le cas d'un conjoint ou conjoint de fait de l'individu, membre de la Force régulière ou membre de la Force de réserve et réside ailleurs pour des raisons de service

---

*Suite à la page suivante*

## Section 1.4 Définitions (suite)

---

**Personne à charge (PC) (suite)**

(3) Pour l'application de l'alinéa (2), une personne est liée à un individu qui est un militaire des FC si cette personne est :

- a) soit son conjoint ou conjoint de fait;
- b) soit son enfant ou celui de son conjoint ou conjoint de fait;
- c) soit, dans le cas d'un mineur ou d'un adulte frappé d'incapacité aux termes des lois provinciales ou territoriales, est une personne pour le compte de qui l'individu, son conjoint ou son conjoint de fait est autorisé par la loi à agir; ou
- d) soit une personne à l'égard de qui l'individu peut demander un crédit d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à l'égard de qui cette demande n'est pas possible parce qu'elle a un revenu supérieur au revenu admissible pour ce crédit d'impôt aux termes de cette loi.

(4) Pour l'application de l'alinéa (2), si un individu qui est un militaire des FC a un enfant qui est mineur et assujetti à une ordonnance de garde ou à un accord de garde exécutoire entre l'individu et une autre personne, cet enfant est réputé résider physiquement à la résidence de l'individu pendant le plus grand nombre de jours entre :

- a) le nombre de jours durant une année pour lequel, selon l'ordonnance de garde ou l'accord de garde, la résidence de l'individu est considérée comme étant la résidence principale de l'enfant; et
- b) le nombre de jours durant une année pour lequel, selon l'ordonnance de garde ou l'accord de garde, l'individu a accès à l'enfant sans en avoir la garde.

**Nombre de personne à charge.** Lorsqu'un message d'affectation ne fait pas mention de toutes les personnes à charge, le militaire doit présenter son Sommaire des dossiers personnels du militaire (SDPM) au fournisseur de services afin de lui indiquer le nombre de personnes qui sont à sa charge.

Nota 1. Dans les cas de garde conjointe/ partagée, les dépenses énoncées dans le PRI FC peuvent être remboursées lorsque la personne à charge réside avec le militaire au moment de la réinstallation. Selon l'article 3.4.04, la portion IPC de l'indemnité d'affectation est payable aux militaires dont les personnes à charge sont réinstallées aux frais de l'État

2. Lorsqu'un militaire est affecté à l'extérieur du Canada, il se peut que la définition de personne à charge du pays hôte ne corresponde pas à celle de la politique des FC. Par conséquent, le militaire devrait vérifier les règlements du pays hôte et veiller à s'y conformer étant donné qu'il devra assumer tous les frais de maintien en résidence qui pourraient être encourus. **Dependant**

**(CT modifié, en vigueur le 16 septembre 2014)**

---

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <b>Personne admissible</b> | Une personne admissible aux termes de l'ORFC 209.20 (Définitions) <b><i>Eligible person (CT modifié, le 16 septembre 2014)</i></b>              |
| <b>Postes isolés</b>       | Selon la définition donnée dans la <a href="#"><u>Directive sur les postes isolés</u></a> du Conseil du Trésor. <b><i>Isolated posts</i></b>    |
| <b>Prix d'achat</b>        | Montant réel payé pour une résidence principale, y compris les taxes de vente fédérale et provinciale applicables. <b><i>Purchase price</i></b> |
| <b>Prix de vente</b>       | Prix de vente final d'une résidence principale. <b><i>Sale price</i></b>  |

---

*Suite à la page suivante*

## Section 1.4 Définitions (suite)

---

**Reçu /  
déclaration  
personnelle****Reçu**

Reçu officiel tel que défini par l'Agence du revenu du Canada qui comprend les renseignements suivants :

- Nom de la personne ou de l'organisation qui fournit le service;
- Date du service rendu (période);
- Adresse du membre des FC;
- Signature du membre des FC;
- Signature du fournisseur de service;
- Numéro d'assurance sociale (NAS) de la personne fournissant le service ou numéro de téléphone du fournisseur de service (voir note ci-dessous);
- Montant payé; et
- Si le reçu s'applique à des frais de garde d'enfants, il faut inscrire le nom de l'enfant ou des enfants.

**Numéro d'assurance sociale (NAS)**

Bien que les procédures internes de l'ARC stipulent qu'il faut inscrire le NAS sur le reçu, les citoyens canadiens peuvent refuser de fournir leur NAS au fournisseur de service pour des raisons de confidentialité. Toutefois, ils doivent fournir un numéro de téléphone où on peut les joindre si l'ARC veut obtenir leur NAS ultérieurement.

---

**Reçu /  
déclaration  
personnelle  
(suite)****Déclaration personnelle**

Les reçus sont exigés aux fins de remboursement. En cas de circonstances atténuantes, lorsque les reçus ont été perdus, sont incomplets ou détruits accidentellement et qu'il est impossible d'en obtenir une copie, le militaire peut présenter une déclaration personnelle dans laquelle il mentionne les événements, les raisons et les coûts dont il est question. Le militaire devra indiquer clairement son nom, son grade et la date et signer la déclaration personnelle. ***Receipts / personal declaration***

---

**Répertoire des  
logements**

Répertoire des hôtels pour les employés du gouvernement du Canada pour une région particulière. ***Accommodation directory***

---

*Suite à la page suivante*

## Section 1.4 Définitions (suite)

---

|   |   |
|---|---|
| <b>Résidence de remplacement</b>                                | Désigne une unité d'habitation au Canada, autre qu'une résidence d'été ou que tout autre logement saisonnier, avec la partie de terrain (1,25 acres ou moins) qui :   |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• se trouve au lieu où le déménagement des AM et EP a été autorisé;</li> <li>• a été acheté par le militaire, les personnes à sa charge, ou conjointement par le militaire et les personnes à sa charge là où le déménagement des AM et EP a été autorisé;</li> <li>• sera la résidence principale occupée par le militaire ou les personnes à sa charge, ou les deux, et située au lieu où le déménagement des AM et EP a été autorisé. <i>Replacement residence</i></li> </ul>   |
| <b>Résidence principale</b>                                     | Désigne une unité d'habitation au Canada, autre qu'une résidence d'été ou que tout autre logement saisonnier, avec la partie de terrain (1,25 acres ou moins) qui :   |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• se trouve au dernier lieu où les AM et EP du militaire ont été démenagés aux frais de l'État ou à un lieu à partir duquel le militaire est autorisé à les déménager là où ils n'ont jamais été démenagés aux frais de l'État;</li> <li>• est la propriété du militaire ou des personnes à sa charge, ou est la propriété conjointe du militaire et des personnes à sa charge;</li> <li>• était occupé soit par le militaire, soit par les personnes à sa charge, soit par lui-même et ces personnes juste avant l'avis officiel de l'affectation (selon la définition de l'Agence de Revenu Canada). <i>Principal residence</i></li> </ul>   |
| <b>Résidence principale – Démarches de mise en vente active</b> | Une résidence principale sera considérée comme faisant l'objet de démarches de mise en vente active lorsque : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la résidence principale est continuellement mise en vente, sauf pour de brèves périodes d'interruption (par exemple pour changer de courtier ou d'inscription), par l'entremise d'un agent immobilier autorisé (courtier immobilier);</li> <li>• le prix demandé pour la résidence principale est conforme à l'évaluation payée par le PRIFC et aux conditions du marché;</li> <li>• le militaire agit de bonne foi pour se départir de sa résidence;</li> <li>• aucune offre raisonnable n'a été refusée.</li> </ul> <i>Principal residence – actively marketed</i> |
| <b>Restriction imposée</b>                                      | Report approuvé, pour une période précise, du déménagement des personnes à charge ainsi que des articles de ménage et effets personnels (AM et EP).<br><i>Imposed Restriction</i>   |

---

*Suite à la page suivante*

## Section 1.4 Définitions (suite)

---

|  |   |
|--|---|
| <b>Taux de repas</b>                       | Indemnité quotidienne de repas par personne établie par le <u>Conseil du Trésor</u> qui comprend le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner. <b><i>Meal rate</i></b>  |
| <b>Taux par kilomètre – Déplacement</b>    | Désigne le <u>taux par kilomètre</u> publié par le Conseil du Trésor. Le remboursement accordé selon le PRIFC est le taux par kilomètre qui s'applique, multiplié par la distance parcourue prédéterminée en fonction du guide des distances approuvé par le Ministère. <b><i>Kilometric rate - Travel</i></b>  |
| <b>Taux standard – Logement</b>            | Désigne le taux standard du <u>Répertoire des hôtels pour les employés du gouvernement</u> pour une région donnée. <b><i>Standard rate accommodation</i></b>  |
| <b>Tiers fournisseur</b>                   | Les tiers fournisseurs (qui ne sont pas considérés comme des sous-traitants) engagés par le fournisseur de service pour fournir des services spécialisés conformément à la Politique du PRIFC ou à la réinstallation des membres des FC dans le cadre de leur admissibilité selon la directive. <b><i>3<sup>rd</sup> Party suppliers</i></b>  |
| <b>Transaction sans lien de dépendance</b> | Transaction effectuée entre deux ou plusieurs parties qui n'ont aucun lien de dépendance, conformément à l'interprétation de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Les personnes qui ont un lien de dépendance comprennent, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les descendants unis directement par les liens de sang, ainsi que les conjoints et les conjoints de fait, les frères, les sœurs et les parents par alliance.</li> <li>• les membres de la famille non immédiate comme les cousins, les tantes, les oncles, les neveux et les nièces. <b><i>Arm's length transaction</i></b></li> </ul> |
| <b>Transport commercial</b>                | Désigne le transport par avion, le transport par bateau, le transport terrestre, notamment, sans toutefois se limiter au: service de limousine aéroportuaire professionnel, navette, taxi, autobus, train ou embarcation. Les surclassements en classe affaires ou en première classe ne seront pas remboursés sous aucune des enveloppes de financement. <b><i>Commercial transportation</i></b>   |
| <b>Unité d'habitation</b>                  | Logement autonome qui contient les commodités habituellement nécessaires pour permettre l'occupation pendant toute l'année, et qui a une ou plusieurs entrées individuelles de l'extérieur ou à partir d'une entrée principale, d'un vestibule, d'une salle ou d'un escalier à l'intérieur de l'immeuble. Entrent dans cette catégorie les maisons, les logements en copropriété, les appartements, les maisons mobiles, les bateaux et toutes les parties d'un immeuble multi-logements qui sont occupées et sont la propriété du militaire. <b><i>Dwelling</i></b>  |

---

*Suite à la page suivante*

## Section 1.4 Définitions (suite)

---

|                                |  |
|--------------------------------|--|
| <b>Valeur marchande</b>        | Valeur d'une résidence au moment de sa vente. <i>Market value</i>  |
| <b>Valeur nette totale</b>     | Prix de vente de la résidence moins l'hypothèque existante, le cas échéant, ou le privilège et non la valeur nette qui revient au membre des FC (c.-à-d., la différence entre le prix de vente de la résidence et l'hypothèque restante ou les paiements de prêt non réglés en rapport avec la résidence). <i>Equity</i>   |
| <b>Véhicule personnel (VP)</b> | Véhicule automobile en état de fonctionnement, qui a un encombrement maximal de 20,80 mètres cubes et qui est la propriété d'un militaire, et enregistré à son nom, ou celle d'une personne à sa charge. Il peut s'agir d'une voiture de tourisme ou de tout type de véhicule automoteur ayant un châssis d'automobile ou de camion, à l'exclusion des voitures de chemins de fer (électriques ou à la vapeur) et de tout véhicule moteur qui ne roule que sur rails, ainsi que des motoneiges, des tracteurs agricoles et d'autres types de véhicules automoteurs du genre.<br><i>Private Motor Vehicle (PMV)</i> |

---

## Chapitre 2 Administration

---

### **2.01 Introduction**

Le présent chapitre décrit les directives administratives courantes qui s'appliquent au présent document de politique.

Le chapitre comprend les sections suivantes :

|  |    |
|--|----|
| Section 2.1 Pouvoirs .....   | 34 |
| Section 2.2 Responsabilités .....  | 35 |
| Section 2.3 Changement de date d'entrée en fonction.....                         | 37 |
| Section 2.4 Annulation d'une affectation .....                                   | 37 |
| Section 2.5 Aide spéciale au transport quotidien (ASTQ) .....                    | 38 |
| Section 2.6 Autorisation de résider à l'extérieur des limites géographiques..... | 41 |
| Section 2.7 Sélection d'un tiers fournisseur .....                               | 41 |
| Section 2.8 Avantages imposables .....   | 42 |
| Section 2.9 Processus de demande de remboursement .....                          | 42 |

---

### **2.02 Glossaire**

Un glossaire des termes employés est présenté à la fin du manuel « C'EST VOTRE DÉMÉNAGEMENT ».

---

## **Section 2.1 Pouvoirs**

---

### **2.1.01 Pouvoirs**

**Le secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) a le pouvoir :**

- d'approuver le remboursement d'une partie ou de la totalité des dépenses raisonnables engagées qui se rattachent directement à la réinstallation des membres des FC mais qui ne sont pas spécialement prévues dans la présente politique ou qui peuvent être reliées à une circonstance exceptionnelle.

**Les autorités en matière de griefs et le Directeur – Rémunération et avantages sociaux (Administration) (DRASA):**

- Si un militaire des FC n'a pas reçu d'indemnité parce que les circonstances justificatives, bien que se rapprochant des circonstances établies, étaient cependant différentes, alors l'autorité en matière de griefs appropriée pour les indemnités de réinstallation ou le DRASA peut, si il ou elle estime qu'il serait équitable et conforme à l'esprit du PRIFC, approuver toute ou une partie de l'indemnité.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 2.1 Pouvoirs

---

### 2.1.01 Pouvoirs (suite)

**Le Directeur – Gestion des activités de réinstallation (D Gest AR) a le pouvoir :**

- d'approuver le remboursement ou le recouvrement d'une partie ou de la totalité des dépenses raisonnables encourues qui se rattachent directement à la réinstallation des membres des FC qui sont décrites dans cette politique ou qui sont autorisées par le SCT ou le DRASA.

**Les commandants des bases (cmdt B) ou les officiers d'administration de la base (O Admin B) ont le pouvoir :**

- de rendre des décisions au sujet des indemnités ou avantages prévus dans la Politique du PRIFC.

**(CT modifié, le 16 septembre 2014)**

---

## Section 2.2 Responsabilités

---

### 2.2.01 Responsabilités

**Les responsabilités du DRASA sont les suivantes :**

- surveiller l'administration du PRIFC;
- proposer au besoin des changements à apporter à la politique au Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) lorsque requis.

**Les responsabilités du D Gest AR sont les suivantes :**

- mesurer l'efficacité du Programme de réinstallation intégrée des FC (PRIFC);
- élaborer et surveiller les contrats actuels et futurs dans le cadre du PRI; et
- veiller à ce que les contrôles financiers nécessaires soient établis afin de s'assurer que tous les paiements effectués dans le cadre du PRIFC sont conformes à l'article 34 de la LGFP.

**Les responsabilités des cmdt B et O Admin B sont les suivantes :**

- veiller à ce que des renseignements validés et des documents à l'appui soient remis aux membres des FC, afin qu'ils soient transmis au fournisseur de services dans le but de garantir un remboursement adéquat.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 2.2 Responsabilités (suite)

---

### 2.2.01 Responsabilités (suite)

**Le fournisseur de services est chargé d'aider les membres des FC en offrant :**

- des renseignements sur le programme dans un format compréhensible;
- l'aide à laquelle ils ont droit à chaque étape de leur déménagement;
- des références appropriées au sujet du remboursement des dépenses de réinstallation.

**Les responsabilités des coordonnateurs des réinstallations des FC sont les suivantes :**

- offrir de l'orientation aux membres des FC au sujet de toute précision sur la politique et assurer la liaison avec le fournisseur de services au sujet des questions de réinstallation;
- prendre en considération les demandes de remboursement qui respectent l'intention de la politique et, s'il y a lieu, transmettre les demandes à l'autorité approuvatrice.

**Les responsabilités des membres des FC sont les suivantes :**

- communiquer avec le fournisseur de services dans les 21 jours suivant la réception de l'ordre d'affectation;
- demander une confirmation par écrit de l'information transmise par le fournisseur de services;
- envoyer au coordonnateur des réinstallations des FC les demandes d'arbitrage;
- comprendre les conditions et les restrictions des indemnités de réinstallation qui s'appliquent à leur cas, car les dépenses faites à la suite d'une mauvaise interprétation ou d'une erreur ne seront pas nécessairement remboursables;
- examiner les renseignements transmis, demander des précisions et prendre des décisions en temps utile au sujet des avantages;
- faciliter, autant que possible, un déménagement d'une résidence à l'autre, par la coordination des aspects suivants, afin de minimiser le recours aux indemnités de logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement :
  - la vente du logement,
  - l'acquisition du nouveau logement,
  - la date d'occupation du nouveau logement,
  - la date de début du service,
  - l'expédition des AM et EP,
  - le voyage jusqu'au nouveau lieu.

**(CT modifié, le 19 avril 2018)**

---

## Section 2.3 Changement de date d'entrée en fonction

---

### 2.3.01 Changement de date d'entrée en fonction

Dans les cas où un changement de la date d'entrée en fonction faciliterait le déménagement d'une résidence à l'autre, les membres des FC ont la responsabilité de présenter une demande à cet égard par l'intermédiaire du cmdt correspondant. Si la demande est rejetée, les membres des FC doivent remettre une copie du refus au fournisseur de services, qui la conservera alors dans ses dossiers. Si les membres des FC ne demandent pas le changement de la date d'entrée en fonction, le remboursement des dépenses liées au logement, aux repas et aux frais accessoires engagées en cours de déplacement se bornera à la période qui aurait été prise en compte pour le remboursement si un changement de la date d'entrée en fonction avait été autorisé.

---

## Section 2.4 Annulation d'une affectation

---

### 2.4.01 Indemnités

Lorsqu'une affectation est annulée ou reportée pour des raisons de service, les membres des FC ont droit au remboursement des dépenses engagées après l'avis officiel d'affectation conformément à la Politique du PRIFC.

Les enveloppes de financement serviront à rembourser toutes les dépenses autorisées qui ont été engagées avant l'annulation de l'affectation, compte tenu des restrictions du document principal de la politique. Par suite de l'avis d'annulation de l'affectation, les enveloppes de financement ne seront pas disponibles et toutes les dépenses supplémentaires seront remboursées à titre d'indemnité de base.

---

### 2.4.02 Avis

Les membres des FC doivent demander l'avis du conseiller en réinstallation avant de prendre une décision ou d'effectuer des transactions.

Il n'y aura aucun gain ou perte découlant d'une transaction effectuée par suite de l'annulation de l'affectation.

---

## Section 2.5 Aide spéciale au transport quotidien (ASTQ)

---

### 2.5.01 ASTQ au lieu d'un déménagement payé

Les membres des FC peuvent être autorisés à recevoir l'aide spéciale au transport quotidien (ASTQ) au lieu d'un déménagement des personnes à charge et des AM et EP aux frais de l'État lorsqu'ils sont affectés à un nouveau lieu de service et si le déménagement de leurs personnes à charge et de leurs AM et EP est autorisé. Le DRASA peut autoriser l'ASTQ suite à une demande et à la recommandation du commandant de l'unité bénéficiaire.

---

### 2.5.02 Points à prendre en considération

Les membres des FC :

- qui souhaitent continuer à habiter leur résidence principale, qui se trouve à l'extérieur des limites géographiques de leur nouveau lieu de service,
- qui sont affectés à un nouveau lieu de service à l'intérieur des mêmes limites géographiques et qui, par conséquent, peuvent déménager au moins 40 kms plus près de leur nouveau lieu de service,

doivent au départ présenter une demande et recevoir l'autorisation du cmdt de leur nouvelle unité.

Le cmdt devrait se pencher sur les points suivants :

- la distance quotidienne raisonnable pouvant être effectuée aller-retour entre la résidence principale du membre des FC et son nouveau lieu de service;
- la capacité du membre des FC à se déplacer dans les délais prescrits vers son lieu de service lorsqu'il est rappelé.

Les membres des FC qui reçoivent l'ASTQ et qui satisfont aux exigences de cet article, s'ils sont affectés localement à un nouveau lieu de service continueront de recevoir l'ASTQ.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 2.5 Aide spéciale au transport quotidien (ASTQ) (suite)

---

### 2.5.03 Exigences concernant l'unité de soutien administratif (USA)

Les membres des FC qui obtiennent l'autorisation de résider à l'extérieur de la région géographique peuvent faire une demande d'ASTQ à leur unité de soutien administratif (USA), par l'entremise du cmdt de la nouvelle unité.

L'USA devra présenter la demande du militaire au DRASA, documents justificatifs à l'appui. Les renseignements ci-après énoncés doivent figurer dans la demande présentée :

- rentabilité reposant sur la comparaison des coûts en fonction de la durée prévue de l'affectation et du remboursement de l'ASTQ, par rapport aux:
  - indemnités accordées aux membres des FC lorsqu'ils déménagent seuls, et
  - indemnités accordées aux membres des FC s'il y avait eu déménagement des personnes à charge et des AM et EP, en utilisant le coût approximatif d'un déménagement, conformément au Manuel des coûts standard.
- 

### 2.5.04 Conditions et restrictions

Les membres des FC auxquels on accorde l'ASTQ sont assujettis aux conditions et restrictions suivantes :

- les militaires des FC qui se rendent non-accompagnés, à qui on a accordé une période de restriction imposée (RI) et reçoivent des frais d'absence au foyer (FAF) en vue de n'importe quel endroit, ne peuvent pas, par la suite, de choisir l'ASTQ pour remplacer ses avantages de RI et FAF. L'ASTQ peut subséquemment être autorisée lors d'une nouvelle affectation qui donne droit à des indemnités de réinstallation à nouveau.
- les membres des FC doivent renoncer par écrit à toutes les indemnités et avantages de réinstallation au nouveau lieu de service offerts par le PRIFC;
- l'allocation d'ASTQ est accordée pour la durée de l'affectation au nouveau lieu de service pour lequel les membres des FC ont été jugés admissibles;
- les membres des FC ne sont pas admissibles à des indemnités ou allocations subséquentes associées à une réinstallation jusqu'à ce qu'ils soient affectés à un nouveau lieu de service où les conditions et les restrictions du PRIFC s'appliquent de nouveau.

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

---

**2.5.05  
Administration  
de l'ASTQ** L'USA du membre des FC traite les demandes de remboursement de l'allocation d'ASTQ. Celle-ci doit être imputée au code de coût de déménagement correspondant.

---

## Section 2.6 Autorisation de résider à l'extérieur des limites géographiques

---

### 2.6.01 Expédition des AM et EP

L'expédition des AM et EP est normalement autorisée depuis les limites géographiques de l'ancien lieu de service, jusqu'au nouveau lieu de service.

---

### 2.6.02 Pouvoir

Les membres des FC qui souhaitent habiter à l'extérieur des limites géographiques établies de leur nouveau lieu de service doivent obtenir une approbation du commandant (cmdt) de leur nouvelle unité.

Le cmdt devrait se pencher sur les points suivants :

- la distance quotidienne raisonnable pouvant être effectuée aller-retour entre la résidence principale du membre des FC et son nouveau lieu de service;
- la capacité du membre des FC à se déplacer dans les délais prescrits vers son lieu de service lorsqu'il est rappelé.

Une approbation subséquente par le DRASA est requise pour le déménagement des personnes à charge et des AM et EP.

---

### 2.6.03 Dépenses

Les dépenses associées à l'achat d'une résidence de remplacement et du déménagement subséquent se limitent aux coûts associés à la réinstallation à l'intérieur des limites géographiques établies du lieu de service.

---

## Section 2.7 Sélection d'un tiers fournisseur

---

### 2.7.01 Sélection d'un tiers fournisseur

Dans le cas où le tiers fournisseur a été engagé par le fournisseur de services dans le cadre d'un appel d'offres, le remboursement des services fournis ne peut dépasser les tarifs négociés au préalable.

Les membres des FC peuvent choisir leur propre tiers fournisseur, et il n'est pas nécessaire qu'il soit inscrit dans le répertoire des tiers fournisseurs pourvu qu'il n'ait pas de lien de dépendance avec les membres des FC concernés.

---

## Section 2.8 Avantages imposables

---

### 2.8.01 Avantages imposables

Un impôt peut s'appliquer à certains avantages versés en fonction des trois composantes décrites dans ce document.

Le manuel du fournisseur de services « C'EST VOTRE DÉMÉNAGEMENT » comprend un chapitre portant le titre « Questions fiscales », qui comprend un guide de consultation sur les conséquences fiscales des diverses dépenses de réinstallation; toutefois, les règlements de l'Agence du revenu du Canada prévalent.

Pour de plus amples renseignements, consultez les sites suivants :

- l'Agence du revenu du Canada (ARC) à l'adresse suivante : [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)
  - Revenu Québec à l'adresse suivante : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)
- 

## Section 2.9 Processus de demande de remboursement

---

### 2.9.01 Délais fixés pour le remboursement

Pour la réinstallation des militaires pour des raisons de service, généralement, et sous réserve des délais spécifiques établis dans la présente directive, il y a un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les AM & EP sont autorisés à être déménagés (c'est-à-dire, le déménagement n'est pas interdit ou restreint ou cesse de l'être) pour le personnel de la Force régulière, et de la date de début de la période d'emploi pour le personnel de la Force de réserve, pour engager des dépenses de réinstallation.

En ce qui concerne un déménagement à un DP, il y a des limites de temps particulières. Lire attentivement le chapitre 14.

Des prolongations peuvent être accordées dans des circonstances exceptionnelles. Les demandes de prolongation doivent être envoyées au DRASA.

**(CT modifié, le 16 septembre 2014)**

---

### 2.9.02 Avances

Les militaires des FC --- mais pas les personnes admissibles --- peuvent obtenir des avances des fonds (par l'intermédiaire du fournisseur de services) pour aider à couvrir les dépenses personnelles engagées pour la réinstallation comme lors du voyage de recherche d'un domicile (VRD), du voyage d'inspection à destination (VID), du voyage jusqu'au nouveau lieu de service (VNLS), ou les logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement.

**(CT modifié, le 16 septembre 2014)**

---

*Suite à la page suivante*

## Section 2.9 Processus de demande de remboursement (suite)

---

### 2.9.03 Demande de remboursement des dépenses

Les membres des FC qui demande le remboursement des frais de réinstallation doivent présenter au fournisseur de services un état de compte détaillé en respectant le format prescrit. Cet état de compte doit être conforme aux exigences suivantes :

- l'état de compte doit être présenté dans les 90 jours suivant l'arrivée du membre des FC au nouveau lieu de service;
- l'état de compte doit être appuyé par des reçus portant sur chacune des dépenses sauf les suivantes : l'allocation pour le kilométrage, les frais de taxi de moins de 10 \$, les frais de repas (sauf si on l'exige pour les demandes de remboursement au-delà de 21 jours et si le membre des FC demande le remboursement de toutes les dépenses engagées et des diverses dépenses accessoires), et les montants payés pour les logements non commerciaux.

Toutes les dépenses admissibles sont remboursées en dollars canadiens.

---

### 2.9.04 Reçus

Dans les cas où un membre des FC demande un remboursement des dépenses autorisées, celui-ci doit présenter des reçus pour les dépenses engagées. En cas de circonstances atténuantes (sous réserve des dispositions de la Politique du PRIFC), si le membre des FC certifie que le reçu en question a été perdu, détruit accidentellement ou qu'il est impossible de se le procurer, une déclaration personnelle peut remplacer le reçu.

---

## Chapitre 3. Avantages offerts en matière de réinstallation

---

**3.01 Introduction** Le présent chapitre décrit les indemnités de réinstallation courantes qui s'appliquent au présent document de politique.

Note : Les indemnités prévues au présent chapitre peuvent être modifiées (limitées ou améliorées) par des dispositions spécifiques contenues dans d'autres chapitres de cette directive.

(CT modifié, le 16 septembre 2014)

Le chapitre comprend les sections suivantes :

|   |    |
|---|----|
| Section 3.1 Indemnités de repas.....                                | 44 |
| Section 3.2 Logement .....  | 45 |
| 3.2.01 Logements commerciaux .....                                  | 45 |
| 3.2.02 Conditions d'occupation des hôtels ou motels .....           | 45 |
| 3.2.03 Indemnité d'hébergement non commercial .....                 | 45 |
| 3.2.04 Solution de rechange aux chambres supplémentaires .....      | 46 |
| Section 3.3 Transport .....   | 46 |
| 3.3.01 Indemnité et taux de kilométrage lors de déplacement .....   | 46 |
| 3.3.02 Voiture de location .....                                    | 46 |
| 3.3.03 Passager dans un véhicule personnel.....                     | 47 |
| 3.3.04 Frais de péage, traversier et de stationnement .....         | 47 |
| Section 3.4 Indemnités en ordre alphabétique.....                   | 48 |
| 3.4.01 Arrêt en cours de route ou retard.....                       | 48 |
| 3.4.02 Bagages non accompagnés (BNA).....                           | 48 |
| 3.4.03 Frais de guichet automatique bancaire .....                  | 48 |
| 3.4.04 Indemnité d'affectation .....                                | 49 |
| 3.4.05 Nettoyage professionnel .....                                | 50 |
| 3.4.06 Remboursement des frais de garde des personnes à charge..... | 51 |

---

### Section 3.1 Indemnités de repas

---

**3.1.01 Indemnités de repas** Les membres des FC et les personnes à charge autorisées ont droit à une indemnité de repas pour chaque jour civil complet passé dans un logement commercial ou non commercial, conformément aux taux de la [Directive du Conseil du Trésor sur les voyages](#). Les conditions de remboursement sont fournies dans le chapitre applicable.

#### Indemnité de base

- Les membres des FC et les personnes à leur charge ont droit au taux quotidien complet de repas.

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

---

## Section 3.2 Logement

---

### 3.2.01 Logements commerciaux

Les frais d'hébergement des membres des FC et des personnes à leur charge autorisées sont remboursés.

Les membres des FC se verront rembourser les frais d'hébergement réels et raisonnables :

- ne dépassant pas le tarif maximum pour une chambre standard des hôtels de la ville inscrits au [Répertoire des hôtels de TPSGC](#);
  - d'une *chambre standard* lorsqu'il y a moins de cinq hôtels de la région inscrits au répertoire.
- 

### 3.2.02 Conditions d'occupation des hôtels ou motels

Le nombre de chambres auxquelles les membres des FC ont droit se fonde sur la taille de la famille. La taille de la famille comprend le membre des FC et les personnes à sa charge.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de chambres autorisé d'après la taille de la famille :

| Taille de la famille | Nombre de chambres autorisé  |
|----------------------|--|
| 1                    | 1 chambre  |
| 2                    | 1 chambre<br>2 chambres (quand l'une des personnes à charge n'est pas le conjoint) |
| 3 à 5                | 2 chambres   |
| 6 ou 7               | 3 chambres   |
| 8 et plus            | 4 chambres   |

Dans tous les cas, le membre des FC peut avoir droit à une ou des chambres supplémentaires si un enfant à charge a plus de 12 ans et est de sexe opposé.

### 3.2.03 Indemnité d'hébergement non commercial

Les membres des FC qui choisissent de demeurer dans des logements non commerciaux ont droit à une indemnité de logement par famille de 50 \$ (dollars canadiens) par nuit (sans reçus).

Si des logements commerciaux et non commerciaux sont utilisés pour une même nuit, les deux dépenses sont remboursées si les membres des FC ont droit à plus d'une chambre d'hôtel.

Les membres des FC qui demeurent dans leur résidence principale n'ont pas droit à l'indemnité d'hébergement non commercial. Ils ont toutefois droit aux indemnités de repas et de frais accessoires en conformité avec les restrictions.

## Section 3.2 Logement (suite)

---

### 3.2.04 Solution de rechange aux chambres séparées

- Si les membres des FC ont droit à plus d'une chambre, ils peuvent obtenir :
- le remboursement des frais de location d'une suite au lieu des chambres séparées autorisées;
  - pour un membre qui a entrepris son VRD/VID ou le VNLS avant le 19 avril 2018, l'indemnité d'hébergement non commercial comme prime au lieu des chambres séparées.

Dans tous les cas, le remboursement ne dépasse pas le taux commercial applicable si les membres des FC avaient occupé le nombre de chambres auquel ils ont droit.  
**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

## Section 3.3 Transport

---

### 3.3.01 Indemnité et taux de kilométrage lors de déplacement

L'indemnité de kilométrage est fondée sur le système « Promiles » approuvé et elle est calculée au moyen du taux de kilométrage applicable multiplié par la distance parcourue établie au moyen des taux de déplacement publiés par le Conseil du Trésor, comme suit :

- véhicule personnel – taux par kilomètre;
  - motocyclette – 60 p. 100 du taux par kilomètre;
  - remorque – 50 p. 100 du taux par kilomètre.
- 

### 3.3.02 Voiture de location

La taille du véhicule de location est fondée sur la taille de la famille.

Le tableau ci-dessous indique le genre de voiture admissible selon la taille de la famille.

| Taille de la famille | Voiture de location            |
|----------------------|--------------------------------|
| 1 à 3 personnes      | Voiture de série intermédiaire |
| 4 personnes          | Grosse voiture                 |
| 5 personnes ou plus  | Mini-fourgonnette              |

---

*Suite à la page suivante*

## Section 3.3 Transport (suite)

---

### 3.3.02 Voiture de location (suite)

Les frais de remise sont remboursés à l'aide de l'enveloppe de financement correspondante, dans les cas où le recours à une voiture de location représente le moyen de transport le plus pratique et le plus économique.

Les frais de l'assurance individuelle contre les accidents et/ou pour les sièges d'enfant sont remboursés à l'aide de la même enveloppe de financement que celle de la voiture de location.

Les cmdt ou les O Admin de la Base peuvent autoriser des surclassements en raison de l'état des routes, pour des raisons de sécurité ou de santé à même enveloppe de financement correspondante

Si un surclassement s'avère nécessaire pour faciliter le transport d'animaux de compagnie, les frais supplémentaires en question sont remboursés dans le cadre du financement personnalisé.

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

---

### 3.3.03 Passager dans un véhicule personnel

Lorsque le membre des FC fait le voyage à titre de passager dans un véhicule personnel ou si le conducteur n'est pas autorisé à demander l'indemnité de kilométrage, le membre des FC a droit au remboursement des montants réels et raisonnables qu'il a payés au conducteur, pourvu que le remboursement ne dépasse pas l'indemnité de kilométrage prévue par la politique. Le conducteur doit fournir un reçu détaillé et signé.

---

### 3.3.04 Frais de péage, traversier et de stationnement

Les membres des FC ont droit au remboursement des frais réels et raisonnables de tous les péages et traversier si ces dépenses sont faites lors de leurs déplacements par la voie la plus directe. Les frais de stationnement sont également remboursables.

Ces dépenses sont remboursées à partir de la même composante que l'indemnité de kilométrage, pour le premier véhicule, le deuxième véhicule ou le véhicule additionnel.

Les frais de traversier peuvent comprendre une couchette/cabine standard lorsque l'on doit passer la nuit à bord du traversier.

#### Indemnité personnalisée

Lorsque la voie directe n'inclut pas de traversier/péages.

---

## Section 3.4 Indemnités en ordre alphabétique

---

### 3.4.01 Arrêt en cours de route ou retard

#### **Indemnité de base**

Les membres des FC ont droit au remboursement des dépenses réelles et raisonnables découlant de retards en voyage pour des motifs valables de maladie ou de fermeture de route.

### 3.4.02 Bagages non accompagnés (BNA)

Les membres des FC qui déménagent seuls au nouveau lieu de service ont le droit d'expédier des bagages non accompagnés.

#### **Indemnité de base**

Le poids maximal des BNA expédiés est de 227 kg (500 lb) sans l'emballage et les caisses comme suit:

- Expédition des effets personnels par transporteur commercial;
- OU
- Préparation des bagages non accompagnés par les membres des FC, y compris les boîtes et le matériel d'emballage; et
- Frais de transport aller-retour des bureaux du SCTM ou du transporteur commercial afin d'expédier les BNA (location pour une journée, taxi et indemnité de kilométrage lorsque le véhicule personnel d'une autre personne est utilisé);
- OU
- véhicule de location (taille maximale – mini-fourgonnette), pour faire un aller-retour afin de transporter leurs effets personnels, lorsque l'ancien lieu de service est à moins de 250 kms du nouveau lieu de service. Aucune période de congé d'une nuit ne sera autorisée et le militaire est responsable de payer l'assurance du véhicule de location.

#### **Indemnité sur mesure**

- Poids supplémentaire;
- Entreposage de leurs BNA au nouveau lieu de service, pendant qu'ils reviennent à leur précédent domicile pour participer au déménagement des personnes à leur charge et de leur AM et EP vers le nouveau lieu de service.

### 3.4.03 Frais de guichet automatique bancaire

#### **Indemnité de base**

Les membres des FC peuvent se faire rembourser des frais supplémentaires de guichet automatique bancaire au-delà de leurs frais mensuels réguliers, pour une opération par jour qui se rapporte à la réinstallation.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 3.4 Indemnités en ordre alphabétique (suite)

---

### 3.4.04 Indemnité d'affectation

Les membres de la Force régulière qui ont atteint le statut de militaire de carrière ont droit à une indemnité d'affectation lorsque :

- ils sont mutés d'un lieu de service à un autre lieu;
- les dispositions de l'article 1.1.03 s'appliquent; et
- les restrictions mentionnées dans cet article ne s'appliquent pas.

Le statut de militaire de carrière est atteint :

- dans le cas des membres de la Force régulière, à la première des dates suivantes :
  - achèvement de la qualification de groupe professionnel militaire (GPM) pour les officiers ou niveau de qualification (NQ) 3 pour les militaires du rang (MR), ou
  - trois années de service achevé à compter de la date d'enrôlement.
- dans le cas des membres des FC qui s'enrôlent de nouveau dans la Force régulière ou qui sont mutés de la Réserve à la Force régulière :
  - au moment du ré-enrôlement ou du transfert s'ils deviennent membres d'un GPM pour lequel ils sont déjà qualifiés,
  - à l'achèvement de la qualification du GPM de la Force régulière, ou
  - après avoir effectué trois années de service, y compris le service à temps plein précédent.

L'indemnité d'affectation est constituée des deux éléments suivants à la date de CE :

- indemnité de base (IB), qui correspond à la moitié de la solde mensuelle des membres des FC;
- indemnité pour personne à charge (IPC) – un montant correspondant à la moitié de la solde mensuelle des membres des FC; dont les personnes à charge sont réinstallées aux frais de l'État est ajouté à l'IB.

**Limitations.** L'indemnité d'affectation n'est pas payable :

- pour les déménagements dans le même lieu de service;
- lorsqu'il s'agit d'annulation d'affectation;
- lors d'une libération, lors d'une affectation découlant d'une libération ou lors d'une affectation au lieu de libération ou lors d'un déménagement au DP au moment de ou après la libération à moins qu'il s'agisse d'un retour de l'étranger, conformément à l'article 12.9.01 ou d'un poste isolé, conformément à l'article 11.4.03;

---

*Suite à la page suivante*

## Section 3.4 Indemnités en ordre alphabétique (suite)

---

### 3.4.04 Indemnité d'affectation (suite)

- dans les cas où le militaire ne déménage pas, mais qu'il bénéficie d'une aide au transport et qu'il fait le trajet régulièrement à sa résidence;
- au militaire affecté qui continue à demeurer à l'intérieur des limites géographiques de son ancien lieu de travail ou à l'endroit autorisé pour l'ancien lieu de travail;
- dans tous les autres cas où il s'agit d'une affectation, mais qui ne donne pas lieu au déménagement du militaire;
- lorsque l'affectation se trouve être le premier lieu de travail où le militaire sera employé après son ré-enrôlement ou son transfert à la Force régulière;
- lors d'une affectation temporaire;
- pour tout militaire de la Force de réserve; et
- lorsqu'il s'agit de personnel d'échange étranger servant au sein des FC.

**Couple militaire.** Chaque membre du couple militaire a droit à l'IB, en fonction de leur solde correspondante. La portion de l'IPC doit être payée d'après la solde la plus élevée. Si un couple militaire n'est pas considéré en cohabitation selon l'article 10.03, chaque membre de ce couple qui déménage avec une ou plusieurs personnes à charge a droit à l'IB et à l'IPC.

**Certification.** L'admissibilité à l'indemnité d'affectation doit être certifiée par la salle des rapports sur la fiche de paye qui indique la solde à la date du CE.

**(CT modifié, le 19 avril 2018)**

---

### 3.4.05 Nettoyage professionnel

On peut rembourser aux membres des FC les frais de nettoyage en rapport avec la résidence principale et/ou la résidence de remplacement.

#### Indemnité de base

Dépenses réelles et raisonnables jusqu'à concurrence de 100 \$ (taxes comprises) par résidence.

#### Indemnité sur mesure

Dépenses qui dépassent le financement de base.

#### Indemnité personnalisée

Dépenses supplémentaires.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 3.4 Indemnités en ordre alphabétique (suite)

---

### 3.4.06 Remboursement des frais de garde des personnes à charge

Les membres des FC peuvent recevoir une aide pour assumer les frais de garde des personnes à charge qui dépassent ceux qui sont prévus dans les ententes existantes sur la garde des personnes à charge selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- une allocation de 35 \$ par jour, peu importe le nombre de personnes à charge (reçus non exigés) si la garde est assurée par un tiers;
  - des dépenses réelles d'un maximum de 75 \$ par jour (avec reçus) si la garde est assurée par des personnes tirant ordinairement une source de revenu de la garde des personnes à charge et qui ne résident pas avec la famille ou par une gardienne d'enfants cautionnée par une société spécialisée en services de garde de personnes à charge.
-

## Chapitre 4. Voyage à la recherche d'un domicile (VRD) et voyage d'inspection à destination (VID)

---

### 4.01 Sommaire

Le présent chapitre décrit les avantages qui se rapportent :

- au voyage à la recherche d'un domicile (VRD);
- au voyage d'inspection à destination (VID).

Nota : Les indemnités prévues au présent chapitre peuvent être modifiées (limitées ou améliorées) par des dispositions spécifiques contenues dans d'autres chapitres de cette directive.

**(CT modifié, le 16 septembre 2014)**

Le chapitre comprend les sections suivantes :

|   |           |
|---|-----------|
| 4.02 But .....  | 53        |
| 4.03 Admissibilité .....                                  | 53        |
| 4.04 Indemnités supplémentaires .....                     | 53        |
| <b>Section 4.1 Durée.....</b>                             | <b>54</b> |
| 4.1.01 VRD normal.....                                    | 54        |
| 4.1.02 Personnes à charge .....                           | 54        |
| 4.1.03 VRD prolongé.....                                  | 54        |
| 4.1.04 VID normal .....                                   | 54        |
| <b>Section 4.2 Planification.....</b>                     | <b>55</b> |
| 4.2.01 Horaire .....                                      | 55        |
| 4.2.02 Absence du travail .....                           | 55        |
| 4.2.03 Transporteur commercial.....                       | 56        |
| 4.2.04 Prime au VRD - VRD abrégé .....                    | 56        |
| 4.2.05 VRD/VID de courte distance .....                   | 56        |
| 4.2.06 VRD multiples .....                                | 57        |
| 4.2.07 Recouvrement des frais de VRD .....                | 57        |
| <b>Section 4.3 Repas et frais accessoires.....</b>        | <b>58</b> |
| 4.3.01 Remboursement.....                                 | 58        |
| <b>Section 4.4 Logement .....</b>                         | <b>59</b> |
| 4.4.01 Indemnités .....                                   | 59        |
| <b>Section 4.5 Déplacement et transport .....</b>         | <b>59</b> |
| 4.5.01 Temps de déplacement.....                          | 59        |
| 4.5.02 Transport vers et depuis la destination .....      | 60        |
| 4.5.03 Transport local .....                              | 61        |
| 4.5.04 Véhicule de location.....                          | 62        |
| <b>Section 4.6 Dépenses pendant le VRD ou le VID.....</b> | <b>63</b> |
| 4.6.01 Aide pour la garde des personnes à charge .....    | 63        |
| 4.6.02 Appels téléphoniques, télécopieur et Internet..... | 63        |
| 4.6.03 Pension d'animaux de compagnie .....               | 64        |

*Suite à la page suivante*

## Chapitre 4. Voyage à la recherche d'un domicile (VRD) et voyage d'inspection à destination (VID) (suite)

---

### 4.02 But

| Le but du... | consiste à...  |
|--------------|--|
| VRD          | <p>trouver un nouveau logement au nouveau lieu de service selon des termes qui faciliteront, autant que possible, un déménagement de résidence à résidence, de manière à minimiser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nombre de jours de logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement;</li> <li>• les frais d'entreposage en transit.</li> </ul> <p><b>(CT modifié, le 19 avril 2018)</b></p> |
| VID          | <p>visiter le nouveau lieu de service pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• inspecter la résidence de remplacement;</li> <li>• inspecter la propriété achetée;</li> <li>• prendre les dispositions scolaires nécessaires;</li> <li>• prendre les dispositions pour les soins médicaux ou spécialisés;</li> <li>• prendre les mesures administratives qu'impose la réinstallation imminente.</li> </ul>         |

---

### 4.03 Admissibilité

Un membre des FC qui a droit aux indemnités de réinstallation prévues par la présente directive a droit de mener un VRD ou un VID, et les indemnités versées au titre du présent chapitre s'appliquent pour un membre qui a mener l'un ou l'autre le 19 avril 2018 ou après cette date.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

| Les membres des FC qui...  | ont droit à un... |
|--|-------------------|
| n'ont pas encore de logement garanti au nouveau lieu de service  | VRD.              |
| ont déjà obtenu un logement garanti, qui ont acheté une propriété ou qui ont conclu un contrat officiel de construction d'une résidence de remplacement, | VID.              |

---

### 4.04 Indemnités supplémentaires

En plus des avantages décrits au présent chapitre, les membres des FC peuvent avoir droit au remboursement :

- des frais de péage et de stationnement en conformité avec l'article 3.3.04;
  - des frais de guichet automatique bancaire en conformité avec l'article 3.4.03;
  - des dépenses engagées lors d'arrêt en cour de route ou de retard pendant les voyages en conformité avec l'article 3.4.01.
-

## Section 4.1 Durée

---

### 4.1.01 VRD normal

#### Indemnité de base

Le VRD normal comprend un maximum de 5 jours et 5 nuits au nouveau lieu, pour les membres des FC et/ou leur conjoint.

La durée totale, y compris le temps de déplacement, ne doit normalement pas dépasser 7 jours et 6 nuits.

---

### 4.1.02 Personnes à charge

#### Indemnité sur mesure

Les personnes à charge accompagnant le militaire et/ou le conjoint (la conjointe).

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

---

### 4.1.03 VRD prolongé

#### Indemnité sur mesure

Si le cmdt autorise un congé annuel, les membres des FC peuvent prolonger le VRD normal de 4 jours et 4 nuits supplémentaires, aux fins suivantes :

- recherche d'un logement;
- raisons personnelles des membres des FC ou de leurs personnes à charge.

Les membres des FC doivent prendre les arrangements nécessaires à cet égard.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

### 4.1.04 VID normal

#### Indemnité de base

Le VID normal est d'une durée maximale de 3 jours et 3 nuits au nouveau lieu, pour les membres des FC ou leur conjoint.

La durée totale, y compris le temps de déplacement, ne doit normalement pas dépasser 5 jours et 4 nuits.

---

## Section 4.2 Planification

---

### 4.2.01 Horaire

Le VRD doit être effectué après l'avis officiel d'affectation (Force régulière) ou le message de période de service (Réserve) et, normalement, avant la date de CE (Force régulière) ou la date de la période de service (Réserve). Si les membres des FC ont trouvé un logement garanti avant l'avis ou le message susmentionnés, ils n'ont droit qu'à l'indemnité de VID. Le VRD peut avoir lieu, selon les conditions décrites à l'article 5.07, après l'arrivée au nouveau lieu de service.

**(CT modifié, le 19 avril 2018)**

---

### 4.2.02 Absence du travail

Les membres des FC doivent obtenir l'autorisation du commandant de son ancienne unité pour s'absenter du travail afin d'effectuer un VRD ou un VID.

*Suite à la page suivante*

## Section 4.2 Planification (suite)

---

### 4.2.03 Transporteur commercial

Le fournisseur de services s'occupe d'obtenir des services de transport commercial, sauf s'il est déterminé qu'il impossible de le faire et a été appuyé par le cmdt B ou l'O Admin B (c.-à-d. des raisons opérationnelles).

Des réservations commerciales peuvent être faites à partir d'endroits ne figurant pas dans les limites géographiques des AM et EP, pour des raisons de service ou en cas d'événements familiaux malheureux.

Les seuls changements autorisés à l'itinéraire doivent être liés à des raisons de service ou en cas d'événements familiaux malheureux et être effectués par l'entremise du fournisseur de services. Les changements à l'itinéraire ou les escales pour accommoder les animaux de compagnie ne sont pas autorisés.

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

---

### 4.2.04 Prime au VRD - VRD abrégé

Quand un membre des FC a droit à la prime de VRD aux termes de l'article 1.2.2.06, une prime de 250 \$ sera ajoutée au financement personnalisé si les membres des FC prévoient effectuer un VRD abrégé ou revenir à leur lieu de service avant d'utiliser entièrement les indemnités d'un VRD normal. Le calcul des économies réalisées comprend 100 p. 100 des frais d'hébergement, de repas et de dépenses accessoires des jours non utilisés en fonction d'un VRD normal, moins les frais d'annulation, de transfert ou de taux de change chargés par le transporteur.  
**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

### 4.2.05 VRD/VID de courte distance

Si l'ancien lieu de service se trouve à proximité du nouveau lieu, les membres des FC peuvent faire le voyage aller-retour chaque jour, dans le cadre d'un VRD ou d'un VID. Ils sont alors en service pendant cette période. Ainsi, le cmdt doit donner son approbation, même pour un déplacement la fin de semaine.

Le remboursement ne doit pas dépasser le coût et le temps prévu pour un VRD ou un VID normal. Les frais de transport supplémentaires sont compensés par l'élimination des coûts de logement au nouveau lieu.

En guise de précision, dans le cas où un membre des FC a droit à la prime de VRD aux termes de l'article 1.2.2.06, la prime ne s'applique pas aux déménagements à courte distance lorsque le membre fait la navette quotidienne entre son ancien lieu de service et son nouveau lieu de service.  
**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

**4.2.06 VRD multiples****Indemnité personnalisée**

Si le premier VRD ne porte pas fruit, le membre des FC peut effectuer d'autres VRD.

---

**4.2.07  
Recouvrement  
des frais de VRD**

Les membres des FC qui se prévalent de l'indemnité de VRD et qui retournent ensuite occuper leur ancienne résidence peuvent faire l'objet d'un recouvrement. Celui-ci s'applique à la différence entre les frais supplémentaires remboursés par suite du VRD et les montants autorisés lors d'un VID. Cela comprend les primes liées aux économies réalisées qui sont ajoutées au financement personnalisé s'il y a lieu.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

## Section 4.3 Repas et frais accessoires

---

### 4.3.01 Le remboursement :

#### Remboursement

- des indemnités de repas se fait en conformité avec l'article 3.1.01;
- des frais accessoires se fait d'après les taux des frais accessoires de déplacement du Conseil du Trésor.

Le remboursement est fondé sur les indications du tableau ci-dessous.

| Point | Financement de base  | Financement sur mesure  | Financement personnalisé   |
|-------|--|---|--|
| VRD   | Jusqu'à cinq jours à destination ainsi que des jours de déplacement pour le membre des FC, son conjoint ou les deux. | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jusqu'à quatre jours supplémentaires à destination pour le membre des FC, son conjoint ou les deux dans le cadre d'un VRD prolongé.</li> <li>• Jusqu'à neuf jours à destination ainsi que des jours de déplacement pour chaque personne à charge qui accompagne le membre des FC ou son conjoint ou les deux.</li> </ul> | Le montant pour les jours supplémentaires.   |
| VID   | Jusqu'à trois jours à destination ainsi que des jours de déplacement pour le membre des FC ou son conjoint.          | Si le membre des FC est admissible à l'aide pour la garde des personnes à charge, au titre de l'indemnité de base à l'article 4.6.01, un montant jusqu'à trois jours à destination ainsi que pour les jours de déplacement pour chaque personne à charge qui accompagne le membre des FC.   | Tout montant pour le conjoint du membre des FC, pour chaque personne à charge, ou pour le conjoint et chaque personnes à charge accompagnant le membre |

(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)

---

## Section 4.4 Logement

---

### 4.4.01 Indemnités

Les indemnités sont versées en conformité avec la section 3.2, d'après les indications du tableau ci-dessous :

| Point | Financement de base  | Financement sur mesure  | Financement personnalisé   |
|-------|--|---|--|
| VRD   | En conformité à l'article 11.2.08, jusqu'à six nuits à destination pour le membre des FC ou son conjoint | <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le cas d'un VRD prolongé, jusqu'à quatre nuits supplémentaires à destination pour le membre des FC, son conjoint ou les deux</li> <li>Jusqu'à dix nuits à destination pour chaque personne à charge qui accompagne le membre des FC, le conjoint ou les deux</li> </ul> | Tout montant <ul style="list-style-type: none"> <li>qui dépasse les limites de remboursement du financement de base ou sur mesure.</li> <li>qui dépasse les limites financière du financement sur mesure, et</li> <li>pour les nuits qui dépassent la limite au titre du financement sur mesure</li> </ul> |
| VID   | Jusqu'à 4 nuits  | Parent célibataire, les personnes à charge qui accompagnent le membre des FC.   | Surclassement<br><br>Personnes à charge, s'ils accompagnent le membre des FC (maximum de 4 nuits)  |

(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)

---

## Section 4.5 Déplacement et transport

---

### 4.5.01 Temps de déplacement

Le temps total de déplacement ne doit pas dépasser 2 jours, sauf :

| si...  | alors...   |
|--|--|
| le voyage aller-retour par avion ne peut s'accomplir pendant ce laps de temps en raison des distances ou des correspondances,                            | le conseiller en réinstallation doit autoriser le paiement du supplément de dépenses, qui est remboursé à titre d'indemnité de base. |
| un membre des FC choisit et est autorisé à utiliser un mode de transport plus lent qui prolonge le temps de déplacement et augmente les frais de voyage, | le supplément de dépenses doit être une indemnité personnalisée; il faut prendre du congé annuel pour les jours additionnels.        |

---

**4.5.02  
Transport vers  
et depuis la  
destination**

Les indemnités doivent être versées en conformité avec la section 3.3, d'après ce qui suit :

**Indemnité de base**

- Transport aller-retour au transporteur commercial.
- Voiture de location.
- Véhicule personnel – le taux par kilomètre ne doit pas dépasser le coût total du moyen de transport commercial.
- Motocyclette – 60 p. 100 du taux par kilomètre, sans dépasser le coût total du moyen de transport commercial.
- Frais de stationnement et de péage.

**Indemnité sur mesure**

- Transport vers la destination du VRD pour les personnes à charge autre que le conjoint.
- Transport vers la destination du VID pour les personnes à charge, pour des parents célibataires.

**Indemnité personnalisée**

- Transport vers la destination du VID pour le conjoint et les personnes à charge s'ils accompagnent le membre des FC.
- Surclassement de voiture de location.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 4.5 Déplacement et transport (suite)

---

### 4.5.03

#### Transport local

Les indemnités sont versées en conformité avec la section 3.3.

##### **Indemnité de base**

Le transport local est fondé sur la location d'un véhicule pendant au plus :

- 7 jours durant un VRD normal; ou
- 5 jours durant un VID normal.

| Si le membre des FC...                   | on lui rembourse...   |
|--|---|
| utilise un véhicule personnel            | l'indemnité pour le kilométrage (ne doit pas dépasser le coût de location d'une voiture avec assurance-collision sans franchise ou assurance pertes et dommages sans franchise, s'il y a lieu). |
| utilise un moyen de transport commercial | les dépenses réelles et raisonnables de transport.  |

##### **Indemnité sur mesure**

Pendant la période d'un VRD prolongé, le paiement de la même indemnité pour le kilométrage, ou le remboursement des mêmes dépenses réelles et raisonnables, qui est offerte par l'indemnité de base.

##### **Indemnité personnalisée**

Toute dépense supplémentaire qui dépasse les indemnités de base et sur mesure.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

**4.5.04 Véhicule de location**

Les indemnités sont versées en conformité avec l'article 3.3.02, d'après le tableau ci-dessous.

| <b>VRD ou VID</b> | <b>Financement de base jusqu'à...</b> | <b>Financement sur mesure jusqu'à</b>                        | <b>Financement personnalisé</b>   |
|-------------------|---------------------------------------|--|---|
| VRD               | 7 jours                               | Quatre jours supplémentaires pour un VRD normal ou prolongé. | Coût de surclassement de véhicule pour un VRD normal ou prolongé ou les deux. |
| VID               | 5 jours                               | --   | Surclassement de véhicule   |

Aucune indemnité n'est prévue pour les véhicules de location locaux si le principal moyen de transport est un véhicule personnel et si on demande le remboursement de dépenses supplémentaires.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

## Section 4.6 Dépenses pendant le VRD ou le VID

---

### 4.6.01 Aide pour la garde des personnes à charge

Conformément à l'article 3.4.06, les membres des FC peuvent recevoir une aide en rapport avec les frais de garde des personnes à charge qui dépassent ceux prévus dans les ententes existantes sur la garde des personnes à charge :

- enfant à charge de moins de 18 ans;
- personne à charge de 18 ans et plus qui sont incapables de prendre soin d'eux-mêmes en raison d'une incapacité physique ou mentale.

#### Indemnité de base

Allocation quotidienne ou remboursement des dépenses réelles dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- VRD;
- VID pour un parent seul ou si le membre des FC est ailleurs en mission militaire officielle (service temporaire, affectation temporaire, opérations, etc.).

#### Indemnité sur mesure

- Soit l'allocation quotidienne ou remboursement des dépenses réelles engagées dans le cadre d'un VRD prolongé.
- Soit les dépenses pour la garde des personnes à charge qui dépassent le taux quotidien maximal.
- Les frais de transport pour une tierce personne seront remboursés pour le voyage aller-retour à l'ancien lieu de service en vue de la garde des personnes à charge, cependant les coûts en question ne doivent pas dépasser le coût du transport pour une personne à charge (aller-retour) de l'ancien lieu de service au nouveau lieu de service.

#### Indemnité personnalisée

- Allocation quotidienne ou dépenses réelles lorsque le membre des FC et son conjoint se déplacent dans le cadre d'un VID.
- Lorsque toute l'indemnité sur mesure est épuisée.

Nota: Les frais de garde des personnes à charge peuvent être remboursés au lieu d'origine et au lieu de destination, selon le besoin.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

### 4.6.02 Appels téléphoniques, télécopieur et Internet

#### Indemnité de base

Dépenses réelles en rapport avec le téléphone, le télécopieur et Internet pour faciliter l'achat ou l'inspection d'une résidence :

- VRD – Maximum 50 \$ (incluant les taxes); et
- VID – Maximum 30 \$ (incluant les taxes).

---

*Suite à la page suivante*

## Section 4.6 Dépenses pendant le VRD ou le VID (suite)

---

### 4.6.03 Pension d'animaux de compagnie

Le remboursement des frais de pension d'animaux de compagnie se limite aux dépenses réelles et raisonnables pour la pension commerciale de base.

#### Indemnité sur mesure

Aucune

#### Indemnité personnalisée

- Lors d'un VRD.
- Lors d'un VID des personnes suivantes :
  - les membres des FC sans personnes à charge;
  - les parents seuls; et
  - le conjoint lorsque le membre des FC est à l'extérieur en service officiel.
  - Membre des FC et conjoint se déplaçant ensemble lors d'un VID.

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

---

## **Chapitre 5. Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement**

---

### **5.01 But**

Le présent chapitre établit le droit au remboursement pour le logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement. Ce droit est assujetti à certaines limites et améliorations qui sont décrites dans les autres chapitres de la présente directive.

Ce chapitre s'applique à un membre des FC dont les AM et EP sont empaquetés le 19 avril 2018 ou après cette date.

Ce droit s'applique lorsque les AM et EP d'un membre des FC :

- sont empaquetés et chargés;
- sont déballés et déchargés;
- sont séparés du membre des FC.

Il incombe à un membre des FC, conformément à l'article 2.2.01, de faire tout en son pouvoir pour assurer un déménagement d'une résidence à l'autre qui minimise les dépenses de logement, repas et frais accessoires. Quand un changement de la date d'entrée en fonction pourrait minimiser ces dépenses, il incombe au membre d'en faire la demande par le biais de sa chaîne de commandement, conformément à l'article 2.3.01.

A moins qu'elles ne soient engagées dans des circonstances hors de son contrôle, un membre des FC ne sera pas remboursé pour toutes dépenses supplémentaires de logement, repas et frais accessoires.

Par exemple, si le membre des FC convient d'une date d'occupation d'une nouvelle résidence qui exige plus de 10 jours de logement en cours de déplacement, cette circonstance ne sera pas jugée hors de son contrôle et il n'aura pas droit à une indemnité supplémentaire de logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement.

Le militaire qui quitte un logement meublé au lieu de départ pour emménager dans un autre logement meublé à destination n'a pas droit à cette indemnité, sauf si le logement meublé en question n'est pas disponible à son arrivée à destination.

**(CT modifié, le 19 avril 2018)**

Le présent chapitre comprend les sections suivantes :

|  |    |
|--|----|
| 5.02 Indemnités supplémentaires .....  | 67 |
| 5.03 Jours non consécutifs.....  | 67 |
| 5.04 Indemnités pour emballage, chargement, nettoyage, déchargement et déballage ..... | 67 |
| 5.05 Journée supplémentaire pour l'emballage, le chargement et le nettoyage .....      | 67 |
| 5.06 Emballage, chargement, et nettoyage anticipés .....                               | 68 |
| 5.07 VRD après la date de changement d'effectif .....                                  | 68 |
| 5.08 Indemnités de repas .....   | 69 |

|   |    |
|---|----|
| 5.09 Logements commerciaux.....             | 71 |
| 5.10 Logements non commerciaux .....        | 72 |
| 5.11 Indemnité pour frais accessoires ..... | 73 |
| 5.12 Garde des personnes à charge .....     | 73 |
| 5.13 Pension des animaux de compagnie ..... | 74 |

---

*Suite à la page suivante*

## Chapitre 5. Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement (suite)

---

### 5.02 Indemnités supplémentaires

En plus des avantages décrits au présent chapitre, les membres des FC ont droit au remboursement des frais :

- de nettoyage professionnel en conformité avec l'article 3.4.05
  - de guichet automatique bancaire en conformité avec l'article 3.4.03
  - de stationnement en conformité avec l'article 3.3.04
- 

### 5.03 Jours non consécutifs

Des jours non consécutifs sont autorisés pour le logement, les repas et les frais accessoires.

---

### 5.04 Indemnités pour emballage, chargement, nettoyage, décharge et déballage

Le tableau ci-dessous décrit les indemnités concernant les frais de logement, les frais de repas et les dépenses accessoires engagés pendant les activités ci-dessous. Ces indemnités pour l'emballage, le chargement, le nettoyage, le déchargement et le déballage s'ajoutent aux autres indemnités décrites pour le logement, les repas et les frais accessoires en attendant la livraison des AM et EP à la nouvelle résidence. Cependant, les indemnités non utilisées durant l'emballage, le chargement, le nettoyage, le déchargement et le déballage ne peuvent être échangées pour ajouter des journées supplémentaires sous l'indemnité de base.

**(CT modifié, le 19 avril 2018)**

Durant les périodes de pointe, le militaire pourrait être demandé par SDAM de faire un emballage et chargement anticipés, sous ces circonstances, les membres des FC seront autorisés des jours supplémentaires à l'emballage, le chargement et le nettoyage.

| Activité  | Logement        | Repas et frais accessoires |
|---|-----------------|----------------------------|
| Emballage, chargement et nettoyage (doivent être effectués au départ) | Jusqu'à 3 nuits | Jusqu'à 3 jours            |
| Déchargement et déballage (doivent être effectués à destination)      | Jusqu'à 2 nuits | Jusqu'à 2 jours            |

---

### 5.05 Journée supplémentaire pour l'emballage, le chargement et le nettoyage

#### Indemnité sur mesure

Dans des circonstances exceptionnelles, on peut accorder aux membres des FC un jour supplémentaire de logement, repas et frais accessoires nécessaire en raison d'un nettoyage professionnel supplémentaire et/ou d'une inspection de la résidence quittée, sur approbation du cmdt ou de l'O Admin B.

## Chapitre 5. Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement (suite)

---

### 5.06 Emballage, chargement, et nettoyage anticipés

Les membres des FC peuvent être autorisés à effectuer un emballage, un chargement et un nettoyage anticipés. Toutefois, le remboursement du logement, des repas et des frais accessoires à partir du financement de base se borne au nombre de jours qui auraient été pris en compte si les membres des FC n'avaient pas été autorisés à effectuer un emballage, un chargement et un nettoyage anticipés. Les dépenses supplémentaires engagées en raison de l'emballage, du chargement et du nettoyage anticipés peuvent être remboursées à partir du financement personnalisé.

---

### 5.07 VRD après la date de changement d'effectif

Un membre qui a droit de recevoir une indemnité de réinstallation aux termes de la présente directive a droit de recevoir l'indemnité de VRD après son arrivée à son nouveau lieu de service et de recevoir une indemnité supplémentaire de logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement, s'il n'a pas mené de VRD avant son déménagement pour les raisons suivantes :

- il a été affecté immédiatement après la fin de l'instruction;
- il a reçu son message d'affectation moins de trente jours avant la date de changement d'effectif; ou
- il a reçu son message d'autorisation de réinstallation du DRASA pour un déménagement selon le chapitre 13 pour une période de service de réserve de classe B ou C moins de 30 jours avant le début de la période de service.

En plus des indemnités de logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement prévues aux articles 5.08 à 5.12, le membre a droit :

- aux indemnités de VRD conformément au chapitre 5, pour jusqu'à cinq jours, afin de trouver un logement,
- à cinq autres jours de logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement aux termes de l'indemnité de base afin d'organiser le déménagement des personnes à charge et des AM et EP et d'attendre que le nouveau logement se libère.

**(CT, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

**5.08 Indemnités** Un membre des FC a droit au remboursement des frais de repas comme suit :

**Indemnité de repas de base** : jusqu'à 10 jours civils, en plus des indemnités de base accordées aux articles 5.04 et 5.07 :

**Indemnité de base**

Jusqu'à 10 jours au taux quotidien complet de repas;

**Indemnité sur mesure**

Néant

**Conditions :**

L'indemnité de repas de base cesse le premier jour où l'entreprise de déménagement peut livrer les AM et EP à la nouvelle résidence et qu'elle est libre pour occupation par le membre.

**Indemnités de repas supplémentaires** : Pour des indemnités de repas en supplément des indemnités de repas de base :

**Indemnité de base**

- Jusqu'à 20 jours selon les taux suivants :

○ 65 p. 100 du taux quotidien complet de repas sans reçu;

○ 100 p. 100 des frais de repas réels et raisonnables avec reçus, à l'exclusion des pourboires et des boissons alcoolisées (aucune déclaration personnelle n'est acceptée pour les repas). Le remboursement ne dépassera pas le taux quotidien complet de repas.

**Conditions :**

Les indemnités de repas supplémentaires accordées à partir des indemnités de base ne seront autorisées que si le cmdt(B)/l'O Admin B approprié confirme ce qui suit :

- Pour des retards hors de l'influence du membre, les AM et EP ne pouvaient pas être livrés ou le membre ne pouvait pas occuper la nouvelle résidence;
- Il n'y avait pas de logement commercial disponible doté d'un coin-cuisine dans un rayon de 16 kilomètres du nouveau lieu de service permanent du membre pour la période de l'indemnité de repas supplémentaire.

---

*Suite à la page suivante*

**5.08 Indemnités de repas (suite)**

Un retard sera considéré comme à l'extérieur de l'influence du membre s'il est causé par :

- les Forces canadiennes;
- un ministère fédéral ou provincial, ou un agent autorisé;
- une autorité d'un gouvernement étranger ou un agent autorisé;
- une catastrophe naturelle;
- un conflit de travail;
- un acte criminel commis par une personne autre que le membre ou une personne à charge.

Un membre des FC admissible à une indemnité de repas supplémentaire conserve son admissibilité pendant qu'il habite dans un logement commercial sans coin-cuisine si les conditions suivantes sont remplies:

- une personne à charge du membre fait ou refait son entrée à l'école primaire ou secondaire près du nouveau lieu de service;
- le membre habite dans un logement commercial situé dans un rayon de 16 kilomètres de l'école;
- le membre a démontré qu'il n'y avait pas de logement commercial disponible, doté d'un coin-cuisine, dans un rayon de 16 kilomètres de l'école pour la période de l'indemnité de repas supplémentaire.

**Indemnité personnalisée**

Le taux quotidien complet de repas pour chaque jour qui dépasse le droit à l'indemnité de base pour un membre des FC et les personnes à charge.

**(CT modifié, le 19 avril 2018)**

---

*Suite à la page suivante*

## Chapitre 5. Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement (suite)

---

### 5.09 Logements commerciaux

Un membre des FC a droit au remboursement des dépenses de logement commercial telles qu'elles sont établies à l'article 3.2.01 comme suit :

#### Indemnité de base

- Le même nombre de jours pour lesquels l'indemnité de repas est versée en tant qu'indemnité de base aux termes des articles 5.04, 5.07 et 5.08; et
- Le montant associé à des nuitées supplémentaires de logement commercial lorsque le cmdt(B)/l'O Admin B approprié confirme qu'en raison de retards indépendants de la volonté du membre, les AM et EP n'ont pu être livrés, ou le membre ne pouvait pas occuper la nouvelle résidence.

#### Indemnité sur mesure

- Une nuit supplémentaire de logement commercial dans les circonstances établies à l'article 5.05.

#### Indemnité personnalisée

- Animaux de compagnie accompagnant le membre des FC pourvu que le remboursement du logement, des repas et des frais accessoires en cours de déplacement soit autorisé à même l'indemnité de base.
- Surclassement par rapport au taux/à l'indemnité de la chambre standard.
- Dépenses engagées pour les nuits supplémentaires en sus de l'indemnité de base et/ou sur mesure pour les membres des FC, les personnes à sa charge et les animaux de compagnie.

Un retard sera considéré comme indépendant de la volonté du membre s'il est causé par :

- les Forces canadiennes;
- un ministère fédéral ou provincial, ou un agent autorisé;
- une autorité d'un gouvernement étranger ou un agent autorisé;
- une catastrophe naturelle;
- un conflit de travail;
- un acte criminel commis par une personne autre que le membre ou une personne à charge.

Nota : Lorsque les membres des FC réclament des jours non consécutifs pour le logement, les repas et les frais accessoires, les indemnités pour logements commerciaux seront versées en conformité avec l'article 3.2.01 au nouveau lieu de service.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

**5.10 Logements  
non  
commerciaux**

**Indemnité de base**

Chaque nuitée pour laquelle un logement commercial est payable à même l'indemnité de base en vertu de l'article 5.09.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

**Indemnité personnalisée**

En sus de l'indemnité de base.

---

*Suite à la page suivante*

## **Chapitre 5. Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement (suite)**

---

### **5.11 Indemnité pour frais accessoires**

#### **Indemnité de base**

Pour chaque jour pendant lequel les membres des FC engagent des dépenses de repas et de logement, ceux-ci ont droit à une indemnité de frais accessoires, sauf tel qu'indiqué à l'article 3.2.03, où les membres des FC choisissent de demeurer dans leur résidence principale et ont droit aux indemnités de repas et de frais accessoires.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

### **5.12 Garde des personnes à charge**

Conformément à l'article 3.4.06, les membres des FC peuvent recevoir une aide quant aux frais de garde des personnes à charge qui dépassent ceux prévus dans les ententes existantes sur la garde des personnes à charge pour les personnes suivantes :

- les personnes à charge de moins de 12 ans;
- les personnes à charge de 12 ans et plus qui sont incapables de prendre soin d'eux-mêmes en raison d'une incapacité physique ou mentale.

#### **Indemnité de base**

- Une indemnité si la garde est effectuée par un tiers.
- Les dépenses réelles si la garde est assurée par des personnes tirant ordinairement une source de revenu de la garde des personnes à charge et qui ne résident pas avec la famille ou par une gardienne d'enfants cautionnée par une société spécialisée en services de garde de personnes à charge.

#### **Indemnité sur mesure**

Les coûts de garde spécialisée des personnes à charge en sus du taux quotidien maximal.

#### **Indemnité personnalisée**

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

Nota: Les frais de garde des personnes à charge peuvent seulement être remboursés pour les jours d'emballage, de chargement, de nettoyage, de déchargement et de déballage autorisés.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

*Suite à la page suivante*

## Chapitre 5. Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement (suite)

---

### 5.13 Pension des animaux de compagnie

Les membres des FC peuvent être remboursés pour les frais de pension réels et raisonnables de base des animaux de compagnie conformément à ce qui suit.

#### **Indemnité sur mesure**

Aucune

#### **Indemnité personnalisée**

des frais de logement et de repas et des dépenses accessoires.

Nota : La pension des animaux de compagnie se compose des honoraires d'embarquement seulement. Aucunes dépenses supplémentaires ne seront remboursées.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

## Chapitre 6. Voyage jusqu'au nouveau lieu de service (VNLS)

---

### **6.01 But**

L'indemnité du voyage jusqu'au nouveau lieu de service (VNLS) a pour objet de rembourser les dépenses du déplacement jusqu'au nouveau lieu de service (repas, dépenses diverses, logement et transport).

Nota : Les indemnités prévues au présent chapitre peuvent être modifiées (limitées ou améliorées) par des dispositions spécifiques contenues dans d'autres chapitres de cette directive.

**(CT modifié, le 16 septembre 2014)**

Le chapitre comprend les sections suivantes :

|  |    |
|--|----|
| 6.02 Indemnités supplémentaires .....                          | 75 |
| 6.03 Première journée du VNLS .....                            | 75 |
| 6.04 Indemnités de repas .....                                 | 76 |
| 6.05 Logement .....  | 77 |
| 6.06 Moyens de transport multiples .....                       | 77 |
| 6.07 Transport pour se rendre au transporteur commercial ..... | 77 |
| 6.08 Déplacement par transporteur commercial .....             | 78 |
| 6.09 Déplacement par véhicule personnel .....                  | 78 |

---

### **6.02 Indemnités supplémentaires**

Outre les avantages décrits au présent chapitre, les membres des FC peuvent avoir droit au remboursement des frais suivants :

- péage et stationnement en conformité avec l'article 3.3.04;
  - guichet automatique bancaire en conformité avec l'article 3.4.03;
  - passager dans un véhicule personnel en conformité avec l'article 3.3.03;
  - dépenses engagées lors d'arrêt en cours de route ou de retard pendant les voyages en conformité avec l'article 3.4.01;
  - VNLS à Goose Bay en conformité avec l'article 11.4.07.
- 

### **6.03 Première journée du VNLS**

La date de CE est habituellement la première journée du VNLS, à moins qu'un changement dans la date d'entrée en service ait été approuvé par les cmdt de l'ancienne unité et de la nouvelle unité. Dans ce cas, le VNLS et les frais de logement et de repas et les dépenses accessoires en cours de déplacement doivent être coordonnés avec la date d'entrée en service afin de garantir que le militaire se présente bel et bien à la date prévue.

---

**6.04 Indemnités de repas** Conformément à la section 3.1, les membres des FC reçoivent une indemnité de repas pour chaque jour de déplacement autorisé.

---

*Suite à la page suivante*

## Chapitre 6. Voyage jusqu'au nouveau lieu de service (VNLS) (suite)

---

**6.05 Logement** Les indemnités doivent être versées en conformité avec la section 3.2, d'après ce qui suit.

**Indemnité de base**

Membres des FC et personnes à charge

**Indemnité sur mesure**

Aucun

**Indemnité personnalisée**

Animal(aux) de compagnie

Surclassement

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

---

**6.06 Moyens de transport multiples** Les membres des FC et leur personnes à charge peuvent avoir recours à plusieurs moyens de transport. Toutefois, toutes les personnes à charge doivent arriver à destination dans les 120 jours civils avant ou après la date de CE (Force régulière) / date de début de la période de service (Réserve) pour être admissibles au remboursement en vertu de la présente politique. L'indemnité des frais de logement, de repas et accessoires des personnes à charge qui utilisent d'autres moyens de transport sera payée pour dates réelles du déplacement. Les indemnités pour le logement, les repas et les frais accessoires contenues au chapitre 5, seront payées selon l'évènement remboursé.

Les frais des moyens de transport multiples sont remboursés à titre de d'indemnité de base, sauf si les dispositions des articles 6.09 et 9.3.02 pour plusieurs moyens de transport s'appliquent. Si des moyens de transport multiples sont utilisés, il n'y a pas d'autres indemnités.

---

**6.07 Transport pour se rendre au transporteur commercial**

**Indemnité de base**

Coûts réels et raisonnables pour se rendre au transporteur commercial.

Lorsqu'on a le choix entre les aéroports/gares qui sont assez près de l'ancien ou du nouveau lieu de service pour s'y rendre en voiture et qu'il s'avère plus pratique ou économique de choisir l'un plutôt que l'autre, les frais de transport du militaire vers cet aéroport/cette gare sont remboursés.

---

*Suite à la page suivante*

## Chapitre 6. Voyage jusqu'au nouveau lieu de service (VNLS) (suite)

---

### 6.08 Déplacement par transporteur commercial

Le fournisseur de services s'occupe d'obtenir des services de transport commercial, sauf s'il est déterminé qu'il est impossible de le faire et a été appuyé par le cmdt B ou l'O Admin B (c.-à-d. des raisons opérationnelles).

Des réservations commerciales peuvent être faites à partir d'endroits ne figurant pas dans les limites géographiques des AM et EP, pour des raisons de service ou en cas d'événements familiaux malheureux.

Les seuls changements autorisés à l'itinéraire doivent être liés à des raisons de service ou en cas d'événements familiaux malheureux et être effectués par l'entremise du fournisseur de services. Les changements à l'itinéraire ou les escales pour accommoder les animaux de compagnie ne sont pas autorisés.

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

---

### 6.09 Déplacement par véhicule personnel

Les membres des FC qui sont autorisés à utiliser un véhicule personnel ou une motocyclette et de tirer une remorque ont droit à une indemnité de kilométrage, en conformité avec la section 3.3, établie de la façon suivante :

#### Indemnité de base

- 1<sup>er</sup> véhicule personnel ou motocyclette;
- Une remorque.

#### Indemnité sur mesure

- 2<sup>e</sup> véhicule personnel ou motocyclette;
- Une remorque.

#### Indemnité personnalisée

Véhicules personnels, motocyclettes ou remorques supplémentaires, s'il y a lieu.

#### Jours de voyage

Les membres des FC ont droit à un jour civil :

- pour les voyages de 500 km ou moins;
- pour chaque tranche de 500 km parcourus;
- lorsque la distance pour le dernier jour du voyage est plus que 500 km ou moins que 600 km.

Nota: Les indemnités reliées au VNLS prendront fin dès que le militaire arrivera à son nouveau lieu de service.

---

## Chapitre 7. Location d'un logement

---

### 7.01 But

Les indemnités de location d'un logement ont pour but d'aider les membres des FC à se départir de leur résidence et à louer une autre résidence.

Nota : Les indemnités prévues au présent chapitre peuvent être modifiées (limitées ou améliorées) par des dispositions spécifiques contenues dans d'autres chapitres de cette directive.

**(CT modifié, le 16 septembre 2014)**

Le chapitre comprend les sections suivantes :

|   |    |
|---|----|
| 7.02 Indemnités supplémentaires.....                          | 79 |
| 7.03 Responsabilité relative à une location ou à un bail..... | 79 |
| 7.04 Loyer versé avant le déménagement.....                   | 80 |
| 7.05 Commission de l'agence de location .....                 | 81 |
| 7.06 Vérification du crédit.....                              | 82 |

---

### 7.02 Indemnités supplémentaires

Outre les avantages précisés dans le présent chapitre, les membres des FC peuvent avoir droit au remboursement des frais de nettoyage professionnel en conformité avec l'article 3.4.05

---

### 7.03 Responsabilité relative à une location ou à un bail

#### Indemnité de base

Les membres des FC assujettis à une responsabilité relative à une location ou à un bail avant de pouvoir quitter un logement loué peuvent recevoir un remboursement jusqu'à concurrence du montant maximal que le locateur peut réclamer en vertu de la loi sur les locataires qui s'applique en l'occurrence.

Le remboursement pour bris de bail/loyer est basé à partir de la date de chargement ou nettoyage (selon la dernière de ces dates), jusqu'à la fin du mois payé.

---

**7.04 Loyer versé avant le déménagement** Si les membres des FC doivent payer des frais d'hébergement en double parce qu'ils doivent verser, avant d'avoir quitté leur ancienne résidence, un loyer pour s'assurer un nouveau logement, ils ont droit au remboursement pour ce qui suit :

**Indemnité de base**

- Jusqu'à un mois de loyer, du premier jour du bail au nouveau lieu de service jusqu'au jour où le membre des FC doit libérer sa résidence à l'ancien lieu de service (jour du chargement ou nettoyage, selon la dernière de ces dates).
- Les frais des services publics lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le loyer mensuel.
- Les frais mensuels de stationnement lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le loyer mensuel.

**Indemnité sur mesure**

Dépenses au-delà d'un mois.

---

*Suite à la page suivante*

## Chapitre 7. Location d'un logement (suite)

---

### 7.04 Loyer versé avant le déménagement (suite)

#### **Indemnité personnalisée**

Lorsque le financement sur mesure est épuisé

#### **Remboursement du loyer payé à l'avance**

Lorsque les membres des FC louent un logement au nouveau lieu de service, puis font l'acquisition d'une résidence, ils ont droit au remboursement des coûts associés à l'achat s'ils ont trait au loyer payé avant le déménagement dont le remboursement a été précédemment demandé.

---

### 7.05 Commission de l'agence de location

#### **Indemnité de base**

Les membres des FC ont droit au remboursement des dépenses réelles et raisonnables engagées pour retenir les services de recherche de logement fournis par des agences, aux taux commerciaux négociés à l'avance jusqu'à l'équivalent de deux jours ou, s'il n'y a pas de taux négociés, ils peuvent se faire rembourser jusqu'à l'équivalent des taux commerciaux négociés à l'avance pour des lieux similaires.

#### **Indemnité sur mesure**

Les membres des FC ont droit au remboursement pour des journées supplémentaires au besoin.

#### **Indemnité personnalisée**

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

#### **Remboursement de la commission de l'agence de location**

Lorsque les membres des FC louent un logement au nouveau lieu de service, puis font l'acquisition d'une résidence, ils ont droit au remboursement des coûts associés à l'achat d'une résidence s'ils remboursent la commission de l'agence de location préalablement réclamée.

#### **Achat pendant le VRD**

Lorsque les membres des FC ont recours à une agence de location pendant le VRD et décident par la suite d'acheter, la commission de l'agence de location n'est pas récupérée et une indemnité est autorisée au sujet des frais d'avocat et des coûts connexes.

#### **Frais d'annulation**

Les membres des FC qui ont recours aux services d'une agence de location et qui par la suite annulent ces services sans donner de préavis approprié (sept jours ou plus avant l'arrivée) sont personnellement responsables des frais d'annulation.

---

**7.06 Vérification  
du crédit Indemnité de base**

Les frais de vérification du crédit engagés par les membres des FC qui louent un logement au nouveau lieu de service.

---

## Chapitre 8. Vente et achat d'une résidence principale

---

### 8.01 Sommaire

Les indemnités touchant la vente et l'achat d'une résidence principale ont pour but d'aider les membres des FC à se départir de leur résidence principale et à acheter une autre résidence lorsqu'ils sont affectés d'un lieu de service à un autre et lorsque la résidence se trouve dans les limites géographiques de l'unité, à moins d'une autorisation contraire en vertu de la section 2.6.

Nota : Les indemnités prévues au présent chapitre peuvent être modifiées (limitées ou améliorées) par des dispositions spécifiques contenues dans d'autres chapitres de cette directive.

**(CT modifié, le 16 septembre 2014)**

Le chapitre comprend les sections suivantes :

|   |    |
|---|----|
| Section 8.1 Points communs d'ordre administratif.....   | 83 |
| Section 8.2 Vente de la résidence principale .....      | 87 |
| Section 8.3 Achat d'une résidence de remplacement ..... | 96 |

---

## Section 8.1 Points communs d'ordre administratif

---

### 8.1.01 Introduction

La présente section renferme tous les points communs d'ordre administratif et elle comporte les sous-sections suivantes.

|   |    |
|---|----|
| 8.1.02 Indemnités supplémentaires .....         | 83 |
| 8.1.03 Délais impartis .....                    | 84 |
| 8.1.04 Transfert d'hypothèque .....             | 85 |
| 8.1.05 Terrains et superficie des terrains..... | 85 |
| 8.1.06 Immeuble à revenu .....                  | 85 |
| 8.1.07 Copropriété.....                         | 86 |
| 8.1.08 Frais de présence et procuration.....    | 87 |

---

### 8.1.02 Indemnités supplémentaires

Outre les avantages précisés dans le présent chapitre, les membres des FC peuvent avoir droit au remboursement d'un nettoyage professionnel en conformité avec l'article 3.4.05.

**8.1.03 Délais impartis**

Les membres des FC peuvent réclamer les indemnités énoncées dans le présent chapitre si la date de vente ou d'achat de la résidence est au plus un an avant ou deux ans après :

- la date du changement d'effectif (CE);
- la date de l'expédition des AM et EP au nouveau lieu de service,

selon la dernière de ces dates.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 8.1 Points communs d'ordre administratif (suite)

---

### 8.1.03 Délais impartis (suite)

Nota : Si le membre des FC est en mission militaire officielle (service temporaire, affectation temporaire) à l'extérieur des limites géographiques de son nouveau lieu de service et que le délai imparti n'a pas encore expiré, la limite de temps peut être prolongée par le nombre de jours où le membre était en mission officielle. Le gérant de carrière devra fournir une confirmation par écrit qu'il n'a aucune intention d'affecter le militaire au cours des 12 prochains mois.

---

### 8.1.04 Transfert d'hypothèque

La majorité des institutions financières offre des hypothèques transférables qui permettent aux membres d'éliminer ou de réduire les frais ou pénalités en prenant les dispositions nécessaires pour transférer en tout ou en partie le prêt hypothécaire à la nouvelle résidence. Pour ce qui est des hypothèques, les membres des FC doivent s'efforcer d'obtenir une hypothèque transférable. Lorsqu'ils vendent une résidence, ils doivent également s'efforcer de transférer leur hypothèque si c'est une solution pratique et raisonnable.

**(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)**

---

### 8.1.05 Terrains et superficie des terrains

#### Indemnité de base

Le remboursement des dépenses se limite à un terrain dont les dimensions sont l'une ou l'autre des suivantes :

- 1,25 acre ( $\frac{1}{2}$  hectare);
- jusqu'à acres (2,47 hectares) quant la réglementation de zonage et les arrêtés municipaux l'exigent.

Si d'autres terrains sont vendus ou achetés, les membres des FC n'ont droit qu'au remboursement de la portion des coûts qui aurait été remboursée conformément aux restrictions indiquées ci-dessus.

---

### 8.1.06 Immeuble à revenu

Les membres des FC qui vendent ou achètent un bien productif qui est aussi leur résidence recevront seulement le remboursement des dépenses pour la portion de l'immeuble qu'ils utilisent comme résidence principale, sauf en ce qui concerne les frais indiqués à l'article 8.2.05.

---

**8.1.07  
Copropriété**

Lorsque la résidence principale appartient en copropriété à une personne qui n'est ni conjoint, ni conjoint de fait ni personne à charge du membre des FC, ce dernier ne sera remboursé que pour les dépenses proportionnelles à la part de la propriété qui lui appartient légalement, d'après le pourcentage de propriété précisé dans l'acte des titres, sauf en ce qui concerne les indications de l'article 8.2.05. Le membre des FC doit fournir les documents juridiques qui démontrent la part de la propriété qui lui appartient légalement.

Lorsque la résidence appartient ou appartenait en copropriété au conjoint, au conjoint de fait ou à une personne à charge du membre des FC, le remboursement est de 100 p. 100.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 8.1 Points communs d'ordre administratif (suite)

---

### 8.1.08 Frais de présence et procuration

#### Indemnité de base

On compte sur la présence du membre des FC à la conclusion de la transaction d'achat ou de vente. À ce titre, les frais de préparation d'une procuration ne sont normalement pas remboursables. Toutefois, lorsque la présence du membre des FC est une condition et que celui-ci ne peut pas être présent, les dépenses suivantes peuvent être remboursées :

- frais de messagers pour échanger des documents entre les cabinets d'avocats;
- procuration;
- frais de présence obligatoire en conformité avec les exigences provinciales.

Le cmdt(B)/l'O Admin B doit attester que le membre des FC ne pouvait pas être présent à la conclusion de la transaction d'achat ou de vente.

---

## Section 8.2 Vente de la résidence principale

---

### 8.2.01 But

Les indemnités touchant la vente de la résidence principale ont pour but d'aider le membre des FC à se départir de sa résidence principale.

La présente section comprend les sous-sections suivantes :

|  |    |
|--|----|
| 8.2.02 Exigences quant à l'occupation des lieux .....                          | 88 |
| 8.2.03 Commission de courtage .....  | 88 |
| 8.2.04 Frais d'avocat ou de notaire et déboursements.....                      | 88 |
| 8.2.05 Frais d'évaluation .....  | 89 |
| 8.2.06 Pénalités pour rupture d'hypothèque .....                               | 90 |
| 8.2.07 Indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IOTDR) ..... | 91 |
| 8.2.08 Voyage aller-retour pour parachever la vente .....                      | 91 |
| 8.2.09 Inspection des structures/du bâtiment.....                              | 92 |
| 8.2.10 Amélioration des immobilisations.....                                   | 92 |
| 8.2.11 Mise en valeur de la résidence .....                                    | 93 |
| 8.2.12 Mesures de mise en marché .....   | 93 |
| 8.2.13 Garantie de remboursement des pertes immobilières.....                  | 94 |
| 8.2.14 Prime de courtage .....   | 95 |
| 8.2.15 Ventes privées .....  | 95 |

---

*Suite à la page suivante*

## Section 8.2 Vente de la résidence principale (suite)

---

**8.2.02 Exigences quant à l'occupation des lieux** Les membres des FC ou leurs personnes à charge doivent occuper la résidence principale immédiatement avant la vente pour avoir droit au remboursement des dépenses.

---

**8.2.03 Commission de courtage**

**Indemnité de base**  
Le remboursement de la commission de courtage ne doit pas dépasser les taux négociés au préalable.

---

**8.2.04 Frais d'avocat ou de notaire et déboursements**

Les dépenses associées à l'obtention d'un titre libre pour la propriété sont remboursées ainsi :

**Indemnité de base**

- Les frais d'arpentage si l'avocat ou le notaire du membre des FC certifie :
  - que le dernier arporage a été effectué plus de cinq ans avant la vente,
  - que des modifications observables ont été apportées au terrain depuis le dernier arporage,
  - ou que la loi exige que le vendeur présente un levé.
- Les frais tels que les frais administratifs et les débours facturés par un prêteur pour la liquidation d'une hypothèque sur la propriété.
- Les frais nécessaires d'avocat ou de notaire découlant du transfert du titre de propriété au régime d'enregistrement des titres fonciers.
- Les frais municipaux en rapport avec le changement de nom municipal pour le rôle de perception.

**Indemnité sur mesure**

- Les frais tels que les frais administratifs ou les débours facturés par un prêteur pour la liquidation d'une deuxième hypothèque sur la propriété.

**Indemnité personnalisée**

Dépenses supplémentaires sauf celles qui se rapportent aux remboursements aux taux négociés au préalable.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

*Suite à la page suivante*

## Section 8.2 Vente de la résidence principale (suite)

---

### 8.2.05 Frais d'évaluation

L'évaluation est remboursée quand elle sert à :

- aider à déterminer la valeur marchande;
- faciliter la vente de la maison;
- déterminer la valeur de la maison aux fins du financement; et
- élaborer la feuille de calcul.

#### Indemnité de base

Une évaluation faite par des professionnels, dont le montant ne dépasse pas les taux négociés au préalable, y compris 100 p. 100 des frais dans le cas d'une copropriété ou d'une propriété à revenus.

#### Indemnité sur mesure

Nil

#### Indemnité personnalisée

Évaluations supplémentaires demandées par les membres des FC, le cas échéant.

#### Valeur d'évaluation la plus élevée

Lorsqu'il y plus d'une évaluation, le financement doit être calculé en tenant compte de la moyenne des valeurs d'évaluation.

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

---

**8.2.06 Pénalités pour rupture d'hypothèque**

Un membre des FC qui a droit de recevoir les indemnités de réinstallation aux termes de la présente directive, et qui, le 19 avril 2018 ou après cette date, est tenu de payer une indemnité hypothécaire, liée à la libération d'une ou plusieurs hypothèques grevant sa résidence principale au moment de sa vente, a droit au remboursement de la pénalité encourue pour remboursement anticipé de l'hypothèque, dans les circonstances suivantes :

- Le contrat de l'hypothèque ou des hypothèques stipule qu'une indemnité hypothécaire doit être payée au créancier hypothécaire; et
- à son nouveau lieu de service, le membre
  - ne fait pas l'achat d'une résidence principale de remplacement, ou
  - achète une résidence de remplacement et le transfert de l'hypothèque acquittée, pour laquelle l'indemnité hypothécaire a été payée, vers cette résidence, n'est pas permis.

Le membre peut se faire rembourser les pénalités encourues comme suit :

**Indemnité de base**

- La somme de toutes les pénalités, y compris tous les frais administratifs et toutes les taxes liés, sans dépasser l'équivalent de trois mois d'intérêt hypothécaire ou 5 000 \$, selon le moindre des deux.

**Indemnité sur mesure**

- La somme de toutes les pénalités, y compris tous les frais administratifs et toutes les taxes, sans dépasser l'équivalent de six mois d'intérêt hypothécaire, moins le montant remboursé par l'indemnité de base.

**REMARQUE**

La « pénalité pour remboursement anticipé d'hypothèque » peut aussi être désignée par d'autres termes ou expressions employés dans l'industrie tels que « pénalité de libération d'hypothèque » ou « pénalité pour rupture d'hypothèque ».

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

*Suite à la page suivante*

## Section 8.2 Vente de la résidence principale (suite)

---

**8.2.07  
Indemnité pour  
l'occupation  
temporaire de  
deux résidences  
(IOTDR)**

Les dépenses réelles et raisonnables associées à l'entretien de deux résidences sont remboursées, à la condition que l'ancienne résidence demeure invendue et inoccupée et qu'elle soit activement mise en marché. La vente d'une résidence n'est pas finale tant que le transfert de propriété n'a pas été fait.

**Indemnité de base**

L'IOTDR compense les dépenses associées à l'occupation de deux résidences pendant une période maximale de 6 mois, notamment :

- les intérêts sur l'hypothèque de premier rang (ou sur celle de deuxième rang s'il n'y en a pas sur la première);
- les taxes (foncières, scolaires);
- les services publics (par exemple l'électricité, le chauffage, surveillance d'alarme);
- les travaux d'entretien (tels que la tonte du gazon, le déneigement et les autres petits travaux);
- l'assurance (assurance-habitation y compris les frais d'assurance supplémentaires pour une résidence non habitée);
- la location d'un emplacement pour maison mobile.

**Indemnité sur mesure**

Dépenses au-delà de 6 mois.

**Indemnité personnalisée**

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

**Prime de courtage**

Les membres des FC peuvent recevoir l'IOTDR ou la prime de courtage, mais pas les deux.

**8.2.08 Voyage  
aller-retour pour  
parachever la  
vente**

**Indemnité de base**

Les membres des FC et/ou leur conjoint, au besoin, peuvent être autorisés à retourner à leur ancien lieu de service pour parachever la vente. Les membres des FC doivent prendre un congé annuel pendant la période où s'applique cette indemnité. Les conditions suivantes s'appliquent en l'occurrence :

- l'admissibilité à l'IOTDR;
- la vente subséquente de l'ancienne résidence;
- l'impossibilité d'avoir recours à des services de messagerie pour l'envoi des documents d'un cabinet d'avocat à l'autre;
- l'impossibilité de mener la vente à bonne fin par procuration;
- une démonstration claire que tous les autres moyens ont été épuisés.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 8.2 Vente de la résidence principale (suite)

---

**8.2.08 Voyage aller-retour pour parachever la vente (suite)**

Le remboursement maximum des frais suivants :

- jusqu'à 2 jours de déplacement, les frais de repas et les dépenses accessoires;
  - une nuitée d'hébergement;
  - le transport aller-retour par le moyen de transport le plus économique.
- 

**8.2.09 Inspection des structures/du bâtiment**

**Indemnité de base**

Remboursement, qui ne doit pas dépasser les taux applicables négociés au préalable, pour les inspections suivantes :

- une inspection du bâtiment et des structures s'il s'agit d'une condition nécessaire à la vente de la propriété qui est recommandée par l'agent immobilier du membre des FC et appuyée par le conseiller en réinstallation;
  - une inspection de pyrite.
- 

**8.2.10 Amélioration des immobilisations**

**Indemnité sur mesure**

Cette indemnité s'applique uniquement aux membres des FC dont la date de vente de leur résidence principale est avant le 19 avril 2018. Des améliorations restreintes aux immobilisations peuvent être remboursées en conformité avec le tableau ci-dessous.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

| <b>Formule de l'indemnité d'amélioration des immobilisations</b> |   |
|--|---|
|  | Prix d'achat original                           |
| Plus   | Dépenses admissibles pour les immobilisations   |
| Moins  | Prix de vente                                   |
| Égale  | Perte remboursable (si le résultat est négatif) |

Voici une liste complète des améliorations des immobilisations admissibles :

- Ajouts – chambre à coucher, salle de bains, terrasse/patio, galerie, passage pour piétons, remise, garage.
- Installations – nouvelles fenêtres, allée (y compris le pavage), climatisation centrale.
- Modernisation complète – Cuisine (nouvelles armoires, nouveaux revêtement de comptoir, évier et robinets, etc.) ou salle de bains (nouvelles armoires/nouveau meuble-lavabo, revêtement de comptoir et évier, nouvelle douche/nouveau bain, etc.).

*Suite à la page suivante*

## Section 8.2 Vente de la résidence principale (suite)

---

### 8.2.10 Amélioration des immobilisations (suite)

- Système de chauffage – remplacement des radiateurs à eau chaude par un système au gaz à circulation forcée ou installation d'une fournaise à haut rendement et des conduits nécessaires.
- Aménagement paysager de base – autre que décoratif incluant l'installation d'un grillage (ne couvre pas le cas de nouvelle construction dont l'aménagement paysager initial doit se faire pendant la première année d'occupation de l'habitation et lequel n'est pas mentionné dans le contrat de construction).

#### Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

#### Période d'admissibilité

Les améliorations des immobilisations doivent avoir été apportées entre le moment où le membre des FC prend possession de sa résidence et la vente de celle-ci.

#### Reçus

Des reçus originaux sont exigés pour toutes les améliorations des immobilisations..

---

### 8.2.11 Mise en valeur de la résidence

#### Indemnité personnalisée

Frais de consultation pour les services professionnels d'un spécialiste de la mise en valeur.

---

### 8.2.12 Mesures de mise en marché

Lorsque aucune offre raisonnable ne se présente en deux mois, les membres des FC devraient se prévaloir de l'indemnité de mise en marché pour satisfaire aux critères de mise en marché active.

#### Indemnité sur mesure

Lorsque l'agent immobilier recommande le recours à des mesures de mise en marché, et si le fournisseur de services appuie cette recommandation, les dépenses raisonnables à cet égard sont remboursées.

Toutes les mesures relatives à la mise en marché de la résidence doivent être clairement mentionnées sur la copie originale ou modifiée du mandat de vente et de l'offre d'achat.

#### Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 8.2 Vente de la résidence principale (suite)

---

### 8.2.13 Garantie de remboursement des pertes immobilières

Un membre des FC à qui s'applique la présente directive a droit au remboursement de toute perte financière encourue dans la vente de sa résidence principale selon les conditions suivantes :

- la date de vente de la maison est le 19 avril 2018 ou après cette date;
- le prix de vente est inférieur au prix d'achat payé par le membre.

Le montant remboursable est équivalent à la différence entre le prix d'achat original et le prix de vente, moins toutes les réductions dans le prix de vente qui ont été indiquées dans le contrat de vente et attribuable à n'importe quel élément de la résidence principale qui doit être réparé ou remplacé.

Malgré la définition du prix d'achat précisé à la section 1.04, dans le cas d'une résidence principale qui est une nouvelle construction, le prix d'achat est la somme des coûts suivants :

- le prix indiqué dans le contrat de construction, et
- les coûts encourus pendant la première année d'occupation de la résidence pour l'aménagement paysager initial, si ces coûts n'ont pas été indiqués dans le contrat de construction.

Le montant remboursable est calculé comme suit :

#### Indemnité de base

80 p. 100 du montant remboursable ou 30 000 \$, selon le montant le moins élevé.

#### Indemnité sur mesure

Le montant remboursable moins le montant versé au titre de l'indemnité de base.

#### Indemnité personnalisée

Le montant remboursable moins les montants versés au titre de l'indemnité de base et de l'indemnité sur mesure.

#### REMARQUE

Le paiement d'une garantie pour perte immobilière peut avoir des répercussions fiscales. Les membres qui reçoivent cette indemnité doivent confirmer les règles fiscales qui s'appliquent à leur situation.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

## Section 8.2 Vente de la résidence principale (suite)

---

### 8.2.14 Prime de courtage

#### Indemnité de base

Les membres des FC ont droit au remboursement de 80 p. 100 de la commission de courtage, jusqu'à concurrence de 12 000 \$, sur la base de la valeur estimative, s'ils ne demandent pas le remboursement de la commission de courtage. Les conditions ci-après énoncées s'appliquent.

- Les membres des FC ou les personnes à sa charge doivent avoir occupé la résidence immédiatement avant l'avis officiel de l'affectation.
- La décision de présenter une demande pour cette prime doit être prise dans les 15 jours suivant la réception de l'évaluation.
- Les membres des FC doivent signer une renonciation par laquelle ils s'engagent à ne plus réclamer le remboursement de frais d'agence, de frais d'avocat ou de notaire ou d'autres frais liés à la vente de la propriété en question. Si les membres des FC décident de réoccuper la résidence à l'occasion d'une affectation ultérieure, celle-ci serait à nouveau désignée comme étant la résidence principale aux fins des réinstallations qui pourraient avoir lieu après la réoccupation.

Cette prime est versée en utilisant le financement personnalisé.

### 8.2.15 Ventes privées

#### Indemnité de base

Les membres des FC peuvent vendre eux-mêmes leur résidence principale et se faire rembourser à partir de la composante de base les frais réels et raisonnables associés à la vente. Le remboursement ne doit pas dépasser la commission de courtage qui aurait été payée si la résidence avait été vendue par un agent immobilier détenteur de permis.

---

## Section 8.3 Achat d'une résidence de remplacement

---

### 8.3.01 But

Les indemnités touchant l'achat d'une résidence de remplacement ont pour but d'aider à acquérir une résidence principale.

La présente section comprend les sous-sections suivantes :

|   |     |
|---|-----|
| 8.3.02 Admissibilité .....  | 96  |
| 8.3.03 Occupation des lieux .....                                   | 96  |
| 8.3.04 Achat après le déménagement.....                             | 97  |
| 8.3.05 Construction d'une nouvelle résidence .....                  | 97  |
| 8.3.06 Inverse de l'IOTDR .....                                     | 98  |
| 8.3.07 Frais d'avocat ou de notaire et déboursements.....           | 99  |
| 8.3.08 Inspection des structures / du bâtiment.....                 | 99  |
| 8.3.09 Différence entre les taux d'intérêt hypothécaires .....      | 100 |
| 8.3.10 Assurance-prêt hypothécaire (APH) .....                      | 101 |
| 8.3.11 Intérêts sur un prêt à court terme.....                      | 102 |
| 8.3.12 Préfinancement .....   | 102 |
| 8.3.13 Hypothèques de deuxième rang.....                            | 103 |
| 8.3.14 Intérêt sur un prêt à la réinstallation.....                 | 103 |
| 8.3.15 Achat d'une réduction d'intérêt.....                         | 104 |
| 8.3.16 Rénovations domiciliaires pour une personne handicapée ..... | 105 |

---

### 8.3.02 Admissibilité

Les membres des FC ont droit aux avantages précisés à la présente section, dans les conditions suivantes :

- affectation au Canada;
- affectation de plus d'un an, sauf :
  - si l'autorité d'affectation correspondante donne une confirmation par écrit que les membres des FC doivent demeurer au même lieu de service, immédiatement après la période de service initiale, pendant une autre période d'un an ou plus;
  - ou si les membres des FC sont par la suite affectés à un nouveau lieu de service à l'intérieur des mêmes limites géographiques de la région, pour une autre période d'un an ou plus;
  - achat à l'intérieur des limites géographiques de la région, à moins d'une autorisation contraire en conformité avec l'article 2.6.

### 8.3.03 Occupation des lieux

La résidence de remplacement doit être occupée par les membres des FC ou les personnes à charge pendant au moins un an (pour d'autres raisons que les obligations du service). Le défaut de satisfaire à cette exigence entraînera le recouvrement des indemnités versées en vertu de la présente section.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 8.3. Achat d'une résidence de remplacement (suite)

---

### 8.3.04 Achat après le déménagement

Les membres des FC qui ont déménagé au départ dans un logement loué au nouveau lieu et qui par la suite font l'achat d'une résidence peuvent avoir droit au remboursement des frais d'avocat ou de notaire en vue d'un achat dans les délais établis, en conformité avec l'article 8.1.03 (pour les membres de la Force régulière) ou en conformité avec l'article 13.06 (pour les membres de la Réserve). Si les membres des FC ont déjà reçu l'indemnité de loyer avant le déménagement et/ou le remboursement des frais d'une agence de location, les dispositions des articles 7.04 et 7.05 s'appliquent.

---

### 8.3.05 Construction d'une nouvelle résidence

Les membres des FC qui construisent une résidence principale ont droit aux mêmes indemnités associées à l'achat du terrain et à la construction de la maison, qui auraient été remboursés pour l'achat d'une maison déjà sur le marché. De plus, tous les frais indiqués dans le contrat de construction, sont considérés faisant partie du prix d'achat original et ne sont pas remboursés séparément.

#### Indemnité personnalisée

Garantes de maison neuve.

---

**8.3.06 Inverse de l'IOTDR**

Les membres des FC sont responsables des dépenses associées à une résidence. Lorsqu'un membre des FC doit prendre possession d'une résidence de remplacement avant la date de CE (Force régulière) / la date de début de la période d'emploi (Réserve) et que cette date ou la date d'entrée en service ne peut pas être modifiée, les dépenses engagées à destination au titre de l'inverse de l'IOTDR à destination seront remboursées de la façon suivante :

**Indemnité de base**

Dépenses pour une période maximale d'un mois :

- les intérêts sur l'hypothèque de premier rang (ou sur celle de deuxième rang s'il n'y en a pas sur la première);
- les taxes (par exemple foncières, scolaires);
- les services publics (par exemple l'électricité, le chauffage);
- les travaux d'entretien (comme la tonte du gazon, le déneigement et autres petits travaux);
- l'assurance (l'assurance-habitation, y compris les frais d'assurance supplémentaires de la résidence vide s'il y a lieu);
- la location d'un emplacement pour maison mobile.

**Indemnité sur mesure**

Dépenses au-delà d'un mois.

**Indemnité personnalisée**

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 8.3. Achat d'une résidence de remplacement (suite)

---

### 8.3.07 Frais d'avocat ou de notaire et déboursements

Les dépenses à engager pour obtenir un titre libre peuvent également être remboursées de la façon suivante:

#### Indemnité de base

- les honoraires du shérif;
- le droit de cession immobilière/droit de mutation;
- Frais de changement de nom encourus lors du transfert de la propriété du constructeur à l'acheteur;
- les droits afférents au transfert du titre de propriété;
- les frais d'arpentage ou l'assurance-titres (ne peuvent pas être demandés tous les deux à moins d'être jugés nécessaires à l'obtention d'un titre libre);
- le certificat d'exécution;
- les frais de l'évaluation et examen d'eau demandée par le prêteur pour une hypothèque de premier ou de deuxième rang;
- les frais nécessaires d'avocat ou de notaire découlant du transfert du titre de propriété au régime d'enregistrement des titres fonciers.

#### Indemnité personnalisée

Dépenses supplémentaires sauf celles qui se rapportent au remboursement aux taux négociés au préalable.

#### Transaction d'achat qui échoue

Lorsque la transaction d'achat échoue en raison des conditions légales d'achat (par exemple inspection de l'habitation, financement, etc.), les dépenses susmentionnées peuvent être remboursées au titre de l'indemnité de base. Tous les coûts associés à un achat subséquent seront aussi remboursés au titre de l'indemnité de base.

---

### 8.3.08 Inspection des structures / du bâtiment

Lorsqu'un membre des FC présente une offre d'achat, les coûts de l'inspection des structures de la résidence doivent être remboursées suivant les modalités ci-dessous :

#### Indemnité de base

- Première inspection de chaque résidence pour laquelle une offre d'achat est faite (incluant les nouvelles résidences occupées couvertes par une garantie).
- Inspection du puits, de la qualité de l'eau et de la fosse septique (y compris le pompage lorsqu'il est nécessaire aux fins de l'inspection).
- Inspection de suivi, pour détecter la présence de termites et l'inspection de la pyrite, sur la recommandation écrite de l'inspecteur du bâtiment.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 8.3. Achat d'une résidence de remplacement (suite)

---

### 8.3.08 Indemnité sur mesure

**Inspection des structures / du bâtiment** La deuxième inspection des structures de la même résidence et les inspections supplémentaires qui ne sont pas prises en compte par l'indemnité de base.

### (suite) Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

---

### 8.3.09 Indemnité de base

**Déférence entre les taux d'intérêt hypothécaires** Lorsque la nouvelle hypothèque est plus élevée que celle déchargée à l'ancien lieu de service, les membres des FC ont droit au remboursement de la différence entre les taux d'intérêt, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, selon les modalités suivantes :

| <b>La différence entre :</b>          | <b>les taux d'intérêt sur les deux hypothèques</b>  |
|---------------------------------------|---|
| d'après le montant le moins élevé :   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• le montant non encore remboursé de l'hypothèque contractée à l'ancien lieu de service; ou</li> <li>• le capital de la nouvelle hypothèque</li> </ul> |
| pour :                                | la durée restante du prêt hypothécaire à l'ancien lieu de service, jusqu'à un maximum de 5 ans  |
| jusqu'à un remboursement maximal de : | 5 000 \$  |

---

**8.3.10  
Assurance-prêt  
hypothécaire  
(APH)**

Un membre qui a droit de recevoir des indemnités de réinstallation au titre de la présente directive, et qui, le 19 avril 2018 ou après cette date, est tenu de payer une prime d'assurance-prêt hypothécaire associée à l'achat de sa nouvelle résidence principale, a droit de recevoir un montant égal à l'évaluation de la prime d'assurance-prêt hypothécaire et de recevoir le remboursement de tous les frais administratifs liés à la police d'assurance.

Selon les circonstances, ces montants seront versés au complet au moyen de l'une des indemnités suivantes :

**Indemnité de base**

- Lorsqu'un membre vend sa résidence principale pendant son affectation actuelle, et utilise la totalité de la valeur nette de la vente de la résidence pour l'achat d'une nouvelle résidence.
- Lorsqu'un membre vend sa résidence principale avant son affectation à un nouveau lieu de service où il lui sera interdit d'acheter une résidence, et par rapport à l'affectation actuelle, il utilise la totalité de la valeur nette de la vente de la maison pour l'achat d'une nouvelle résidence, si cette affectation suit immédiatement l'affectation où il lui était interdit d'acheter une résidence.

**Indemnité sur mesure**

- Lorsqu'à la date d'achat de sa nouvelle résidence principale, sa résidence principale actuelle n'a pas encore été vendue, et
  - elle est activement mise en marché; ou
  - elle fait l'objet d'une offre d'achat valide, et que la vente sera conclue à une date ultérieure.
- Lorsqu'un membre loue sa résidence actuelle, et qu'il
  - n'est pas admissible aux indemnités prévues au deuxième point de l'indemnité de base, ou
  - n'a pas reçu la prime de courtage à son affectation actuelle par rapport à sa dernière résidence principale.

**Indemnité personnalisée**

- Lorsque le membre reçoit la prime de courtage à son affectation par rapport à sa dernière résidence principale.

**REMARQUE**

L'assurance-prêt hypothécaire peut également être désignée par différents termes de l'industrie tels que « assurance de la SCHL » ou « frais de la SCHL ».

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

**8.3.11 Intérêts  
sur un prêt à  
court terme****Indemnité de base**

Les membres des FC ont droit au remboursement des intérêts d'un prêt personnel à court terme ou d'une marge de crédit personnelle servant uniquement à payer l'acompte minimum exigé pour l'achat d'une résidence principale ou pour la construction d'une nouvelle résidence au nouveau lieu de service.

Le dépôt minimum requis doit être conforme au contrat d'achat écrit et il ne doit pas être supérieur au montant minimal exigé dans le marché local.

Dans le cas d'une nouvelle construction, lorsque le contrat de construction décrit un échéancier des paiements ou des avances, les intérêts sur ces paiements ne sont pas considérés comme remboursables.

---

**8.3.12  
Préfinancement****Indemnité de base**

Si le produit de la vente de la résidence principale n'est pas transférable immédiatement à l'achat de la résidence de remplacement, on rembourse aux membres des FC l'intérêt sur un prêt-relais ou une marge de crédit et les frais administratifs imposés par l'établissement financier, pourvu que :

- normalement, l'intérêt sur le prêt-relais ne s'étende pas à plus de 14 jours;
- le montant du prêt ne dépasse pas le montant « gelé ».

---

*Suite à la page suivante*

## Section 8.3. Achat d'une résidence de remplacement (suite)

---

### 8.3.12

#### Préfinancement (suite)

##### **Indemnité sur mesure**

Lorsque les membres des FC achètent une résidence de remplacement au nouveau lieu de service avant de vendre leur résidence principale, ils ont droit au remboursement de l'intérêt sur un prêt-relais ou une marge de crédit et les frais administratifs imposés par l'établissement financier, pourvu que l'intérêt ne dépasse pas le moindre de l'un ou l'autre de ces montants :

- la valeur nette totale de leur résidence principale invendue (c.-à-d. la différence entre la valeur estimative et l'hypothèque existante);
- le coût d'achat de la résidence de remplacement.

##### **Indemnité personnalisée**

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

---

### 8.3.13

#### Hypothèques de deuxième rang

Lorsqu'il est impossible d'obtenir du préfinancement et que la résidence principale est invendue et inoccupée et qu'elle demeure activement sur le marché, on peut rembourser aux membres des FC :

##### **Indemnité sur mesure**

les intérêts et les frais juridiques et administratifs suivants :

- en vue d'une hypothèque de deuxième rang; et
- une ligne de crédit de capitaux propres à la maison utilisée comme une hypothèque de deuxième rang.

##### **Indemnité personnalisée**

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

---

### 8.3.14 Intérêt sur un prêt à la réinstallation

Afin de se qualifier pour le remboursement de cette indemnité, les membres des FC doivent utiliser l'entrepreneur reconnu par le fournisseur de services qui a accepté d'adhérer aux conditions de l'[ARC](#).

##### **Indemnité sur mesure**

Aucune

##### **Indemnité personnalisée**

Intérêts sur un prêt à la réinstallation. Le prêt ne doit pas dépasser 25 000 \$ par achat.

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

---

**8.3.15 Achat  
d'une réduction  
d'intérêt**

**Indemnité personnalisée**

Les frais d'intérêts engagés pour réduire une hypothèque et les frais légaux associés doivent être remboursés. Le montant de la réduction ne doit pas être inférieur au taux prescrit par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

---

*Suite à la page suivante*

## Section 8.3. Achat d'une résidence de remplacement (suite)

---

### 8.3.16 Rénovations domiciliaires pour une personne handicapée

#### **Indemnité de base**

Les membres des FC handicapés ou les personnes à charge handicapées, qui ont besoin de modifications particulières à la nouvelle résidence principale pour leur en faciliter l'accès ou l'utilisation, ont droit au remboursement des frais directement liés aux rénovations pour une personne handicapée.

#### **Indemnité personnalisée**

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

#### **Justification**

Les originaux des reçus détaillés sont exigés aux fins de remboursement, ce qui comprend les précisions sur l'exigence.

---

## Chapitre 9. Expédition des articles de ménage et effets personnels (AM et EP)

---

### **9.01 But**

L'indemnité applicable à l'expédition des articles de ménage et effets personnels (AM et EP) a pour but d'assurer le transport et l'entreposage des possessions admissibles des membres des FC qui sont autorisés à déménager leurs AM et EP. Le contrat relatif aux services de déménagement d'articles de ménage (SDAM) régit l'expédition et l'entreposage des AM et EP.

Nota : Les indemnités prévues au présent chapitre peuvent être modifiées (limitées ou améliorées) par des dispositions spécifiques contenues dans d'autres chapitres de cette directive.

**(CT modifié, le 16 septembre 2014)**

L'expédition des AM et EP se fera selon l'article 2.6.01. Les membres des FC qui changent leur état civil à marié/union de fait lorsqu'ils sont en affection prohibée, gardent le droit de déplacer leur AM et EP de l'ancien lieu de service (où les AM et EP ont été laissé ou entreposé) au nouveau lieu de service et non pas d'un troisième endroit.

Le chapitre comprend les sections suivantes :

|   |     |
|---|-----|
| Section 9.1 Entreposage .....                         | 106 |
| Section 9.2 Préparation .....                         | 113 |
| Section 9.3 Expédition de véhicule.....               | 115 |
| Section 9.4 Frais accessoires de réinstallation ..... | 117 |

---

## **Section 9.1 Entreposage**

---

### **9.1.01 Introduction**

La présente section comprend les sous-sections suivantes :

|  |     |
|--|-----|
| 9.1.02 Admissibilité .....   | 107 |
| 9.1.03 Poids autorisé .....  | 108 |
| 9.1.04 Entreposage en cours de déménagement .....                                  | 108 |
| 9.1.05 Entreposage en cours de déménagement avant d'avoir trouvé un logement ..... | 109 |
| 9.1.06 Entreposage à long terme.....   | 110 |
| 9.1.07 Prime d'entreposage à long terme .....                                      | 112 |

---

**9.1.02  
Admissibilité**

Les membres des FC sont autorisés à expédier leurs AM et EP depuis les limites géographiques de leur ancien lieu de service jusqu'au nouveau lieu de service, à moins d'indication contraire à la section 2.6.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 9.1 Entreposage (suite)

---

### 9.1.03 Poids autorisé

Le Ministère prend les arrangements nécessaires et prend en charge les coûts de l'emballage, du chargement, de l'assurance, de l'expédition, de l'entreposage en cours de déménagement (conformément aux restrictions), du déchargement et du déballage des AM et EP.

#### Indemnité de base

Jusqu'à un poids maximum de 20 000 lb/9 071,94 kg sans l'emballage et les caisses.

#### Indemnité sur mesure

- Les suppléments à payer, le cas échéant, lorsque de gros articles sont déménagés d'après leur poids volumétrique ou leur cubage, ou avec suppléments.
- Frais supplémentaires pour poids au-delà de 20 000 lb/9 071 kg.

#### Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

Nota: Le poids sera basé sur le poids total des AM et EP expédiés et entreposés.

---

### 9.1.04 Entreposage en cours de déménagement

L'entreposage en cours de déménagement n'est généralement pas nécessaire. Cependant, lorsqu'il l'est, les membres des FC ont droit au remboursement suivant:

#### Indemnité de base

Jusqu'à la dernière journée, inclusivement, pendant laquelle le logement, les repas et les frais accessoires en cours de déplacement sont autorisés à titre d'indemnité de base (autre que les jours de déchargement et de déballage).

#### Indemnité sur mesure

Au-delà de la période autorisée au titre de l'indemnité de base pour des raisons sur lesquelles le membre des FC n'a aucune influence (c.-à-d. pour des raisons de service ou en cas d'événements familiaux malheureux).

#### Indemnité personnalisée

- Lorsque le financement sur mesure est épuisé.
- Lorsque l'entreposage en cours de déménagement s'est produit après la date d'entrée en possession de la résidence ou lorsque les coûts sont supérieurs à l'indemnité.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 9.1 Entreposage (suite)

---

### 9.1.04 Entreposage en cours de déménagement (suite)

Nota : Les délais et changements de date de possession pour les maisons en construction ne sont pas considérés hors de contrôle pour le membre militaire, mais plutôt comme un risque associé à la construction d'une maison.

---

### 9.1.05 Entreposage en cours de déménagement avant d'avoir trouvé un logement

Les membres des FC qui n'ont pas trouvé de logement peuvent demander la levée de la restriction concernant le déménagement des personnes à charge et de leurs AM et EP. Dans ce cas, le financement de base de l'entreposage en cours de déménagement ne doit pas dépasser 20 jours et prendra fin à toute date antérieure à laquelle les frais de logement et de repas et les dépenses accessoires en cours de déplacement cesseront d'être remboursés à partir de l'indemnité de base.

Lorsque les coûts de l'entreposage en cours de déménagement dépassent l'indemnité, le représentant du Service central de déménagement indiquera au conseiller en réinstallation les frais au prorata. Le conseiller en réinstallation calculera ensuite les frais supplémentaires d'entreposage en cours de déménagement à récupérer.

---

**9.1.06  
Entreposage à  
long terme**

À la réinstallation, un membre des FC qui déménage ses AM et EP le 19 avril 2018 ou après cette date, a droit à de l'entreposage à long terme, y compris l'expédition partielle, dans les cas suivants :

- une affectation à un poste isolé;
- une affectation à un lieu à l'extérieur du Canada;
- s'ils déménagent dans un logement de l'État où ils ne pourront loger tous leurs AM et EP;
- s'ils déménagent à un endroit où le DRASA a établi que l'expédition des AM et EP ou des véhicules personnels, ou les deux, doit être limitée ou contrôlée.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

Dans les cas où l'expédition de biens entreposés à long terme est autorisé, la formule de financement se fonde sur le nombre de pièces de AM et EP qui ont fait au départ l'objet d'un entreposage.

**Indemnité de base**

- Frais globaux pour expédier et entreposer jusqu'à 20 000 lb/ 9 071,94 kg d'AM et EP.
- Frais d'empaquetage, de mise en caisse, de camionnage et d'expédition des AM et EP jusqu'au lieu disponible le plus près permettant l'entreposage adéquat à long terme.
- Frais d'entreposage des AM et EP jusqu'à ce que les membres des FC ou les personnes à sa charge puissent en reprendre possession.
- Frais d'entreposage d'un maximum de deux véhicules personnels ou d'un véhicule personnel et d'un autre véhicule en conformité avec l'article 9.3.04 en cas d'interdiction concernant l'expédition de véhicules. Le coût total de l'entreposage ne doit pas dépasser celui de deux véhicules personnels.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 9.1 Entreposage (suite)

---

### 9.1.06 Entreposage à long terme (suite)

- Dans le cas d'une affectation à l'extérieur du Canada, les frais d'entreposage du véhicule personnel, y compris une motocyclette.
- Paiement unique des droits de conditionnement en vue de l'entreposage, par exemple l'enlèvement de la batterie, la lubrification du véhicule s'il y a lieu et l'élévation du véhicule pour qu'il ne repose pas sur les pneus.

#### Indemnité sur mesure

- Poids de plus de 20 000 lb/9 071 kg (expédition et entreposage).
- Dépenses se rapportant au véhicule personnel secondaire dans les cas où le véhicule personnel principal est entreposé ou expédié.
- Frais supplémentaires d'entreposage des bateaux, motocyclettes, véhicules tout terrain, remorques et motoneiges.

#### Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

#### Cessation d'entreposage à long terme (ELT)

Les membres des FC qui sont affectés à un endroit où l'ELT n'est plus autorisé, perdront le droit à l'ELT aux frais de l'État 30 jours suivant la date de changement d'effectif/ou la date d'entrée en service, selon la dernière de ces dates. Dès la 31<sup>e</sup> journée, les AM et EP peuvent demeurer entreposés, mais le membre des FC devra assumer la responsabilité des coûts d'entreposage

#### Cessation quant à un véhicule de location

Lorsque les membres des FC entreposent un véhicule personnel, incluant une motocyclette, l'indemnité relative à la location d'une voiture cessera la même journée que le véhicule personnel est retiré du lieu d'entreposage. Le véhicule personnel entreposé sera retiré du lieu d'entreposage dès que les membres des FC arriveront à leur nouveau lieu de service, ce qui ne tient pas compte du congé annuel pris, le cas échéant, pendant le VNLS, et que l'entretien du véhicule personnel est effectué par l'établissement d'entreposage.

#### Dépenses d'entreposage admissibles – véhicule personnel

Les frais réels et raisonnables pour que le véhicule soit en état de rouler et jusqu'à concurrence de 400 \$, aux fins de préparation du véhicule en vue du retrait de l'entrepôt (à l'exclusion du coût des réparations et des frais d'immatriculation).

#### Entreposage à long terme à la libération

Les membres des FC qui ont des AM et EP entreposés à long terme et qui sont libérés ont droit au déménagement de ces AM et EP, aux frais de l'État, à leur domicile à la libération.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 9.1 Entreposage (suite)

---

### 9.1.07 Prime d'entreposage à long terme

Un membre des FC qui a droit à la prime d'entreposage à long terme aux termes de l'article 1.2.2.05 peut transférer 80 p. 100 des économies réalisées à sa formule de financement personnalisé lorsqu'il a droit à l'entreposage à long terme et ne fait pas expédier ou entreposer un des gros appareils ménagers indiqués dans le tableau ci-dessous. L'indemnité n'est accordée qu'aux membres des FC qui étaient propriétaires des appareils avant la réception de l'ordre d'affectation (Force régulière)/du message de période d'emploi (Réserve).

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

Les économies maximales sont fixées à 24 mois comme l'indique la dernière colonne.

| Colonne            | B                             | C  | D                                     | E                                     |
|--------------------|-------------------------------|--|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Appareils ménagers | Économie initiale fixe à 80 % | Économie mensuelle supplémentaire à 80 % | Économie maximale à 80 % pour 12 mois | Économie maximale à 80 % pour 24 mois |
| Lave-vaisselle     | 53.52 \$                      | 5.03 \$                                  | \$113.88                              | \$174.24                              |
| Sécheuse           | 49.92 \$                      | 4.69 \$                                  | \$106.20                              | \$162.48                              |
| Congélateur        | 109.84 \$                     | 10.32 \$                                 | 233.68 \$                             | 357.52 \$                             |
| Réfrigérateur      | 69.36 \$                      | 6.52 \$                                  | \$147.60                              | \$225.32                              |
| Cuisinière         | 68.48 \$                      | 6.44 \$                                  | \$145.76                              | \$223.04                              |
| Laveuse            | 67.76 \$                      | 6.37 \$                                  | \$144.20                              | \$220.64                              |
| <b>Total</b>       | <b>418.88 \$</b>              | <b>39.37 \$</b>                          | <b>\$891.32</b>                       | <b>\$1363.76</b>                      |

### Tarifs normalisés

Les tarifs se fondent sur le poids et le volume de la moyenne en ce qui a trait à l'entreposage dans l'industrie et sur les tarifs habituels de l'industrie. Les économies sont calculées en fonction de la durée de l'entreposage nécessaire, jusqu'à concurrence de 24 mois à 80 p. 100.

---

## Section 9.2 Préparation

---

### 9.2.01 Sommaire

|  |     |
|--|-----|
| La présente section comprend les sous-sections suivantes :               |     |
| 9.2.02 Préparation pour le transport .....                               | 113 |
| 9.2.03 Protection d'assurance .....                                      | 113 |
| 9.2.04 Mise en caisse, déballage et estimations .....                    | 114 |
| 9.2.05 Transport d'animaux de compagnie .....                            | 115 |
| 9.2.06 Articles non admissibles et supplément de frais d'expédition..... | 115 |

---

### 9.2.02 Préparation pour le transport

#### **Indemnité sur mesure**

Les articles exigeant de l'attention /ou préparation particulière, tel que demandé par le fournisseur et qui ne sont pas couverts sous la directives de réinstallation des SDAM (par exemple, table de billard, piano, cuve thermal).

#### **Indemnité personnalisée**

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

### 9.2.03 Protection d'assurance

Les membres des FC recevront la protection de base suivante pour le transport et/ou l'entreposage des AM et EP autorisés :

#### **Indemnité de base**

Assurance en valeur à neuf (AVN) jusqu'à concurrence de 20 000 lb/9 071 kg.

#### **Indemnité sur mesure**

- Montants au-dessus de l'AVN par rapport à l'indemnité de base.
- Dépenses supplémentaires (incluant les articles de grande valeur).
- Protection supplémentaire au-delà des restrictions du contrat des SDAM.

#### **Indemnité personnalisée**

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

#### **Demande d'indemnisation**

Toute demande d'indemnisation pour perte ou dommage quant aux AM et EP doit normalement être réglée entre les membres des FC, le transporteur et l'assureur.

---

**9.2.04 Mise en caisse, déballage et estimations**

La directive de réinstallation des SDAM offre des services de mise en caisse suffisant au transport sécuritaire des AM et EP. Si le militaire demande des service de mise en caisse non recommandé par le fournisseur des SDAM, les frais additionnels seront remboursés de la façon suivante:

**Indemnité personnalisée**

La mise en caisse, le déballage et les estimations qui ne sont pas exigés par le contrat des SDAM.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 9.2 Préparation (suite)

---

**9.2.05 Transport d'animaux de compagnie** Les membres des FC ont droit au remboursement des dépenses suivantes :

**Indemnité sur mesure**

Aucune.

**Indemnité personnalisée**

- Dépenses du déplacement à l'aide du véhicule personnel, vers et depuis l'aéroport, avant ou après le déménagement au besoin;
- Lorsque le financement sur mesure est épuisé;
- dépenses liées au transport commercial des animaux de compagnie;
- soins d'animaux obligatoires exigés par le porteur ou le pays de destination; et
- le transport des animaux de compagnie, conformément à la demande du transporteur commercial.

Dans les cas où le transport est effectué vers un autre endroit, le coût ne doit pas être supérieur à celui du transport au nouveau lieu de service.

**Restriction**

Les coûts supplémentaires découlant d'un transport trop tôt ou trop tard ne sont pas remboursés.

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

---

**9.2.06 Articles non admissibles et supplément de frais d'expédition**

**Indemnité sur mesure**

Coûts supplémentaires découlant de l'expédition commerciale et de l'assurance d'articles ne pouvant être transportés via SDAM parce qu'ils sont :

- exclus par la directive de réinstallation du Ministère ou des SDAM;
- sujets à d'autres restrictions par les tarifs de transport d'articles ménagers; ou
- sujets à des restrictions imposées par l'autorité de projet.

**Indemnité personnalisée**

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

---

## Section 9.3 Expédition de véhicule

---

**9.3.01 Sommaire**

La présente section comprend les sous-sections suivantes :

|   |     |
|---|-----|
| 9.3.02 Expédition des véhicules par transporteur commercial.....                                      | 116 |
| 9.3.03 Véhicule de location.....  | 116 |
| 9.3.04 Véhicule de plaisance/ bateau/ motocyclette/ véhicule tous terrains/ remorque/ motoneige ..... | 117 |

## Section 9.3 Expédition de véhicule (suite)

---

### 9.3.02 Expédition des véhicules par transporteur commercial

Les membres des FC doivent expédier leur véhicule personnel en vertu du système de contrat des SDAM dans les cas où le service est offert. Les coûts d'expédition et de transport sont remboursés selon les modalités ci-après. Dès que le SDAM est contacté, les membres des FC peuvent se faire rembourser les dépenses réelles et raisonnables, sans dépasser le taux fixé par SDAM, reliées aux frais d'expédition de leur véhicule par transporteur commercial, selon les modalités suivantes:

#### Indemnité de base

Véhicule personnel principal, y compris une motocyclette (lorsque le moyen de transport principal jusqu'au nouveau lieu est un transporteur commercial).

#### Indemnité sur mesure

Véhicule personnel secondaire, y compris une motocyclette.

#### Indemnité personnalisée

Autres véhicules principaux, y compris une motocyclette.

#### Livraison du véhicule

Dépenses réelles et raisonnables, y compris les frais de repas pour au plus une journée, en rapport avec la livraison et la prise en charge du véhicule au point d'expédition.

---

### 9.3.03 Véhicule de location

Les indemnités en question sont décrites à l'article 3.3.02.

#### Indemnité de base

- un véhicule de location (peu importe le nombre de véhicule expédié), dans le cas où le membre des FC est nécessairement séparé de son véhicule principal en raison de l'expédition et le moyen de transport principal pour se rendre à son nouveau lieu de service est un transporteur commercial.
- frais réels de moyen de transport commercial (sur présentation des reçus) au lieu d'un véhicule de location, sans dépasser le coût de voiture de location conformément à l'article 3.3.02.

#### Indemnité personnalisée

Surclassement.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 9.3 Expédition de véhicule (suite)

---

**9.3.04 Véhicule de plaisance/  
bateau/  
motocyclette/  
véhicule tous  
terrains/  
remorque/  
motoneige**

Les membres des FC ont droit aux remboursements indiqués ci-après.

**Indemnité sur mesure**

Expédition des véhicules de plaisance, des bateaux, des véhicules tous terrains, des remorques, des remorques utilitaires, des motocyclettes et des motoneiges.

Les véhicules qui sont expédiés avec les AM et EP doivent être pesés séparément.

**Indemnité personnalisée**

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

---

## Section 9.4 Frais accessoires de réinstallation

---

**9.4.01  
Sommaire**

La présente section comprend les sous-sections suivantes :

|   |     |
|---|-----|
| 9.4.02 Branchement et débranchement.....                                      | 117 |
| 9.4.03 Immatriculation et permis de conduire.....                             | 118 |
| 9.4.04 Soins médicaux et dentaires .....                                      | 119 |
| 9.4.05 Serrures .....   | 120 |
| 9.4.06 Services postaux et de messager .....                                  | 120 |
| 9.4.07 Passeport et visas – Documents d’identité à l’extérieur du Canada..... | 120 |
| 9.4.08 Formulaires de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) .....                  | 120 |
| 9.4.09 Services d’emploi pour le conjoint .....                               | 121 |
| 9.4.10 Indemnité d’éducation des enfants .....                                | 121 |

---

**9.4.02  
Branchement et  
débranchement**

Les dépenses accessoires de réinstallation ont été autorisées par le programme d’autorité, le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). La liste suivante comprend tous les remboursements:

**Indemnité personnalisée**

Branchements et débranchements normaux (les matériaux nécessaires aux installations ne sont pas remboursables), y compris les frais d’annulation de l’équipement déménagé aux frais de l’État, notamment :

- système d’alarme (système de surveillance de base);
- câblodistribution;
- téléphone cellulaire jusqu’à deux services de base;
- systèmes informatiques;

## Section 9.4 Frais accessoires de réinstallation (suite)

---

**9.4.02**  
**Branchement et débranchement**  
 (suite)

- électricité, y compris les services de conversion (main-d'œuvre et convertisseurs seulement)
- tuyau d'eau pour réfrigérateur;
- cuve thermale;
- systèmes de cinéma maison;
- Internet;
- gaz naturel, y compris tous les appareils au gaz et les frais d'ouverture de compte
- une antenne parabolique (un seul récepteur);
- services téléphoniques de base; et
- eau.

L'installation des services supplémentaires est aux frais des membres des FC. Dans tous les cas, les dépenses supplémentaires engagées pour l'annulation des contrats de fidélité ne sont pas remboursables.

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

---

**9.4.03**  
**Immatriculation et permis de conduire**

Les membres des FC et les personnes à charge se verront rembourser les frais suivants :

**Indemnité de base**

- Frais associés au permis de conduire pour une période maximale de 12 mois (au prorata, s'il y a lieu).
- Dossier de conduite du conducteur (lorsqu'il est requis par la loi pour l'obtention du permis de conduire).
- Permis de conduire international pour les affectations à l'extérieur du Canada.
- le coût associé à l'immatriculation du véhicule personnel principal à destination pour une période maximale de 12 mois.
- les frais des certificats de sécurité pour le véhicule personnel principal (à l'exclusion des coûts des réparations nécessaires) lorsqu'ils sont obligatoires en vertu des lois provinciales pour pouvoir obtenir des plaques d'immatriculation.
- les frais des plaques d'immatriculation pour le véhicule personnel principal pour une période maximale de 12 mois.
- le coût associé au lettre de conformité pour le véhicule personnel principal.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 9.4 Frais accessoires de réinstallation (suite)

---

**9.4.03  
Immatriculation et permis de conduire (suite)**

- Essentielles pour acquérir l'entrée légale et pour conduire le véhicule personnel principal à l'intérieur des limites de la ville/pays, excluant les frais d'importations pour les véhicules neufs.
- L'immatriculation et les frais des plaques d'immatriculation pour une remorque quand ils y a un besoin légal.

**Indemnité sur mesure**

- le coût associé à l'immatriculation du véhicule personnel secondaire à destination pour une période maximale de 12 mois.
- les frais des certificats de sécurité pour le véhicule personnel secondaire (à l'exclusion des coûts des réparations nécessaires) lorsqu'ils sont obligatoires en vertu des lois provinciales pour pouvoir obtenir des plaques d'immatriculation.
- les frais des plaques d'immatriculation pour le véhicule personnel secondaire pour une période maximale de 12 mois.
- le coût associé aux lettres de conformité pour le véhicule personnel secondaire.
- Essentiel pour acquérir l'entrée légale et pour conduire le véhicule personnel secondaire à l'intérieur des limites de la ville/pays, excluant les frais d'importations pour les véhicules neufs.
- l'immatriculation et les frais des plaques d'immatriculation pour une deuxième remorque lorsqu'il y a un besoin légal.

**Indemnité personnalisée**

- Les mêmes coûts identifiés dans l'indemnité sur mesure pour des véhicules supplémentaires.
- Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

Nota : Les frais d'assurance appliqués sur le permis de conduire ou sur l'immatriculation du véhicule sont considérés faisant partie de l'ensemble des frais d'assurance et ne seront pas remboursés.

---

**9.4.04 Soins médicaux et dentaires**

**Indemnité de base**

- Tous les coûts du transfert des dossiers médicaux et dentaires des personnes à charge au nouveau lieu de service.
- Coûts en rapport avec l'achat de nouvelles cartes d'assurance maladie.
- Frais d'assurance supplémentaires pour toute interruption entre les services de soins de santé provinciaux.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 9.4 Frais accessoires de réinstallation (suite)

---

### 9.4.04 Soins médicaux et dentaires (suite)

- Examen dentaire d'un nouveau patient à l'arrivée dans un lieu où les personnes à charge ne sont pas admissibles au remboursement des sommes payées par le fournisseur d'assurance dentaire à cause de la fréquence des affectations.
  - Examens médicaux et injections requis pour l'entrée dans un pays hôte ou le retour au Canada qui ne sont pas couverts par les soins de santé provinciaux, y compris les lettres médicales requises.
- 

### 9.4.05 Serrures

#### Indemnité de base

Fais d'appel de service et main-d'œuvre pour le changement des serrures à la nouvelle résidence.

---

### 9.4.06 Services postaux et de messager

#### Indemnité personnalisée

- Changement d'adresse au bureau de poste.
- Service de messager pour les reçus envoyés au fournisseur de services depuis des endroits où l'envoi par courrier est précaire. En tel cas, le cmdt(B)/l'O Admin B doit approuver le remboursement.

Service de prise de courrier lorsque la vente/achat/loyer arrive avant/après le départ/arrivée, pour une période maximale de 12 mois.

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

---

### 9.4.07 Passeport et visas – Documents d'identité à l'extérieur du Canada

#### Indemnité de base

- Passeport – dépenses liées à la photographie de passeport obligatoire si le service n'est pas offert par le Ministère.
  - Documents d'immigration.
  - Visas et coûts associés à l'obtention des visas.
  - Documents requis aux fins d'identité.
- 

### 9.4.08 Formulaires de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

#### Indemnité de base

Un membre des FC se trouvant à l'extérieur du Canada peut être remboursé pour l'achat du nombre requis de formulaires de TVA nécessaires pour économiser la TVA sur les indemnités de déménagement.

*Suite à la page suivante*

## Section 9.4 Frais accessoires de réinstallation (suite)

---

### 9.4.09 Services d'emploi pour le conjoint

Le coût des services indiqués ci-après est remboursé.

#### Indemnité sur mesure

- Recherche d'emploi.
- Aide à l'emploi.
- Déplacement pour fins d'entrevue jusqu'à trois jours/deux nuitées (y compris le temps de déplacement) de frais de logement, de repas et accessoires selon les taux prescrits.
- Préparation d'un CV.
- Frais de photocopie et de transmission des dossiers scolaires.
- Les coûts associés à rétablir les qualifications pour la même certification dans la nouvelle province.

Les cours de perfectionnement et les services pour obtenir de nouveau une reconnaissance professionnelle ne font pas partie des dépenses admissibles à un remboursement sous le PRIFC.

---

### 9.4.10 Indemnité d'éducation des enfants

Les membres des FC peuvent avoir droit à l'indemnité d'éducation des enfants. Ils sont responsables de vérifier leurs admissibilité, remplir les formulaires nécessaires et réclamer les bénéfices par l'intermédiaire du Directeur - Éducation des personnes à charges - Gestion (DEPCG).

Les directives pour l'indemnité d'éducation se trouvent comme suit :

- [DRAS chapitre 12 - Éducation des enfants](#) ; et
  - [Déplacements pour réunion de famille / éducation / formulaires - à l'extérieur du Canada.](#)
-

## Chapitre 10. Couples membres des FC

---

### 10.01 But

Le présent chapitre décrit les avantages offerts en matière de réinstallation pour répondre aux besoins des couples militaires .

Nota : Les indemnités prévues au présent chapitre peuvent être modifiées (limitées ou améliorées) par des dispositions spécifiques contenues dans d'autres chapitres de cette directive.

**(CT modifié, le 16 septembre 2014)**

---

### 10.011 Application

Ce chapitre s'applique uniquement dans les situations où les deux membres du couple militaire font partie de la Force régulière.

**(CT, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

### 10.02 Termes « membre des FC » et « conjoint militaire »

Aux fins du présent chapitre, la relation des indemnités de déménagement entre deux conjoints ou entre deux conjoints de fait --- qui sont tous deux militaires des FC et sont tous deux affectés du même lieu de service au même nouveau lieu de service --- s'avère comme suit : le militaire qui est autorisé à déménager ses personnes à charge, AM et EP est considéré comme le « militaire », et son conjoint ou conjoint de fait est considéré comme le « conjoint du militaire ».

**(CT modifié, le 16 septembre 2014)**

---

**10.03 Principe de co-installation**

Il est attendu des membres d'un couple militaire qui sont affectés au même lieu de service qu'ils cohabitent dans la même résidence.

Si les membres d'un couple militaire sont affectés à deux lieux de service différents, chaque membre a droit à une réinstallation aux frais de l'État comme s'il était un membre célibataire des FC, jusqu'à ce que les deux membres soient réinstallés au même lieu de service.

Une fois que les membres du couple militaire sont réinstallés ensemble et cohabitent, ils n'ont plus droit à une réinstallation à titre de membre célibataire des FC, sauf dans les circonstances suivantes :

- Les membres sont affectés à deux endroits différents et ils ont droit de déménager les AM et EP à deux lieux de service distincts; ou
- Un seul membre du couple est affecté à un nouveau lieu de service et **toutes** les conditions suivantes sont remplies :
  - Le membre qui reçoit l'affectation est affecté à un nouveau lieu de service et a droit de déménager les AM et EP;
  - Le gestionnaire de carrière de l'autre membre du couple confirme qu'il ne sera pas affecté au nouveau lieu de service du membre affecté, dans l'année suivant la date du changement d'effectif du membre affecté;
  - L'un ou l'autre des membres du couple n'a pas reçu avis qu'il sera libéré ou muté de la Force régulière dans l'année qui suit la date de changement d'effectif du membre affecté.

Dans ces circonstances, l'un ou l'autre des membres peut, selon le cas :

- Déménager avec une partie ou tous ses AM et EP et ses personnes à charge vers le nouveau lieu de service, comme s'il était un membre célibataire des FC;
- Demander, s'il y a droit, une aide spéciale au transport quotidien selon la section 2.5, au lieu de déménager les AM et EP;
- Déménager seul vers le nouveau lieu de service, conformément à la section 11.2.

**(CT modifié, le 19 avril 2018)**

---

**10.04 Schéma de processus**

**(abrogé par le CT, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

## Chapitre 11. Autres déménagements au Canada

---

|                       |  |
|-----------------------|--|
| <b>11.01 Sommaire</b> | Le présent chapitre décrit les indemnités qui se rapportent aux autres déménagements (sans tenir compte des déménagements vers un DP) au Canada. |
|                       | <b>(CT modifié, le 16 septembre 2014)</b>  |

Le chapitre comprend les sections suivantes :

|  |     |
|--|-----|
| Section 11.1 Déménagement des personnes à charge et des AM et EP à partir du lieu d'enrôlement ..... | 124 |
| Section 11.2 Déménagements non accompagnés.....  | 128 |
| Section 11.3 Déménagements dans le même lieu de service lors d'une affectation                       | 135 |
| Section 11.4 Déménagements vers et depuis des postes isolés .....                                    | 137 |

---

### Section 11.1 Déménagement des personnes à charge et des AM et EP à partir du lieu d'enrôlement

---

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <b>11.1.01 Sommaire</b> | La présente section décrit les indemnités de réinstallation, les restrictions et les améliorations qui s'appliquent aux membres de la Force régulière lors de leur premier déménagement autorisé de leurs personnes à charge, AM et EP, à partir du lieu d'enrôlement soit :  |
|                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Après l'obtention de leur diplôme d'un collège militaire;</li> <li>• Après l'obtention de leur diplôme d'une université civile, dont les études ont été payées par les FC;</li> <li>• Pour un militaire des CF qui est un dentiste, un médecin ou un avocat, après avoir réussi sa formation de base des officiers; ou</li> <li>• Suivant l'obtention de leur qualification d'officier/groupe professionnel/entraînement de métier.</li> </ul> |
|                         | <b>(CT modifié, le 16 septembre 2014)</b>   |

La section comprend les sous-sections suivantes :

|  |     |
|--|-----|
| 11.1.02 Déménagement des personnes à charge et des AM et EP .....                      | 125 |
| 11.1.03 Restrictions relatives aux indemnités.....                                     | 125 |
| 11.1.04 Délai pour l'entreposage à long terme – membres des FC sans personnes à charge | 125 |
| 11.1.05 Retour – aide au déménagement .....  | 126 |
| 11.1.06 Membres des FC avec personnes à charge .....                                   | 126 |
| 11.1.07 Membres des FC sans personnes à charge .....                                   | 127 |

---

*Suite à la page suivante*

## Section 11.1 Déménagement des personnes à charge et des AM et EP à partir du lieu d'enrôlement (suite)

---

### 11.1.02 Déménagement des personnes à charge et des AM et EP

Lorsque les membres des FC ont droit au déménagement des personnes à charge et de leurs AM et EP, ils peuvent le faire depuis :

- l'emplacement de l'entreposage à long terme;
- la résidence que les membres des FC et/ou les personnes à charge occupaient avant l'enrôlement; ou
- tout autre lieu, mais le remboursement sera limité aux frais qui auraient été encourus si les personnes à charge et les AM et EP des membres des FC étaient réinstallés à partir de la place d'enrôlement.

Le déménagement des AM et EP ne se fera qu'à partir d'un seul endroit.

---

### 11.1.03 Restrictions relatives aux indemnités

Les indemnités de déménagement depuis le lieu de l'enrôlement sont en général les mêmes que celles qui figurent aux parties 1 et 2, sauf en ce qui concerne la restriction imposée pour l'entreposage à long terme.

Lorsque les militaires des FC sont affectés dans le même lieu de service mais que leurs AM et EP ne se trouvent pas au lieu de service actuel, ce déménagement n'est pas considéré comme étant un déménagement dans le même lieu de service.

**(CT modifié, le 16 septembre 2014)**

---

### 11.1.04 Délai pour l'entreposage à long terme – membres des FC sans personnes à charge

Un délai est imposé aux membres des FC qui n'ont pas de personnes à charge pour le déménagement des AM et EP au nouveau lieu de service. Si pour des raisons de service, le déménagement d'AM et EP du lieu d'entreposage n'a pas lieu à l'intérieur des délais prescrits, le délai peut être prolongé du nombre de jours pendant lequel le militaire a été placé en mission officielle (formation, service temporaire, affectation temporaire).

| Si les AM et EP...                     | le membre des FC doit réinstaller ses AM et EP<br>dans les ... suivant la date de CE |
|--|--|
| ont été entreposées à long terme       | 6 mois (voir coûts d'entreposage ci-dessous)   |
| n'ont pas été entreposées à long terme | 12 mois  |

#### Coûts d'entreposage

Après la fin du délai précisé ci-dessus, les AM et EP peuvent demeurer entreposés, mais le membre des FC aura alors la responsabilité de tous les coûts de cet entreposage.

## Section 11.1 Déménagement des personnes à charge et des AM et EP à partir du lieu d'enrôlement (suite)

### 11.1.05 Retour – aide au déménagement

Les membres des FC ont droit de revenir à leur résidence principale au lieu d'enrôlement pour aider au déménagement, tel que précisé à l'[article 11.2.13](#).

### 11.1.06 Membres des FC avec personnes à charge

Les formules de financement sur mesure et de financement personnalisé, pour les réinstallations à partir du lieu d'enrôlement, pour les membres des FC avec personnes à charge, sont indiquées ci-après.

#### Financement sur mesure

1 000 \$ ou 35 p. 100 de la commission de courtage, selon le montant le plus élevé (maximum 5 250 \$)

- + 35 p. 100 du coût du transport (taux annuel courant du ministère des Finances) de l'ancien au nouveau lieu de service du membre des FC seulement
  - + 35 p. 100 du coût du transport (taux annuel courant du ministère des Finances) des personnes à charge du lieu d'enrôlement au nouveau lieu de service
  - + 35 p. 100 du coût d'expédition des AM et EP par pièce admissible selon le logement occupé avant l'enrôlement
- = Total – Formule de financement sur mesure

#### Financement personnalisé

|                            |        |
|----------------------------|--------|
| Allocation de déménagement | 650 \$ |
|----------------------------|--------|

- + Indemnité d'affectation (le cas échéant)
  - + Prime de courtage (maximum 12 000 \$)
  - + Prime d'entreposage à long terme (s'il y a lieu)
  - + Prime de VRD (s'il y a lieu)
- = Total – Formule de financement personnalisé

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

*Suite à la page suivante*

## Section 11.1 Déménagement des personnes à charge et des AM et EP à partir du lieu d'enrôlement (suite)

**11.1.07  
Membres des  
FC sans  
personnes à  
charge**

Les formules de financement sur mesure et de financement personnalisé, pour les réinstallations depuis le lieu d'enrôlement, pour tous les membres des FC sans personnes à charge, sont indiquées ci-après.

### Financement sur mesure

1 000 \$ ou 35 p. 100 de la commission de courtage, selon le montant le plus élevé (max. 5 250 \$)

- + 35 p. 100 du coût du transport (taux annuel courant du ministère des Finances) du membre des FC de l'ancien au nouveau lieu de service
- + 35 p. 100 du coût d'expédition des AM et EP par pièce admissible selon le type de logement occupé avant l'enrôlement
- = Total – Formule de financement sur mesure

### Financement personnalisé

|                            |        |
|----------------------------|--------|
| Allocation de déménagement | 650 \$ |
|----------------------------|--------|

- + Indemnité d'affectation (le cas échéant)
- + Prime de courtage (maximum 12 000 \$)
- + Prime d'entreposage à long terme (s'il y a lieu)
- + Prime de VRD (s'il y a lieu)
- = Total – Formule de financement personnalisé

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

## Section 11.2 Déménagements non accompagnés

---

### 11.2.01 Sommaire

La présente section décrit les indemnités, les restrictions et les améliorations qui s'appliquent aux membres des FC qui se rendent non accompagné à leur nouveau lieu de service.

Elle comprend les sous-sections suivantes :

|  |     |
|--|-----|
| 11.2.02 But .....  | 128 |
| 11.2.03 Restrictions relatives aux indemnités.....   | 129 |
| 11.2.04 Retour de mission – affecté à un endroit autre que celui où se trouvent ses personnes à charge et ses AM et EP ..... | 130 |
| 11.2.05 Retour au lieu de travail précédent aux fins d'une libération.....   | 130 |
| 11.2.06 VNLS .....   | 131 |
| 11.2.07 Expédition de véhicule .....   | 131 |
| 11.2.08 VRD .....  | 131 |
| 11.2.09 Logements provisoires .....  | 132 |
| 11.2.10 Bagages non accompagnés .....  | 132 |
| 11.2.11 Vivres et logement .....   | 133 |
| 11.2.12 Récupération des frais .....   | 134 |
| 11.2.13 Retour – aide au déménagement .....  | 134 |
| 11.2.14 Formule de financement.....  | 134 |

---

### 11.2.02 But

Dans les cas où le membre des FC n'a pas de logement garanti ou si aucun logement n'est disponible avant le changement d'effectif ou l'entrée en service, les membres des FC qui ont l'intention de déménager les personnes à leur charge et/ou leurs AM et EP à leur nouveau lieu de service, peuvent se rendre non accompagnés au nouveau lieu de service selon une clause de restriction, pour une période d'au plus 6 mois. Ceci ne s'applique pas aux militaires servant une période de service de réserve en classe « B ». Les militaires servant une période de service de réserve en classe « B » doivent se réinstaller immédiatement selon le protocole d'entente (PE) pour le service de réserve.

Les membres des FC peuvent demander une restriction imposée à l'autorité d'affectation approuvatrice aussitôt qu'ils savent que la période non accompagnée dépassera 6 mois. La restriction imposée est administrée par l'unité de soutien.

Ceci ne s'applique pas aux militaires servant une période de service en réserve de classe « B ». Les militaires servant une période de service de réserve en classe « B » doivent se réinstaller immédiatement selon le protocole d'entente de service de réserve.

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

---

**11.2.03  
Restrictions  
relatives aux  
indemnités**

Les indemnités concernant les déménagements non accompagnés sont en général les mêmes que celles qui figurent aux parties 1 et 2, sauf en ce qui concerne les indemnités pour lesquelles des restrictions ou des améliorations sont prévues :

- Retour d'une opération - affectés à un lieu autre que celui où se trouvent les personnes à charge et les AM et EP;
- Retour au lieu de travail précédent aux fins d'une libération;
- VNLS;
- expédition de véhicule; et
- VRD.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 11.2 Déménagements non accompagnés (suite)

---

|   |  |
|---|--|
| <b>11.2.04 Retour de mission – affecté à un endroit autre que celui où se trouvent ses personnes à charge et ses AM et EP</b> | <p>Le militaire qui rentre de mission et qui est par la suite affecté à un endroit autre que celui où se trouvent ses personnes à charge et ses AM et EP peut retourner à l'endroit où se trouvent ses personnes à charge et ses AM et EP pour prendre les dispositions relatives à sa réinstallation avant de se rendre au nouveau lieu de travail.</p> <p>Le fournisseur de services doit administrer toutes les indemnités de réinstallation versées par la suite, conformément aux parties 1 et 2 de la politique, du lieu où se trouvent les personnes à charge et les AM et EP jusqu'au nouveau lieu de travail.</p> <p>Le militaire qui rentre de mission et qui est affecté à un endroit où il est interdit de déménager ses personnes à charge et ses AM et EP à partir du lieu de la mission jusqu'au nouveau lieu de travail continuera de relever de son bureau d'administration local pour l'organisation de son voyage de retour.</p> <p>Le militaire qui rentre de mission et qui s'en va directement à son nouveau lieu de travail est administré sous le présent article en matière d'administration jusqu'à ce qu'il trouve une résidence. La réinstallation sera ensuite administrée à partir du lieu où se trouvent ses personnes à charge et ses AM et EP ou du lieu d'entreposage à long terme vers le nouveau lieu de travail.</p> <p>Si avant de partir en mission, le militaire n'a pas déménagé ses personnes à charge et AM et EP à partir de son lieu d'enrôlement, les SRRL se chargeront d'administrer ce déménagement <u>conformément à l'article 11.1</u>.</p> <p>Le financement doit être calculé en fonction d'un déménagement du lieu où se trouvent les personnes à charge et les AM et EP au nouveau lieu de travail.</p> |
|---|--|

|  |  |
|--|--|
| <b>11.2.05 Retour au lieu de travail précédent aux fins d'une libération</b> | <p>Les membres des FC en RI qui retournent à leur lieu de service précédent aux fins d'une libération ont droit au remboursement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des frais de voyage jusqu'au nouveau lieu de service <u>conformément au chapitre 6</u>;</li> </ul> |
|--|--|

---

*Suite à la page suivante*

## Section 11.2 Déménagements non accompagnés (suite)

---

**11.2.05 Retour  
au lieu de travail  
précédent aux  
fins d'une  
libération (suite)**

- des frais d'expédition d'un véhicule automobile pour le transport des personnes, motocyclette y compris, conformément à l'article 9.3.02, lorsque le militaire concerné ne l'utilise pas comme moyen de transport pour se rendre à son nouveau lieu de service;
- des frais d'expédition de 500 lb/227kg de BNA, conformément à l'article 3.4.02.

L'autorité de libération au lieu de service du membre des FC sera chargée de gérer cette indemnité.

---

**11.2.06 VNLS**

Les indemnités indiquées à l'article 6.09 sont limitées au remboursement de la conduite d'un véhicule personnel ou d'une motocyclette et du remorquage d'une remorque au nouveau lieu de service.

---

**11.2.07  
Expédition de  
véhicule**

Les indemnités mentionnées à l'article 9.3.02 sont limitées au remboursement de l'expédition d'un véhicule personnel, y compris d'une motocyclette, dans les cas où les membres des FC ne se rendent pas au nouveau lieu de service en conduisant un véhicule.

---

**11.2.08 VRD**

Les indemnités du chapitre 4 sont limitées d'après ce qui suit.

Les membres des FC ont droit au remboursement des dépenses associées à un VRD, en ce qui concerne leurs conjoints, dans les conditions suivantes :

- si le VRD est censé avoir pour résultat le déménagement des personnes à charge et des AM et EP au nouveau lieu de service du membre des FC;
- si les membres des FC :
  - n'ont pas utilisé l'indemnité de VRD avant la date de CE,
  - et se sont rendus seuls au nouveau lieu de service.

Aucune indemnité n'est prévue concernant des logements commerciaux pour les conjoints de membres des FC qui demeurent dans un logement n'appartenant pas au gouvernement. Toutefois, les frais de repas et les dépenses accessoires des membres des FC et de leur conjoint sont admissibles.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 11.2 Déménagements non accompagnés (suite)

---

### 11.2.09 Logements provisoires

Les membres des FC (à l'exception des militaires servant en périodes de service de réserve de classe « A » ou « B ») qui déménagent seuls à leur nouveau lieu de service, où les vivres et le logement ne sont pas disponibles, peuvent se faire rembourser pour :

- un VRD non accompagnés conformément au chapitre 4 pour se procurer un logement provisoire; ou
- un maximum de sept jours, les frais de logement et de repas et les dépenses accessoires engagés en cours de déplacement pour se procurer un logement provisoire, en conformité avec le chapitre 5, dans le but de se trouver un logement semi-permanent. Dans des cas exceptionnels, les membres des FC peuvent se faire rembourser leurs frais de logement provisoire pour plus de sept jours, jusqu'à concurrence de 20 jours, en vue de se procurer un logement semi-permanent. L'approbation du cmdt(B)/de l'O Admin B est nécessaire pour le remboursement des indemnités élargies.

Nota : Dès que le militaire trouve un logement semi-permanent, il n'a plus droit à l'indemnité de logement, de repas et frais accessoires en cours de déplacement et tous les autres frais d'absence du foyer seront remboursés par le bureau d'administration de la base par le biais de la demande d'indemnité d'absence du foyer. L'indemnité de logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement cessera d'être versée le jour où le militaire emménagera dans son logement semi-permanent ou le jour où le logement semi-permanent deviendra disponible, selon l'événement qui survient en premier.

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

---

### 11.2.10 Bagages non accompagnés

Les membres des FC ont droit à des bagages non accompagnés en conformité avec l'article 3.4.02.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 11.2 Déménagements non accompagnés (suite)

---

- 11.2.11 Vivres et logement** Les membres de la Force régulière et les membres de la Force de réserve qui sont en service de réserve de classe « C » doivent occuper un logement pour célibataire dans la mesure du possible. Le tableau ci-dessous précise les indemnités concernant les vivres et le logement. Les membres de la Réserve qui sont en service de classe « B » n’ont pas droit à ces indemnités.

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

| Les membres des FC...   | qui se rendent à leur nouveau lieu de service... | peuvent se voir accorder...  |
|-------------------------|--|--|
| sans personnes à charge | avant leurs AM et EP                             | gratuitement un logement, à condition que leur domicile fasse l’objet d’une mise en marché continue et active. |
| avec personnes à charge | seuls  | Les bénéfices conformément à la DRAS 208.997   |

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

Aux endroits où aucun logement pour célibataires n’est disponible, les membres des FC peuvent se faire rembourser les dépenses réelles et raisonnables associées au logement, à la location de meubles, aux services publics et au stationnement jusqu’à concurrence des taux publiés par le DRASA.

Les membres des FC sans personnes à charge seront remboursés comme suit, à condition que leur domicile demeure sur le marché de façon continue et active :

### Indemnité de base

Période maximale de 6 mois ou jusqu’au déménagement des AM et EP, la première des deux éventualités prévalant.

### Indemnité sur mesure

Mois supplémentaires (pour les membres des FC qui n’ont pas de personnes à charge pourvu que leur résidence soit activement mise en marché).

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

---

*Suite à la page suivante*

## Section 11.2 Déménagements non accompagnés (suite)

---

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| <b>11.2.12 Récupération des frais</b> | Les membres des FC qui reçoivent un remboursement concernant les indemnités (formule de financement sur mesure ou formule de financement personnalisé) et que le déménagement de leurs personnes à charge et de leurs AM et EP n'a pas lieu verront les frais associés au déménagement récupérés lorsqu'ils se rendront non accompagnés au nouveau lieu de service. |
|---------------------------------------|---|

---

|  |   |
|--|---|
| <b>11.2.13 Retour – aide au déménagement</b> | Les membres des FC ont droit à un congé spécial de 5 jours (réinstallation) afin qu'ils puissent retourner à leur ancien lieu de service pour aider les personnes à leur charge à déménager et à se rendre au nouveau lieu. Ils ont ainsi droit aux remboursements indiqués ci-après. |
|--|---|

### Indemnité de base

Coûts de transport et de voyage et frais de logement, de repas et accessoires en cours de déplacement pendant un maximum de 5 jours.

### Indemnité sur mesure

Dépenses au-delà de 5 jours.

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| <b>11.2.14 Formule de financement</b> | On utilise la formule de financement ci-dessous lorsque des membres des FC :  |
|                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• avec personnes à charge se rendent à leur nouveau lieu de service non accompagnés; et</li> <li>• sans personnes à charge se rendent à leur nouveau lieu de service dans les cas où leur domicile au lieu d'origine n'est pas vendu et fait l'objet d'une mise en marché active.</li> </ul> |

#### Financement sur mesure

- + 35 p. 100 du coût du transport (en fonction des taux annuels du ministère des Finances) pour le membre des FC (aller seulement)
- 
- = Total – Financement sur mesure
- 

#### Financement personnalisé

- + Portion de l'indemnité de base (IB) de l'indemnité d'affection (le cas échéant)/Indemnité de réinstallation de la Réserve
- 
- = Total – Financement personnalisé
-

## Section 11.3 Déménagements dans le même lieu de service lors d'une affectation

(titre CT modifié, le 16 septembre 2014)

---

### 11.3.01 But

La présente section décrit les indemnités de déménagement des militaires des FC qui sont affectés et autorisés à effectuer un déménagement dans le même lieu de service de leurs personnes à charge, AM et EP en raison de cette affectation. Ceci est rare et sera uniquement autorisé lorsque le militaire des FC doit occuper ou quitter :

- soit un logement officiel (voir l'article 28.01 des ORFC); ou
- soit un logement qui est assigné/acquis afin de fréquenter une institution d'éducation militaire ou une école d'état-major à l'étranger.

Cette section ne s'applique pas aux militaires des FC auxquels le chapitre 14 s'applique.

**(CT modifié, le 16 septembre 2014)**

La section comprend les sous-sections suivantes :

|  |     |
|--|-----|
| 11.3.02 Restrictions relatives aux indemnités.....   | 135 |
| 11.3.03 VRD et VID .....                             | 135 |
| 11.3.04 Allocation de déménagement .....             | 135 |
| 11.3.05 Ordre d'affectation sans code financier..... | 136 |

---

### 11.3.02 Restrictions relatives aux indemnités

Les indemnités concernant les déménagements dans le même lieu de service sont en général les mêmes que celles qui figurent aux parties 1 et 2, sauf en ce qui concerne les restrictions ou les améliorations suivantes :

- VRD et VID; et
- allocation de déménagement.

**(CT modifié, le 16 septembre 2014)**

### 11.3.03 VRD et VID

Aucune indemnité n'est prévue pour les VRD et les VID.

### 11.3.04 Allocation de déménagement

Les membres des FC ont droit à une allocation de déménagement, que leurs AM et EP soient déménagés ou non en vertu du contrat des SDAM.

**11.3.05 Ordre d'affectation sans code financier** Si un ordre d'affectation autorisant un déménagement dans le même lieu de service ne comprend pas de code financier, le membre des FC doit communiquer avec le coordonnateur des réinstallations des FC, qui contactera le responsable des affectations.

(CT modifié, le 16 septembre 2014)

---

## Section 11.4 Déménagements vers et depuis des postes isolés

---

### 11.4.01 Sommaire

Les indemnités de réinstallation prévues dans la présente section s'appliquent à un membre qui effectue un déménagement vers ou depuis un poste isolé le 19 avril 2018 ou après cette date.  
**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

La section comprend les sous-sections suivantes :

|   |     |
|---|-----|
| 11.4.02 Transport vers le lieu d'entreposage à long terme des AM et EP.....       | 137 |
| 11.4.03 Réinstallation depuis un poste isolé pour des raisons de libération ..... | 138 |
| 11.4.04 Restrictions relatives aux indemnités – Goose Bay et Iqaluit .....        | 138 |
| 11.4.05 VRD .....   | 138 |
| 11.4.06 Résidence de remplacement .....   | 138 |
| 11.4.07 VNLS – Goose Bay .....  | 139 |
| 11.4.08 Restrictions relatives au poids – Iqaluit .....                           | 139 |
| 11.4.09 Expédition prioritaire par avion - Iqaluit .....                          | 140 |
| 11.4.10 Expédition de véhicule personnel - Iqaluit.....                           | 140 |
| 11.4.11 Réinstallation à Iqaluit.....   | 141 |
| 11.4.12 Réinstallation depuis Iqaluit.....  | 142 |

### 11.4.02 Transport vers le lieu d'entreposage à long terme des AM et EP

Le coût du transport de retour et les dépenses de déplacement sont remboursés pour une seule personne, quand il faut se rendre à l'endroit où les AM et EP sont entreposés à long terme. L'accès au lieu d'entreposage à long terme est approuvé au moment de la permutation des membres des FC entre deux lieux de service et parce qu'il faut accéder à l'entreposage à long terme en raison :

- d'une différence de climat marquée entre les deux lieux de service;
- ou du passage d'un logement meublé à un logement non meublé.

Le remboursement des dépenses est effectué ainsi :

#### **Indemnité de base**

- Coûts de transport par le moyen de transport le plus économique.
- Frais de logement, de repas et accessoires pendant 2 jours au lieu de l'entreposage à long terme.
- Deux jours de location de véhicule.

#### **Indemnité sur mesure**

Jours supplémentaires.

#### **Indemnité personnalisée**

Dépenses additionnelles.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 11.4 Déménagements vers et depuis des postes isolés (suite)

---

|  |  |
|--|--|
| <b>11.4.03</b><br><b>Réinstallation depuis un poste isolé pour des raisons de libération</b> | Les membres des FC qui n'ont pas droit à un DP ou qui choisissent de reporter le choix d'un DP sont admissibles aux pleines indemnités de réinstallation conformément à la Politique du PRIFC à un lieu de leur choix au Canada sans choisir leur DP pourvu qu'il y ait à proximité une unité de libération.<br><br>L'indemnité d'affectation est payée conformément à <u>l'article 3.4.04</u> |
|--|--|

Ils ont droit au déménagement des biens entreposés à long terme à leur résidence de remplacement.

Le Directeur - Administration (Carrières militaires) (DACM) du QGDN est l'autorité en ce qui concerne la détermination de l'unité de libération.

---

|   |   |
|---|---|
| <b>11.4.04</b><br><b>Restrictions relatives aux indemnités – Goose Bay et Iqaluit</b> | Les indemnités en matière de postes isolés sont en général les mêmes que celles qui figurent aux parties 1 et 2, sauf en ce qui concerne les indemnités qui comportent des restrictions ou des améliorations :<br><ul style="list-style-type: none"><li>• VRD;</li><li>• achat d'une résidence de remplacement;</li><li>• VNLS – Goose Bay;</li><li>• expédition des AM et EP – restrictions relatives au poids – Iqaluit;</li><li>• expédition prioritaire par avion – Iqaluit;</li><li>• expédition du véhicule personnel.</li></ul> <b>(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)</b> |
|---|---|

|                    |   |
|--------------------|---|
| <b>11.4.05 VRD</b> | Aucune indemnité pour le VRD n'est offerte dans le cas d'une réinstallation à Goose Bay ou à Iqaluit. |
|--------------------|---|

### Indemnité de base

En raison de limitation de vols, les membres des FC qui effectuent leurs VRD de Thulé, Groenland et Clear, Alaska, sont autorisés 11 jours de VRD et deux jours de déplacement.

Si les membres des FC prévoient effectuer un VRD abrégé, les indemnités de l'article 4.2.04 s'appliquent.

---

|  |   |
|--|---|
| <b>11.4.06</b><br><b>Résidence de remplacement</b> | Aucune indemnité n'est offerte pour l'achat d'une résidence de remplacement dans le cas d'une affectation à Goose Bay ou à Iqaluit. |
|--|---|

## Section 11.4 Déménagements vers et depuis des postes isolés

(suite)

---

### 11.4.07 VNLS – Goose Bay

#### **Indemnité de base**

Les militaires qui arrivent/partent de Goose Bay en empruntant le traversier de Cartwright ont droit à 4 journées d'indemnités de déplacement supplémentaires ainsi qu'aux journées passées à bord du traversier.

Les militaires qui arrivent/partent de Goose Bay en empruntant le traversier de Lewisporte ont droit à 3 journées d'indemnités de déplacement supplémentaires ainsi qu'aux journées passées à bord du traversier.

Les militaires qui arrivent/partent de Goose Bay en empruntant la route ont droit à 3 journées d'indemnités de déplacement supplémentaires.

---

### 11.4.08 Restrictions relatives au poids – Iqaluit

Les principes qui figurent au chapitre 9 s'appliquent toujours. Les membres des FC n'ont droit qu'aux indemnités relatives aux poids indiquées ci-après pour une expédition aller seulement dans le cas d'une affectation qui exige de se rendre à Iqaluit ou de les quitter.

| Nombre de personnes | Restrictions relatives au poids |
|---------------------|---------------------------------|
| 1                   | 3 098 kg/6 831 lb               |
| 2                   | 3 902 kg/8 602 lb               |
| 3                   | 4 246 kg/9 361 lb               |
| 4                   | 4 590 kg/10 120 lb              |
| 5                   | 4 934 kg/10 879 lb              |
| 6                   | 5 279 kg/11 638 lb              |
| 7                   | 5 623 kg/12 397 lb              |

Lorsque les membres des FC reviennent d'un poste isolé, l'indemnité quant au poids se fonde sur la taille actuelle de la famille ou sur la taille de la famille qui a déménagé au départ à cet endroit, selon le poids le plus élevé.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

*Suite à la page suivante*

## Section 11.4 Déménagements vers et depuis des postes isolés (suite)

---

### 11.4.09 Expédition prioritaire par avion - Iqaluit

Les membres des FC qui occupent un logement avant que leurs AM et EP arrivent sur place ont droit à une expédition prioritaire par avion de certains articles en vue d'une installation immédiate dans la résidence à leur arrivée. Ce poids est déduit de l'indemnité relative au poids global autorisé.

#### Indemnité de base

- Le membre des FC a droit d'expédier jusqu'à 220 lb (100 kg).
- Chaque personne à charge a droit à l'expédition d'un poids jusqu'à 100 lb (46 kg).

#### Indemnité sur mesure

Poids en sus de l'indemnité de base.

#### Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épousé.

#### Processus d'expédition

Toutes les expéditions doivent être traitées par l'entremise de l'agent de transport de l'État. On vise ainsi à s'assurer que tous les frais réclamés correspondent aux tarifs contractuels en vigueur. L'expédition prioritaire distincte par avion ne peut pas être autorisée dans les cas où les AM et EP sont expédiés par avion, sauf si les membres des FC se rendent seuls au lieu en question, avant l'arrivée des personnes à leur charge et de leurs AM et EP. Dans ce cas, seul les articles associés à l'indemnité personnelle peuvent être expédiés.

---

### 11.4.10 Expédition de véhicule personnel - Iqaluit

Les principes du chapitre 9 s'appliquent. Les membres des FC qui sont affectés à Iqaluit ne peuvent expédier qu'un seul véhicule personnel.

*Suite à la page suivante*

## Section 11.4 Déménagements vers et depuis des postes isolés

(suite)

---

### 11.4.11

#### Réinstallation à Iqaluit

On doit utiliser les formules suivantes de financement sur mesure et de financement personnalisé pour les réinstallations à Iqaluit.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

#### Financement sur mesure

|  |       |
|--|-------|
| 1 000 \$ ou 35 p. 100 de la commission de courtage, selon le montant le plus élevé (maximum 5 250 \$)  | _____ |
| + 35 p. 100 du coût du transport (en fonction des taux annuels du ministère des Finances) du membre des FC et des personnes à sa charge (aller)        | _____ |
| + 35 p. 100 du coût d'expédition de 1 000 lb d'articles de ménage par pièce admissible ou indemnité relative au poids, selon le montant le moins élevé | _____ |
| = Total – Financement sur mesure   | _____ |

#### Financement personnalisé

|  |        |
|--|--------|
| + Allocation de déménagement   | 650 \$ |
| + Indemnité d'affectation (le cas échéant) / Indemnité de réinstallation de la Réserve | _____  |
| + Prime de courtage (maximum 12 000 \$)  | _____  |
| + Prime d'entreposage à long terme (s'il y a lieu)                                     | _____  |
| = Total – Financement personnalisé   | _____  |

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

*Suite à la page suivante*

## Section 11.4 Déménagements vers et depuis des postes isolés

(suite)

---

### 11.4.12 Réinstallation depuis Iqaluit

On doit utiliser les formules suivantes de financement sur mesure et de financement personnalisé pour les réinstallations depuis Iqaluit.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

#### Financement sur mesure

|   |  |
|---|--|
| 1 000 \$  |  |
| + 35 p. 100 du coût du transport (en fonction des taux annuels du ministère des Finances) du membre des FC et des personnes à sa charge (aller)         |  |
| + 35 p. 100 du coût d'expédition de 1 000 lb d'articles de ménage par pièce admissible ou indemnité relative au poids, selon le montant le moins élevé. |  |
| = Total – Financement sur mesure  |  |

#### Financement personnalisé

|  |        |
|--|--------|
| + Allocation de déménagement   | 650 \$ |
| + Indemnité d'affectation (le cas échéant) / Indemnité de réinstallation de la Réserve |        |
| + Prime de VRD (s'il y a lieu)   |        |
| = Total – Financement personnalisé   |        |

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

## Chapitre 12. Déménagements au Canada et à l'extérieur du Canada

---

**12.01 Sommaire** Le présent chapitre décrit les indemnités de réinstallation qui s'appliquent aux déménagements :

- à l'extérieur du Canada;
- de retour au Canada;
- vers et depuis des endroits situés à l'extérieur du Canada;

Le chapitre comprend les sections suivantes :

|   |     |
|---|-----|
| 12.02 Restriction relatives aux indemnités .....  | 144 |
| Section 12.1 VRD/VID ou VNLS .....  | 144 |
| 12.1.01 Jour de congé – voyage prolongé .....   | 144 |
| Section 12.2 Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement.....  | 145 |
| Section 12.3 Voyage.....  | 146 |
| 12.3.01 VNLS pour l'éducation des personnes à charge .....  | 146 |
| 12.3.02 VNLS -bagages accompagnés .....   | 146 |
| 12.3.03 Déplacement par bateau - à l'exclusion de la partie continentale des É.-U. ....   | 146 |
| 12.3.04 Billets d'avion – achat local pour un lieu à l'étranger .....   | 147 |
| Section 12.4 Indemnité relative au poids.....   | 148 |
| 12.4.01 Poids pour le voyage aller simple – déménagement à un nouveau lieu de service, à l'exclusion de la partie continentale des É.-U. ....   | 148 |
| 12.4.02 Restrictions relatives au poids .....   | 148 |
| 12.4.03 Poste de représentant ou en cas d'autorisation .....  | 149 |
| Section 12.5 Achat d'une résidence de remplacement.....   | 149 |
| 12.5.01 Indemnités .....  | 149 |
| Section 12.6 Location d'un logement.....  | 150 |
| 12.6.01 Réaffectation au Canada .....   | 150 |
| 12.6.02 Location avant le déménagement .....  | 150 |
| 12.6.03 Frais de l'agence de location .....   | 150 |
| Section 12.7 AM et EP.....  | 152 |
| 12.7.01 Liste d'inventaire des AM et EP .....   | 152 |
| 12.7.02 Expédition prioritaire par avion .....  | 152 |
| 12.7.03 Absence de services commerciaux d'emballage et de mise en caisse .....  | 152 |
| 12.7.04 Transport vers le lieu d'entreposage à long terme des AM et EP .....  | 153 |
| 12.7.06 Devises.....  | 154 |
| Section 12.8 Véhicule personnel.....  | 154 |
| 12.8.01 Modifications des véhicules personnels .....  | 154 |
| 12.8.02 Véhicule de location lorsque le véhicule personnel est expédié .....  | 155 |
| 12.8.03 Véhicule de location lorsque le véhicule personnel est vendu ou entreposé au lieu d'origine .....                                       | 155 |
| 12.8.04 Prime d'entreposage de véhicule personnel.....  | 156 |
| Section 12.9 Libération .....   | 157 |
| 12.9.01 Réinstallation au Canada en raison d'une libération.....  | 157 |
| Section 12.10 Formules de financement.....  | 158 |
| 12.10.01 Depuis le Canada vers l'extérieur du Canada - à l'exclusion de la partie continentale des É.-U. ....                                   | 158 |
| 12.10.02 Depuis l'extérieur du Canada vers le Canada ou entre différentes affectations - à l'exclusion de la partie continentale des É.-U. .... | 159 |
| 12.10.03 Réinstallation au Canada en raison d'une libération.....   | 160 |

---

*Suite à la page suivante*

## Chapitre 12. Déménagements au Canada et à l'extérieur du Canada, (suite)

---

### 12.02 Restriction relatives aux indemnités

Les indemnités précisées au présent chapitre sont en général les mêmes que celles qui figurent aux parties 1 et 2, sauf en ce qui concerne les indemnités qui comportent des restrictions ou des améliorations :

- VRD/VID ou VNLS – jour de congé pour les périodes de voyage prolongées;
- frais de logement, de repas et accessoires en cours de déplacement;
- VNLS – bagages accompagnés;
- VNLS – déplacement par bateau;
- expédition des AM et EP – restrictions relatives au poids – à l'exception de la partie continentale des É.-U.;
- achat d'une résidence de remplacement;
- location avant le déménagement;
- frais de l'agence de location et de courtage;
- entreposage à long terme – accès en cas d'affectation vers et depuis des endroits situés à l'extérieur du Canada;
- frais accessoires;
- véhicule de location - expédition
- véhicule de location – vente ou entreposage au lieu d'origine.

---

## Section 12.1 VRD/VID ou VNLS

---

### 12.1.01 Jour de congé – voyage prolongé

Indemnités en sus de celles décrites au chapitre 4 et au chapitre 6.

#### Indemnité de base

Dans les cas où un voyage par avion sans escale, est suivi d'un déplacement en train, en avion et/ou dans un véhicule personnel qui dure plus de neuf heures vers la destination prévue, les membres des FC ont droit à l'un ou l'autre des éléments suivants :

- à un jour de congé à destination; ou
- à une période de congé d'une nuit pendant le voyage en avion; ou
- à un logement entre les changements de vol pendant le voyage en avion.

Le jour de congé en VRD/VID ou en VNLS permet d'obtenir une journée supplémentaire d'indemnités et il débute à minuit une après l'arrivée à destination et prolonge les indemnités de VRD/VID ou logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement par une journée additionnelle.

---

## Section 12.2 Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement

---

**12.2.01 Logement, repas et frais accessoires en cours de déplacement, à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.**

Cet élément permet d'améliorer les indemnités décrites au chapitre 5.  
**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

| Indemnité  | Financement de base   | Financement sur mesure | Financement personnalisé en sus...  |
|--|---|------------------------|---|
| <b>Logement – commercial ou non commercial (voir la section 3.2)</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'à 30 nuitées;</li> <li>De la 31<sup>e</sup> nuitée jusqu'à ce que les AM et EP arrivent au lieu où se trouvent les membres des FC, sur approbation du cmdt(B)/de l'O Admin B. Le Ministère ou l'agent contractuel de celui-ci doit être responsable du retard dans la livraison des AM et EP.</li> </ul> | Aucun                  | du nombre de nuits autorisé et du surclassement par rapport au taux/indemnités habituels.   |
| <b>Repas (voir la section 3.1)</b>                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'à 30 jours au taux quotidien de repas qui s'applique.</li> <li>31 à 45 jours à 65 p. 100 du taux quotidien de repas qui s'applique ou 100 p. 100 des dépenses réelles, en conformité avec les conditions précisées à l'article 5.08.</li> </ul>  | Aucun                  | du nombre de jours autorisé.  |
| <b>Pension des animaux de compagnie</b>                              | Aucun   | Aucun                  | Soins commerciaux de base pour les jours et les nuits autorisés (dans le cadre des frais de logement, de repas et accessoires en cours de déplacement). |
| <b>Dépenses diverses (voir article 5.11)</b>                         | En fonction du logement et des repas.   | Aucun                  | Aucun   |

---

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> Septembre 2012)

## Section 12.3 Voyage

---

### 12.3.01 VNLS pour l'éducation des personnes à charge

Dans les cas où les personnes à charge accompagnent les membres des FC au nouveau lieu de service et doivent revenir au Canada pour des raisons d'éducation, le fournisseur de services organisera un VNLS à titre de voyage de retour en utilisant le code financier fourni par le DRASA 5.

---

### 12.3.02 VNLS - bagages accompagnés

Normalement, les compagnies d'avion permettent aux passagers d'enregistrer deux bagages non accompagnés. Lorsqu'une compagnie aérienne ne permet pas l'enregistrement de deux bagages non accompagnés, le militaire reçoit un remboursement pour :

#### **Indemnité de base**

Le deuxième bagage (poids spécifié par la compagnie aérienne) pour chaque voyageur autorisé.

Le troisième bagage (poids spécifié par la compagnie aérienne) pour les membres des FC en affectation qui se rendent dans un théâtre d'opérations ou qui en reviennent et qui doivent transporter leur trousse militaire lorsqu'ils voyagent dans un avion appartenant à une compagnie aérienne commerciale.

#### **Indemnité sur mesure**

Le troisième bagage (poids spécifié par la compagnie aérienne) pour chaque voyageur autorisé (y compris les sièges de sécurité pour enfant et les poussettes).

#### **Indemnité personnalisée**

Les dépenses dépassant l'indemnité sur mesure.

---

### 12.3.03 Déplacement par bateau - à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.

Lorsque les membres des FC et les personnes à leur charge voyagent par bateau, ils peuvent se faire rembourser les dépenses réelles et raisonnables en fonction du tableau comparatif ci-dessous. Lorsqu'on calcule le logement, repas et les frais accessoires dans un tableau comparatif le plus bas des taux d'origine ou de destination sera employé.

Pour ce qui est du transport aérien et du déplacement par bateau, il faut utiliser les taux de déplacement pour réunion de famille (DRF) publiés par le DRASA pour la partie du voyage qui touche le transport comme il est indiqué dans le tableau suivant.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 12.3 Voyage, (suite)

---

**12.3.03  
Déplacement  
par bateau - à  
l'exclusion de la  
partie  
continentale des  
É.-U., (suite)**

**Tableau comparatif des moyens de transport**

| <b>Transport aérien</b> |                | <b>Déplacement par bateau</b> |                |
|-------------------------|----------------|-------------------------------|----------------|
| <b>Frais</b>            | <b>Montant</b> | <b>Frais</b>                  | <b>Montant</b> |
| DRF                     |                | Billets "Queen Mary"          |                |
| + Logement              |                | + Transport commercial        |                |
| + Repas                 |                | + Accessoires                 |                |
| + Accessoires           |                |                               |                |
|                         |                |                               |                |
| <b>Total</b>            |                | <b>Total</b>                  |                |

**Indemnité de base**

L'indemnité est basée sur le montant le moins élevé.

**Indemnité personnalisée**

Utilisée pour rembourser les montants qui dépassent l'indemnité de base, excluant les frais d'assurance et les pourboires.

**12.3.04 Billets  
d'avion – achat  
local pour un  
lieu à l'étranger**

Dans des pays étrangers où les billets électroniques des compagnies aériennes commerciales (CAC) ne sont pas reconnus, les membres des FC sont autorisés à prendre leurs propres arrangements avec les CAC en fonction des indemnités précisées dans la présente politique. Ils doivent démontrer que l'itinéraire choisi est le plus économique et le plus pratique.

---

## Section 12.4 Indemnité relative au poids

---

**12.4.01 Poids pour le voyage aller simple – déménagement à un nouveau lieu de service, à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.**

Le tableau ci-dessous précise l'indemnité relative au poids maximal autorisé pour le voyage aller simple, sans l'emballage et les caisses, en fonction de la taille de la famille des membres des FC et du type de logement qui peut faire l'objet d'une expédition au nouveau lieu de service, à l'exclusion de la partie continentale des É.-U. Le principe décrit à [l'article 9.1.03](#) s'applique toujours à cet article.

| Nombre de personnes | Logement meublé    | Logement non meublé | Lieu contrôlé     |
|---------------------|--------------------|---------------------|-------------------|
| 1                   | 3 100 kg/6 820 lb  | 4 700 kg/10 340 lb  | 705 kg/1 550 lb   |
| 2                   | 3 400 kg/7 480 lb  | 5 300 kg/11 660 lb  | 1 160 kg/2 550 lb |
| 3                   | 3 700 kg/8 140 lb  | 5 900 kg/12 980 lb  | 1 510 kg/3 325 lb |
| 4                   | 4 000 kg/8 800 lb  | 6 500 kg/14 300 lb  | 1 865 kg/4 100 lb |
| 5                   | 4 300 kg/9 460 lb  | 7 100 kg/15 620 lb  | 2 215 kg/4 875 lb |
| 6                   | 4 600 kg/10 120 lb | 7 700 kg/16 940 lb  | 2 570 kg/5 650 lb |
| 7                   | 4 900 kg/10 780 lb | 8 300 kg/18 260 lb  | 2 920 kg/6 425 lb |

Lorsque les membres des FC retournent au pays depuis l'étranger, l'indemnité relative au poids se fonde sur la taille de la famille du membre des FC ou sur la taille de la famille qui a déménagé au départ à l'étranger, selon le poids le plus élevé.

**12.4.02 Restrictions relatives au poids**

Si l'affectation porte sur une période de moins d'un an, on s'attend à ce que les membres des FC occupent un logement meublé. Par conséquent, l'indemnité relative au poids se limite à la table de poids des logements meublés.

L'indemnité relative au poids concernant un logement non meublé n'est autorisé que si aucun logement meublé n'est disponible, selon ce qui est établi par le cmdt(B)/l'O Admin B.

**Restrictions relatives au poids**

Les instructions sur la mission/l'administration ou l'affectation précisent les restrictions de poids qui ont priorité sur le tableau ci-dessus.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 12.4 Indemnité relative au poids (suite)

---

### 12.4.03 Poste de représentant ou en cas d'autorisation

#### Indemnité de base

##### Officiers

Les officiers qui se déplacent vers et depuis leur lieu de service dans un pays étranger et qui occupent un poste de représentant des FC, ou pour lesquels un poids supplémentaire a été autorisé, ont droit aux poids suivants :

- 1 750 lb (795 kg) d'AM et EP, y compris l'emballage et les caisses;
- 50 lb (23 kg) d'excédent de bagages en cas de voyage avec une compagnie aérienne commerciale (CAC).

La liste des postes de représentant sera fournie par le DRASA.

##### Militaires du rang

Les militaires du rang pour lesquels un poids supplémentaire a été autorisé ont droit à 750 lb (339 kg) d'AM et EP, y compris l'emballage et les caisses, lorsqu'ils se déplacent vers et depuis leur lieu de service dans un pays étranger.

Nota : La liste des postes de représentants sera donnée au fournisseur de services par le QGDN/DRASA.

---

## Section 12.5 Achat d'une résidence de remplacement

---

### 12.5.01 Indemnités

Le tableau ci-dessous décrit les indemnités concernant l'achat d'une résidence de remplacement.

| En cas d'affectation...<br>Canada |   |
|-----------------------------------|---|
| à l'extérieur du                  | aucune indemnité n'est prévue pour le remboursement des coûts liés à l'achat d'une résidence de remplacement.                                     |
| de retour au                      | une indemnité est prévue pour le remboursement des coûts liés à l'achat d'une résidence de remplacement, <u>en conformité avec le chapitre 8.</u> |

## Section 12.6 Location d'un logement

---

|   |   |
|---|---|
| <b>12.6.01<br/>Réaffectation au Canada</b>    | Les membres des FC qui sont réaffectés au Canada ont droit aux indemnités indiquées au <u>chapitre 7</u> .  |
| <b>12.6.02 Location avant le déménagement</b> | Ce point remplace les indemnités qui figurent à <u>l'article 7.04</u> . Les membres des FC qui sont affectés à l'extérieur du Canada et qui doivent payer un loyer avant leur déménagement afin de pouvoir conserver le logement peuvent se faire rembourser les dépenses de la façon suivante (la demande doit être traitée par l'unité de soutien bénéficiaire) :<br><br><b>Indemnité de base</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• jusqu'à un mois de loyer;</li><li>• jusqu'à 2 mois supplémentaires; le membre des FC doit obtenir l'autorisation du cmdt de l'unité de soutien bénéficiaire avant de signer le bail et pour avoir droit au remboursement des 2 mois supplémentaires.</li></ul><br><b>Indemnité sur mesure</b><br>Au-delà de 3 mois, sur approbation du DRASA.   |
| <b>12.6.03 Frais de l'agence de location</b>  | Ce point remplace les indemnités qui figurent à <u>l'article 7.05</u> . Le remboursement concernant les frais de l'agence de location est décrit ci-après.<br><br><b>Indemnité de base</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les membres des FC peuvent se faire rembourser les frais pour les services de recherche de logement et d'une agence de location, jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à un mois de loyer, selon ce qui est exigé par le locateur et dans le cas de services fournis par une entreprise professionnelle.</li><li>• Timbres fiscaux (exigés par certains pays pour l'enregistrement d'un bail dans les cas où des membres des FC louent un logement).</li></ul><br><b>Indemnité sur mesure</b><br>Dépenses supplémentaires.<br><br><b>Indemnité personnalisée</b><br>Lorsque le financement sur mesure est épuisé.<br><br><b>Frais d'annulation</b><br>Les membres des FC qui ont recours aux services d'une agence de location et qui par la suite annulent ces services sans donner de préavis approprié (sept jours ou plus avant l'arrivée) sont personnellement responsables des frais d'annulation. |



## Section 12.7 AM et EP

---

### 12.7.01 Liste d'inventaire des AM et EP

Les membres des FC doivent dresser la liste des AM et EP expédiés, qui sera versée au dossier du personnel de l'unité avant l'expédition des AM et EP.

L'autorité administrative du membre des FC doit veiller à ce que les membres des FC soient correctement informés au sujet des exigences relatives à la liste des AM et EP avant le départ pour leur affectation.

---

### 12.7.02 Expédition prioritaire par avion

Les membres des FC qui occupent un logement meublé avant que les AM et EP arrivent sur place ont droit à une expédition prioritaire par avion de certains de leurs effets en vue d'une installation immédiate dans la résidence à leur arrivée. Ce poids est déduit de l'indemnité relative au poids global autorisé.

#### Indemnité de base

- Le membre des FC a droit d'expédier jusqu'à 220 lb (100 kg).
- jusqu'à 100 lb (46 kg) pour chaque personne à charge.

#### Indemnité sur mesure

Poids en sus de l'indemnité de base.

#### Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

#### Processus d'expédition

Toutes les expéditions doivent être traitées par l'entremise de l'agent de transport de l'État. On vise ainsi à s'assurer que tous les frais réclamés correspondent aux tarifs contractuels en vigueur. L'expédition prioritaire distincte par avion ne peut pas être autorisée dans les cas où les AM et EP sont expédiés par avion, sauf si les membres des FC se rendent seuls au lieu en question, avant l'arrivée des personnes à leur charge et de leurs AM et EP. Dans ce cas, seul les articles associés à l'indemnité personnelle peuvent être expédiés.

---

### 12.7.03 Absence de services commerciaux d'emballage et de mise en caisse

#### Indemnité de base

S'il n'y a pas de service commercial d'emballage et de mise en caisse ou si ce service ne peut pas être offert en vertu du contrat conclu par le MDN, les membres des FC peuvent se faire rembourser les dépenses réelles et raisonnables engagées pour l'emballage et la mise en caisse nécessaires des AM et EP.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 12.7 AM et EP (suite)

---

### 12.7.04 Transport vers le lieu d'entreposage à long terme des AM et EP

Le coût du transport de retour et les dépenses de déplacement sont remboursés pour une seule personne, quand il faut se rendre à l'endroit où les AM et EP sont entreposés à long terme. L'accès au lieu d'entreposage à long terme est approuvé au moment de la permutation des membres des FC entre deux lieux de service et parce qu'il faut accéder à l'entreposage à long terme en raison :

- d'une différence de climat marquée entre les deux lieux de service;
- ou du passage d'un logement meublé à un logement non meublé.

Le remboursement des dépenses se fera ainsi :

#### Indemnité de base

- Coûts de transport par le moyen de transport le plus économique.
- Frais de logement, de repas et accessoires pendant 2 jours au lieu de l'entreposage à long terme.
- Deux jours de location de véhicule.

#### Indemnité sur mesure

Journées supplémentaires exigées par le bureau des mouvements de la base pour réorganiser les AM et EP.

#### Indemnité personnalisée

- Surclassement de véhicule de location et logement commerciaux; et
  - Dépenses en sus de l'indemnité sur mesure.
- 

### 12.7.05 Dépenses de transport – dédouanement des AM et EP

#### Indemnité de base

Les membres des FC réaffectés au Canada peuvent se faire rembourser le coût du transport jusqu'à l'établissement des douanes internationales de l'ADRC lorsque ce dernier n'est pas situé dans les mêmes limites géographiques que le nouveau lieu de service. Des voyages de plusieurs journées peuvent s'avérer nécessaires, à la demande de l'autorité des douanes, et doivent également faire l'objet d'un remboursement.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 12.7 AM et EP (suite)

---

|                            |  |
|----------------------------|--|
| <b>12.7.06<br/>Devises</b> | Les membres des FC peuvent se faire rembourser les dépenses de transport, de voyage ainsi que les frais de logement, de repas et accessoires en cours de déplacement en dollars canadiens équivalents, d'après le taux de change officiel des FC, en ce qui concerne toutes les dépenses engagées par les membres des FC et les personnes à leur charge à l'extérieur du Canada. |
|----------------------------|--|

### **Indemnité de base**

- Perte sur le taux de change.
- Frais d'administration pour changer de l'argent en devises locales.

Lorsque les membres des FC présentent une demande de remboursement relative à une perte sur le taux de change, ils doivent également remettre tous les reçus, y compris le gain réalisé sur le taux de change pour qu'on leur rembourse la perte.

Nota : Le remboursement en vertu de cet article est limité aux fonds avancés ou remboursés pour les prestations dans le cadre du PRI (Programme de réinstallation intégré) et non au transfert/échange de fonds à fin d'utilisation personnel.

---

## Section 12.8 Véhicule personnel

---

|   |   |
|---|---|
| <b>12.8.01<br/>Modifications<br/>des véhicules<br/>personnels</b> | Les modifications des véhicules sont remboursées dans les cas suivants :<br><br><b>Affection à l'extérieur du Canada</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Modification exigée par la loi du pays d'accueil.</li><li>• Modification nécessaire pour que le véhicule soit accepté au moment de l'inspection obligatoire préalable à l'immatriculation.</li><li>• Modification exigée par les autorités responsables du transport dans le pays d'accueil pour assurer le véhicule. La lettre de l'assureur ne suffit pas et ne sera pas acceptée pour le remboursement.</li></ul> |
|---|---|

### **Réaffectation au Canada**

Lorsque le véhicule qui a été fabriqué et certifié en fonction des normes de sécurité canadiennes doit être remis dans l'état où il était avant les modifications, selon les exigences des lois fédérales ou provinciales en vue d'une utilisation légale au Canada.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 12.8 Véhicule personnel (suite)

---

**12.8.01  
Modifications  
des véhicules  
personnels (suite)**

Toutes dépenses associées à l'enregistrement d'un véhicule personnel qui n'a pas été fabriqué ou certifié en fonction des normes de sécurité canadiennes sont la responsabilité des membres des FC.

Les dépenses doivent être remboursées à partir de la même composante de financement que celle utilisée pour financer l'expédition du véhicule.

---

**12.8.02  
Véhicule de  
location lorsque  
le véhicule  
personnel est  
expédié**

Les coûts réels et raisonnables d'un véhicule de location (peu importe le nombre de véhicules expédiés), doivent être remboursés au lieu d'origine et au lieu de destination dans les cas où le véhicule personnel des membres des FC est expédié et que ceux-ci en attendent la livraison. L'indemnité portant sur le véhicule de location est décrite à [l'article 3.3.02](#).

**Indemnité de base**

- Coûts réels et raisonnables, jusqu'à la livraison du véhicule personnel; ou
- Coûts réels et raisonnables pour moyen de transport commerciaux locaux au lieu d'un véhicule de location, jusqu'à 2 000 \$ (sur présentation des reçus).

**Indemnité sur mesure**

Dépenses additionnelles.

**Indemnité personnalisée**

- Lorsque le financement sur mesure est épuisé.
  - Surclassement de véhicule de location (Les membres des FC doivent présenter un prix et seront remboursés l'équivalent de la location d'un véhicule standard pendant la même période).
- 

**12.8.03  
Véhicule de  
location  
lorsque le  
véhicule  
personnel est  
vendu ou  
entreposé au  
lieu d'origine**

Les coûts réels et raisonnables du véhicule de location pour un véhicule de location (peu importe le nombre de véhicule expédié ou entreposé), doivent être remboursés au lieu d'origine et au lieu de destination dans les cas où le véhicule personnel du membre des FC est vendu ou entreposé au lieu d'origine. L'indemnité portant sur le véhicule de location est décrite à [l'article 3.3.02](#).

**Indemnité de base**

- Coûts réels et raisonnables, jusqu'à 1 000 \$ CAN (taxes incluses); ou
- Coûts réels et raisonnables pour moyen de transport commerciaux locaux au lieu d'un véhicule de location, jusqu'à 1 000 \$ (sur présentation des reçus).

---

*Suite à la page suivante*

## Section 12.8 Véhicule personnel (suite)

---

**12.8.03 Véhicule de location lorsque le véhicule personnel est vendu ou entreposé au lieu d'origine (suite)**

**Indemnité sur mesure**

Dépenses additionnelles.

**Indemnité personnalisée**

- Lorsque le financement sur mesure est épuisé.
- Surclassement de véhicule de location.

Lorsque le véhicule personnel est vendu avant le départ à l'étranger et n'est pas remplacer, cette indemnité s'appliquera au retour au Canada.

**12.8.04 Prime d'entreposage de véhicule personnel**

Cette prime s'applique uniquement aux membres des FC dont les AM et EP sont empaquettés avant le 19 avril 2018.

Les membres des FC qui possèdent un véhicule personnel et qui ont droit de l'expédier peuvent transférer 80 p. 100 des économies réalisées à leur formule de financement personnalisé en n'entreposant aucun véhicule personnel. L'indemnité est limitée aux membres des FC qui étaient propriétaire du véhicule personnel avant la réception de l'ordre d'affectation (Force régulière)/du message de période d'emploi (Réserve).

Les économies maximales sont fixées à 24 mois, tel qu'indiqué dans la dernière colonne du tableau:

| Véhicule personnel intermédiaire | Économie initiale fixe à 80% | Économie mensuelle supplémentaire à 80% | Économie maximale à 80% pour 12 mois | Économie maximale à 80% pour 24 mois |
|----------------------------------|------------------------------|---|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Total                            | \$120.00                     | \$120.00                                | \$1440.00                            | \$2880.00                            |

Taux normalisés. Les taux sont basés sur l'entreposage d'une véhicule personnel de classe moyenne.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

## Section 12.9 Libération

---

**12.9.01  
Réinstallation au  
Canada en  
raison d'une  
libération**

Les membres des FC qui n'ont pas droit à un DP ou qui choisissent de reporter le choix d'un DP sont admissibles aux pleines indemnités de réinstallation conformément à la Politique du PRIFC à un lieu de leur choix au Canada sans choisir leur DP pourvu qu'il y ait à proximité une unité de libération.

L'indemnité d'affectation est payée conformément à l'article 3.4.04

Ils ont droit au déménagement des biens entreposés à long terme à leur résidence de remplacement.

Le Directeur - Administration (Carrières militaires) (DADM) du QGDN est l'autorité en ce qui concerne la détermination de l'unité de libération.

---

## Section 12.10 Formules de financement

---

**12.10.01 Depuis le Canada vers l'extérieur du Canada - à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.**

On utilise les formules suivantes de financement sur mesure et de financement personnalisé pour les réinstallations depuis le Canada vers l'extérieur du Canada – à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.

### Financement sur mesure

1 000 \$ ou 35 p. 100 de la commission de courtage, selon le montant le plus élevé (maximum 5 250 \$)

- + 35 p. 100 du coût du transport (taux annuel courant du ministère des Finances) des membres des FC et des personnes à charge (aller)
 

Le calcul se fonde sur le coût de transport de Halifax à Vancouver
- + 35 p. 100 du coût d'expédition de 1 000 lb d'articles de ménage par pièce admissible ou indemnité relative au poids, selon le montant le moins élevé. Le calcul se fonde sur la distance entre Halifax et Vancouver
- = Total – Financement sur mesure

### Financement personnalisé

- + Allocation de déménagement 650 \$
- + Indemnité d'affectation (le cas échéant) / Indemnité de réinstallation de la Réserve
- + Prime de courtage (maximum 12 000 \$)
- + Prime d'entreposage à long terme (s'il y a lieu)
- + Prime de VRD (s'il y a lieu)
- = Total – Financement personnalisé

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

*Suite à la page suivante*

## Section 12.10 Formules de financement (suite)

---

**12.10.02 Depuis l'extérieur du Canada vers le Canada ou entre différentes affectations - à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.**

On utilise les formules suivantes de financement sur mesure et personnalisé pour les réinstallations depuis l'extérieur du Canada vers le Canada ou entre différentes affectations postings – à l'exclusion de la partie continentale des É.-U.

### Financement sur mesure

|   |          |
|---|----------|
| 1 000 \$ au lieu de la commission de courtage   | 1 000 \$ |
| + 35 p. 100 du coût du transport (taux annuel courant du ministère des Finances) des membres des FC et des personnes à charge (aller)   |          |
| Le calcul se fonde sur le coût de transport de Halifax à Vancouver  |          |
| + 35 p. 100 du coût d'expédition de 1 000 lb d'articles de ménage par pièce admissible ou indemnité relative au poids, selon le montant le moins élevé. Le calcul se fonde sur la distance entre Halifax et Vancouver |          |
| = Total – Financement sur mesure  |          |

### Financement personnalisé

|  |        |
|--|--------|
| + Allocation de déménagement   | 650 \$ |
| + Indemnité d'affectation (le cas échéant) / Indemnité de réinstallation de la Réserve |        |
| + Prime de VRD (s'il y a lieu)   |        |

= Total – Financement personnalisé  
**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

*Suite à la page suivante*

## Section 12.10 Formules de financement (suite)

---

**12.10.03 Réinstallation au Canada en raison d'une libération** On utilise les formules suivantes de financement sur mesure et personnalisé pour toutes les réinstallations au Canada depuis l'extérieur du Canada, pour des raisons de libération.

### Financement sur mesure

|   |                 |
|---|-----------------|
| 1 000 \$ au lieu de la commission de courtage   | <u>1 000 \$</u> |
| + 35 p. 100 du coût du transport (taux annuel courant du ministère des Finances) du membre des FC et des personnes à sa charge (aller).   |                 |
| Le calcul se fonde sur le coût de transport de Halifax à Vancouver  |                 |
| + 35 p. 100 du coût d'expédition de 1 000 lb d'articles de ménage par pièce admissible ou indemnité relative au poids, selon le montant le moins élevé. Le calcul se fonde sur la distance entre Halifax et Vancouver |                 |
| = Total – Financement sur mesure  |                 |

### Financement personnalisé

|  |              |
|--|--------------|
| + Allocation de déménagement   | <u>\$650</u> |
| + Indemnité d'affectation (le cas échéant) / Indemnité de réinstallation de la Réserve |              |
| + Prime de VRD (s'il y a lieu)   |              |
| = Total – Financement personnalisé   |              |

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

## Chapitre 13. Déménagement de réservistes

---

**13.01 Sommaire** Le présent chapitre présente les indemnités de réinstallation propres aux membres de la Réserve qui sont en service de classe « B » ou « C ».

|  |     |
|--|-----|
| 13.02 Indemnités.....  | 161 |
| 13.03 Admissibilité.....   | 161 |
| 13.04 Délais fixés.....  | 162 |
| 13.05 Financement et autorisation pour les VRL/VID et VNLS – Classe A..... | 163 |
| 13.06 Achat et vente d'une résidence – conditions et restrictions .....    | 163 |
| 13.07 Indemnité de réinstallation de la Réserve .....                      | 163 |
| 13.08 Couple militaire .....   | 164 |
| 13.09 Déménagement en vue du retour.....                                   | 164 |
| 13.10 Cessation anticipée de l'emploi .....                                | 165 |

---

**13.02 Indemnités** Les membres de la Réserve qui sont en service de classe « B » ou « C » ont droit aux mêmes indemnités que celles décrites aux parties 1 et 2, à l'exception des éléments suivants :

- Admissibilité;
- Délais fixés;
- Financement et autorisation pour les VRL/VID/VNLS;
- Achat et vente de résidence;
- Indemnité de réinstallation de la Réserve;
- Couple militaire;
- Déménagement en vue du retour;
- Cessation anticipée de l'emploi.
- Les frais d'absence au foyer ne sont pas une indemnité à laquelle les militaires en service de réserve de classe « B » ont droit.

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

---

**13.03 Admissibilité** Les membres de la Réserve sont admissibles aux indemnités de réinstallation lorsque que la période d'emploi est d'une durée minimum d'un an ou plus et sur recommandation du commandement ou de l'autorité d'embauche appropriée et l'approbation du DRASA pour ce qui est du déménagement des personnes à charge et des AM et EP.

---

**13.04 Délais fixés**

Les militaires en service de réserve de classe « B » doivent se réinstaller dès que possible, au plus tard, six mois après la date de début de la période d'emploi, à condition qu'il reste au moins un an à servir à cette période d'emploi. Il n'existe pas d'indemnité de frais d'absence du foyer (FAF) pour les militaires en service de réserve de classe « B ».

Les militaires en service de classe « C » doivent déménager leurs AM et EP dans les six mois de la date de début de la période d'emploi, à condition qu'il reste au moins un an à servir à cette période d'emploi. Lorsque une restriction imposée (RI) a été autorisée, la période de six mois commence une fois la RI levée.

Les indemnités sont supprimées si ce délai n'est pas respecté pour des motifs autres qu'opérationnels.

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

**13.05 Retour – aide au déménagement**

Lorsque le déménagement a lieu après le début de la période d'emploi, les militaires en service de réserve de classe « B » et de classe « C » sont éligibles à cinq jours de congé spécial (relocalisation) pour faciliter le retour au lieu de service initial pour aider au déménagement et retourner au nouveau lieu de service. Le remboursement applicable est :

**Indemnité de base**

Transport, voyage et logements, repas et frais accessoires en cours de déplacement, jusqu'à cinq jours

**Indemnité sur mesure**

Dépenses excédant cinq jours

(CT modifié, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

## Chapitre 13. Déménagement de réservistes (suite)

---

### 13.06 Financement et autorisation pour les VRL/VID et VNLS – Classe A

Lorsque la réinstallation est approuvée, les membres de la Réserve peuvent effectuer des VRL/VID ou VNLS en service de classe A avant le début de leur période de service. Par conséquent, la nouvelle unité doit accorder le financement pour que les journées nécessaires à ces voyages soient payées dans le cadre de leur service avant qu'ils effectuent leur VRL/VID ou VNLS.

### 13.07 Achat et vente d'une résidence – conditions et restrictions

Cet article remplace l'article 8.1.03.

#### Vente

Il faut présenter une demande de remboursement pour les indemnités de réinstallation associées à la vente de la résidence principale au plus tard un an après le début de la période d'emploi.

#### Achat

Cet article remplace les dispositions de l'article 8.3.02. Les membres de la Réserve ont droit à des indemnités de réinstallation associées à l'achat d'une résidence de remplacement :

- quand ils acceptent une période d'emploi d'un an ou plus au Canada;
- quand la résidence de remplacement est située à l'intérieur des limites géographiques de la région, sauf autorisation contraire en conformité avec l'article 2.6.02;

pourvu que l'achat est effectué dans les six mois de la date de début de la période d'emploi ou lorsque la période d'emploi est prolongé, et qu'il reste au moins un an à la période d'emploi, six mois de la date de prolongation.

### 13.08 Indemnité de réinstallation de la Réserve

Les membres de la Réserve autorisés à se réinstaller ont droit à l'indemnité de réinstallation de la Réserve (1 000 \$).

**Couple militaire : membres de la Réserve** Les deux membres du couple ont droit à l'indemnité s'ils font tous les deux l'objet d'une réinstallation.

**Couple militaire : membres de la Réserve et de la Force régulière** Cette indemnité n'est pas consentie à un conjoint de la Réserve qui se réinstalle de pair avec le membre de la Force régulière à moins qu'il y ait d'autres personnes à charge.

---

*Suite à la page suivante*

## Chapitre 13. Déménagement de réservistes (suite)

---

### 13.09 Couple militaire

Lorsque le membre de la Force régulière est affecté et si le membre de la Réserve se voit offrir une période d'emploi :

- Le conjoint militaire de la Réserve doit être réinstallé en vertu des dispositions concernant le déménagement du membre de la Force régulière.
- La réinstallation des membres du couple se fait conformément aux principes énoncés à l'article 10.02.

(CT modifié, le 19 avril 2018)

On estime que les conjoints membres de la Réserve qui se voient offrir un emploi après la réinstallation avec leur conjoint de la Force régulière sont embauchés sur place.

---

### 13.10 Déménagement en vue du retour

Lorsque la période d'emploi arrive à son terme ou que l'employeur y met fin, les membres de la Réserve ont droit aux indemnités associées à un déménagement en vue du retour de leur lieu de service actuel.

Toutefois, il n'y a pas de droit à un déménagement de retour si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la nouvelle résidence se situe à 40 kilomètres ou moins de la résidence actuelle; ou
- la nouvelle résidence se situe à leur lieu de service actuel.

Il n'existe aucun droit à une indemnité de réinstallation de la Réserve pour tout autre déménagement de retour.

La réinstallation doit être effectuée dans l'année qui suit la fin de la période d'emploi. Toutefois, en cas de périodes d'emploi à temps plein supplémentaires dans la même région géographique, le délai sera prolongé du nombre de jours servis dans leur nouvel emploi.

Les membres de la Force de réserve peuvent déménager :

- soit à leur lieu de service initial; ou
- soit à un autre lieu; en tel cas, les coûts ne doivent pas être supérieurs à ceux de la réinstallation à leur lieu de service initial.

(CT modifié, le 16 septembre 2014)

---

**13.11 Cessation anticipée de l'emploi**

Les membres des FC qui mettent fin volontairement à leur période d'emploi et complètent moins d'une année d'emploi doivent rembourser toutes les dépenses associées à la réinstallation;

Les membres des FC qui mettent fin volontairement à leur période d'emploi n'ont pas droit aux indemnités associées à un déménagement en vue du retour.

**Transfert de catégorie de service (TCS)**

Les membres de la Réserve qui acceptent un transfert de catégorie de service (TCS) dans la Force régulière n'ont pas à rembourser les dépenses associées à la réinstallation.

---

## Chapitre 14. Déménagement au domicile projeté (DP) à la libération

(Ce chapitre a été modifié par le CT, en vigueur le 16 septembre 2014)

---

### 14.01 Sommaire Généralités

Le présent chapitre établit les indemnités de réinstallation et les dépenses applicables à un déménagement au domicile projeté (DP) dans les circonstances suivantes :

- une libération des Forces régulières,
- un transfert de la Force régulière à la Force de réserve,
- un membre des FC est porté disparu, fait prisonnier de guerre, est interné ou détenu par une puissance étrangère, ou déclaré inapte mentalement.

Un déménagement des personnes à charge, AM et EP vers un DP peut uniquement se faire à partir de l'un des lieux suivants :

- si les personnes à charge, AM et EP ont été déménagés aux frais de l'État (incluant un déménagement subséquent pour du service au sein de la Réserve), alors à partir
  - du lieu où les personnes à charge, AM et EP du militaire ont été déménagés la dernière fois aux frais de l'État; ou
  - de leur dernier lieu de service au sein de la Force régulière;
- si le militaire avait des personnes à charge, AM et EP à son enrôlement qui n'ont pas été déménagés aux frais de l'État, alors à partir du lieu d'enrôlement;
- si le militaire a acquis des personnes à charge, AM et EP depuis son enrôlement qui n'ont pas été déménagés aux frais de l'État, alors à partir du lieu de service actuel ou précédent du militaire où il a acquis les personnes à charge, AM et EP et où ils se trouvent; ou
- dans n'importe quel autre cas, à partir de son dernier lieu de service au sein de la Force régulière.

(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)

Le chapitre comprend les sections suivantes :

|  |     |
|--|-----|
| Section 14.1 Principes généraux .....  | 167 |
| Section 14.2 Critères d'admissibilité.....                                       | 172 |
| Section 14.3 Indemnités .....  | 174 |
| Section 14.4 Points communs.....   | 181 |
| Section 14.5 Membres des FC qui choisissent un déménagement anticipé au DP ..... | 182 |
| Section 14.6 Avantages pour les personnes admissibles et militaires spécifiques  | 185 |
| Section 14.7 Formules de financement.....  | 189 |

---

## Section 14.1 Principes généraux

---

### 14.1.01 Sommaire

Les principes généraux qui se rapportent au présent chapitre sont indiqués ci-après.  
La section comprend les sous-sections suivantes :

|  |     |
|--|-----|
| 14.1.02 Choix du DP et délais fixés.....                   | 168 |
| 14.1.03 Rétablissement de l'indemnité associée au DP ..... | 170 |
| 14.1.04 Remboursement rétroactif des dépenses .....        | 171 |
| 14.1.05 Réenrôlement avant le choix d'un DP .....          | 171 |
| 14.1.06 Réserve – périodes de service.....                 | 171 |
| 14.1.07 Signification d'un déménagement local .....        | 171 |
| 14.1.08 Signification d'un déménagement commencé .....     | 172 |

---

*Suite à la page suivante*

## Section 14.1 Principes généraux (suite)

---

### 14.1.02 Choix du DP et délais fixés

#### Choix d'un DP

Un militaire des FC choisit un emplacement pour son DP par écrit en remplissant le formulaire des Forces canadiennes prévu à cet effet.

Le choix ne peut être fait avant les délais prescrits qui figurent à la section 14.5 (militaires des FC qui choisissent un déménagement anticipé au DP).

Un militaire des FC peut changer l'emplacement de son DP à tout moment avant que des frais liés au DP ne soient remboursés au militaire des FC ou payés en son nom (les coûts administratifs de gestion du dossier ne sont pas inclus).

Lorsque des frais ont payés pour un DP déjà choisi, alors la section 14.1.03 (Rétablissement de l'indemnité associée au DP) s'applique.

#### Délais - Généralités

Les militaires des FC peuvent se prévaloir des indemnités décrites au présent chapitre lorsqu'ils ont à la fois :

- choisi l'emplacement d'un DP;
- commencé leur déménagement vers leur DP.

À moins d'indications contraires dans le présent chapitre, seules les dépenses associées au DP engagées dans les deux années suivant la date de délibération ou de transfert du membre sont admissibles au remboursement.  
**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

#### Délais - Prolongations

Le DGRAS ou le DRASA peut approuver une prolongation supplémentaire pour une période allant jusqu'à un an s'il détermine que l'une des circonstances suivantes empêche le membre de déménager à son DP dans ce délai :

- a) le fait que le membre ou sa personne à charge soit malade ou blessé;
- b) le fait que le membre soit en formation professionnelle ou en réadaptation professionnelle;
- c) le fait que le membre ou sa personne à charge doive compléter un programme d'études;
- d) toute autre circonstance retardant le déménagement vers le lieu de résidence projeté et indépendante de la volonté du membre.

**14.1.02 Choix du DP et délais fixés (suite)**

La prolongation accordée par le DGRAS ou le DRASA commence le jour après l'expiration du délai.  
**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

**Délais fixés – prolongations – Circonstances exceptionnelles**

Le chef d'état-major de la défense ou le chef du personnel militaire peut personnellement proroger le délai pour une période maximale de trois ans s'il conclut qu'il y a des raisons qui sont particulièrement convaincantes, qui empêchent le membre de déménager vers le lieu de résidence projeté dans le délai et qui concernent :

- soit une maladie ou une blessure au membre ou de sa personne à charge confirmée par un médecin;
- soit des difficultés inhabituelles, injustifiées ou excessives qu'éprouve le membre et qui sont indépendantes de sa volonté.

Cette prorogation est accordée uniquement si le membre soumet sa demande de prolongation au chef d'état-major de la défense ou au chef du personnel militaire avant la fin de la première période de prolongation de délai.

**(CT, en vigueur le 19 avril 2018)**

**Autres**

Lorsque les militaires des FC exercent leur droit au VRD et qu'ils ne déménagent pas leurs personnes à charge, AM et EP à l'intérieur de ce délai, un recouvrement sera effectué pour les dépenses relatives au VRD. (voir aussi l'article 14.3.03)

Nota : Les membres des FC qui ont une nouvelle situation de personnes à charge depuis leur libération des FC doivent fournir une preuve à cet égard (p. ex., certificat de mariage, certificat de naissance). Si un changement d'état civil s'impose, les membres des FC doivent communiquer avec la section de la libération et soumettre les documents appropriés pour une déclaration réglementaire.

---

**14.1.03  
Rétablissement  
de l'indemnité  
associée au DP**

Si les AM et EP ont été déménagés aux frais de l'État à partir de la résidence actuelle aux fins d'un déménagement au lieu d'un DP (autre qu'en vertu de l'article 14.4.02 – *Indemnités associées à l'entreposage à long terme relativement au DP*), alors le lieu du DP ne peut être rétabli. (c'est-à-dire modifié).

Si les AM et EP n'ont pas été déménagés aux frais de l'État à partir de la résidence actuelle, ou ont été déménagés à un lieu d'entreposage à long terme en vertu de l'article 14.4.02, alors le lieu du DP peut être rétabli (c'est-à-dire modifié) mais uniquement après que le militaire ait repayé toutes les dépenses payées pour le DP original (et non pas pour la résidence actuelle).

---

*Suite à la page suivante*

## Section 14.1 Principes généraux (suite)

---

|  |   |
|--|---|
| <b>14.1.04<br/>Remboursement rétroactif des dépenses</b> | <p>Les militaires des FC ont droit au paiement des dépenses de réinstallation engagées avant le respect des critères d'admissibilité, une fois que les critères de <a href="#">l'article 14.2.03</a> sont respectés et le militaire est autorisé à choisir l'emplacement du DP (voir l'article 14.1.02 et la section 14.5).</p> <p>Dans ces cas, les dépenses réelles et raisonnables seront remboursées sur présentation des reçus, à condition que la dépense n'ait pas eu lieu plus de six ans avant la date de libération/de transfert du militaire ou la date du choix du DP, selon la première de ces éventualités.</p> <p>Malgré l'article 14.01, les droits seront basés sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si les AM et EP ont été emballés <b>avant</b> le 16 septembre 2014, alors le PRIFC en vigueur au moment où les critères d'admissibilité ont été remplis ou le 15 septembre 2014, selon la première de ces éventualités,</li> <li>• si les AM et EP ont été emballés <b>le ou après le</b> 16 septembre 2014, cette directive du PRIFC.</li> </ul> |
| <b>14.1.05<br/>Réenrôlement avant le choix d'un DP</b>   | <p>L'article 209.25 (Délais) des ORFC contrôle.</p> <p>L'effet est que les militaires des FC qui ne se sont pas prévalu des avantages liés au DP et dont l'indemnité est toujours en vigueur, et qui par la suite se réenrôlent dans la Force régulière – ou y sont transférés - verront leur période d'admissibilité prolongée du nombre de jours de leur service en fonction de leurs nouvelle période de service au sein de la Force régulière.</p>  |
| <b>14.1.06 Réserve – périodes de service</b>             | <p>L'article 209.25 (Délais) des ORFC contrôle.</p> <p>L'effet est que les militaires des FC qui sont libérés ou transférés de la Force régulière, qui ne se sont pas prévalu des avantages liés au DP et dont l'indemnité est toujours en vigueur, et qui occupent un emploi de service de classe B ou C, verront leurs indemnités être prolongées du nombre de jours de leur service en classe B ou C.</p>  |
| <b>14.1.07<br/>Signification d'un déménagement local</b> | <p>Dans ce chapitre, « déménagement local » signifie une réinstallation de 40 kilomètres ou moins, mesurée en utilisant la route normale la plus courte à la disposition du public, à partir de la résidence actuelle d'une personne jusqu'au lieu de son domicile projeté.</p>   |

**14.1.08  
Signification  
d'un  
déménagement  
commencé**

Dans ce chapitre, un déménagement est réputé avoir commencé si des frais de réinstallation ont été engagés ou si un engagement contractuel a été pris à l'égard d'une activité de réinstallation pour laquelle une prestation est payable aux militaires des FC qui sont transférés de la Force régulière à la Force de réserve conformément à l'article 10.04 (*Transfert volontaire à la force de réserve*) des ORFC. Voir aussi l'article 209.20(3) des ORFC.

Par exemple, un militaire des FC qui a conclu une convention d'inscription avec un agent immobilier afin de disposer de sa résidence actuelle a pris un engagement contractuel de payer des frais de courtage lors de la vente de celle-ci, et est par conséquent considéré comme ayant commencé le déménagement vers son DP.

---

## Section 14.2 Critères d'admissibilité

---

**14.2.01  
Sommaire**

Les critères d'admissibilité qui se rapportent à la présente section sont décrits ci-après. La section comprend les sous-sections suivantes :

|                                       |     |
|---------------------------------------|-----|
| 14.2.02 Critères d'admissibilité..... | 172 |
| 14.2.03 Tableau des critères .....    | 173 |

---

**14.2.02 Critères  
d'admissibilité**

Lorsque les membres des FC atteignent l'âge de la retraite obligatoire (ARO), les indemnités de réinstallation se fondent sur leur période de service continu au sein de la Force régulière et sur leur motif de libération.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 14.2 Critères d'admissibilité, (suite)

**14.2.03 Tableau des critères** Le tableau ci-dessous décrit le lieu du DP, d'après la période de service continu au sein de la Force régulière et le motif de libération.

| Critères # 1                                       | Critères # 2   | Lieu du DP   |
|--|--|--|
| Période de service continu dans la Force régulière | Motif de libération  |  |
| Moins de 10 années                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 – Service insatisfaisant.</li> <li>• 3 – Raison médicale, n'ayant pas obtenu d'indemnité d'invalidité ou de pension pour raison de santé d'ACC .</li> <li>• 4(a) – Sur demande</li> <li>• 4(b) – Sur demande, fin de l'engagement.</li> <li>• 5 – Service terminé.</li> </ul><br><ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 – Raison médicale.</li> </ul> | Lieu de l'enrôlement (ou tout autre endroit à condition que les coûts n'excèdent pas ceux du déménagement au lieu d'enrôlement).<br>Remboursement des indemnités <u>selon l'article 14.3.07.</u> |
| 10 années et plus                                  | Comme ci-dessus.   | À n'importe quel endroit, en conformité avec le présent chapitre. Remboursement des indemnités <u>selon l'article 14.3.08.</u>   |
| 20 années et plus                                  | 4(c) – Sur demande (volontaire)  |  |

---

**14.2.04 Signification de « service continu au sein de la Force régulière »** Lors du calcul du « service continue au sein de la Force régulière » pour déterminer l'emplacement d'un DP à l'article 14.02.03, une période de congé sans solde ne doit pas réduire la période de service continu.

---

**14.2.05 Signification de « lieu d'enrôlement »** Dans ce chapitre , « lieu d'enrôlement » signifie :

- dans le cas d'un membre qui est enrôlé ou transféré dans la Force régulière au Canada, un endroit à une distance routière directe maximale de 100 km de l'adresse au Canada indiquée par le membre comme sa résidence lors de l'enrôlement ou du transfert;
- dans le cas d'un membre qui s'enrôle ou transfert dans la Force régulière de l'étranger, le port d'entrée le plus près ou le point frontalier au Canada sur la route directe entre son lieu de travail permanent actuel et son pays de résidence au moment de l'enrôlement ou du transfert..

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

|   |  |
|---|--|
| <b>14.2.06<br/>Signification de « tout autre endroit » et « tout autre lieu »</b> | Les termes « tout autre endroit » et « tout autre lieu » à l'article 14.02.03 comprennent tout emplacement qui se trouve à 40 kilomètres ou moins du lieu actuel de résidence d'un militaire (DP local). Cependant, il peut y avoir des avantages limités ou aucun avantage à payer pour un déménagement vers un DP local (voir les articles 14.3.10). |
|---|--|

---

## Section 14.3 Indemnités

---

**14.3.01  
Sommaire** Les indemnités particulières se rapportant au présent chapitre sont décrites ci-après. La section comprend les sous-sections suivantes :

|   |     |
|---|-----|
| 14.3.02 Restriction relatives aux indemnités .....                                  | 175 |
| 14.3.03 VRD/VID .....   | 175 |
| 14.3.04 Occupation des lieux - achat d'une résidence de remplacement .....          | 175 |
| 14.3.05 Garantie de remboursement des pertes immobilières –déménagement local ..... | 176 |
| 14.3.06 Intérêt sur un prêt à la réinstallation .....                               | 177 |
| 14.3.07 Indemnités – Droit au déménagement au lieu d'enrôlement .....               | 177 |
| 14.3.08 Indemnités – Droit à un déménagement à n'importe quel endroit .....         | 178 |

---

*Suite à la page suivante*

## Section 14.3 Indemnités (suite)

---

### 14.3.02 Restriction relatives aux indemnités

Les indemnités sont en général les mêmes que celles qui figurent aux parties 1 et 2, sauf en ce qui concerne les indemnités qui comportent des restrictions ou des améliorations :

- VRD/VID
  - Critère d'occupation des lieux associé à l'achat d'une résidence de remplacement
  - Garantie de remboursement des pertes immobilières
  - Intérêts sur un prêt à la réinstallation
  - Déménagement locaux – droits maximum
- 

### 14.3.03 VRD/VID

En vertu du présent chapitre, les membres des FC ont droit au remboursement des dépenses liées au VRD/VID, [en conformité avec le chapitre 4](#), si les deux conditions suivantes sont remplies :

- un DP a été choisi;
- le lieu du DP se trouve à plus de 40 km du lieu de résidence actuel du militaire des FC (c'est-à-dire, n'est pas un déménagement local).

Lorsque le VRD/VID est pris avant le début du congé de fin de service, ou au cours d'une période subséquente de service de classe B ou C, le VRD/VID est administré (c'est-à-dire combien de jours) de la même manière qu'un VRD/VID pour une affectation normale est administré.

Les membres des FC qui entreprennent un VRD/VID doivent signer une déclaration officielle dans laquelle ils reconnaissent le droit de recouvrer les dépenses associées au VRD/VID s'ils ne déménagent pas à cet endroit. Toutefois, aucun recouvrement ne sera effectué si les membres des FC peuvent démontrer qu'ils avaient une intention raisonnable de déménager au lieu du VRD/VID.

---

### 14.3.04 Occupation des lieux - achat d'une résidence de remplacement

Le critère tel que décrit à [l'article 8.3.03](#) ne s'applique pas.

---

**14.3.05 Garantie de remboursement des pertes immobilières – déménagement local**

Les militaires des FC ont droit à la garantie de remboursement des pertes immobilières, s'ils déménagent à l'emplacement d'un DP qui se trouve à plus de 40 km de leur lieu de résidence (c'est-à-dire, n'est pas un déménagement local). Les autres conditions mentionnées à [l'article 8.2.13](#) s'appliquent. Il n'existe aucun droit à la Garantie de remboursement des pertes immobilières si l'emplacement du DP est de 40 km ou moins de leur lieu de résidence (c'est-à-dire, est un déménagement local).

---

*Suite à la page suivante*

## Section 14.3 Indemnités (suite)

---

### 14.3.06 Intérêt sur un prêt à la réinstallation

Les membres des FC n'ont pas droit à l'indemnité associée à l'intérêt sur un prêt à la réinstallation énoncée à l'article 8.3.14.

---

### 14.3.07 Indemnités – Droit au déménagement au lieu d'enrôlement

Les militaires des FC qui ont droit au déménagement seulement au lieu d'enrôlement (voir l'article 14.2.03) ont droit aux indemnités précisées aux parties 1 et 2, avec les restrictions ou les améliorations indiquées de l'article [14.3.02](#) jusqu'à l'article 14.3.06. Toutefois, la partie de la composante de base des indemnités indiquées ci-dessous est financée à l'aide d'une composante différente comme suit :

#### Indemnité de base

- VRD/VID limité au retour depuis l'extérieur du Canada seulement

#### Indemnité sur mesure

- VRD/VID dans tous les autres cas
- Location avant le déménagement
- Responsabilité relative à la location/au bail
- Frais de l'agence de location
- Vente d'une résidence (sauf les frais d'évaluation)
- Garantie de remboursement des pertes immobilières
- Préfinancement
- Achat d'une résidence
- Intérêts sur emprunt à court terme
- Frais accessoires
- Nettoyage professionnel
- Frais de présence et procuration
- Indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IOTDR)
- Inverse de l'indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IIOTDR)

#### Indemnité personnalisée

Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 14.3 Indemnités (suite)

**14.3.08 Indemnités – Droit à un déménagement à n'importe quel endroit** Un militaire des FC qui a droit à un déménagement à n'importe quel endroit (voir [l'article 14.2.03](#)), a droit aux indemnités précisées aux parties 1 et 2 avec les restrictions ou les améliorations indiquées de [l'article 14.3.02](#) jusqu'à l'article 14.3.06. Cependant, la partie des éléments de base des avantages énumérés ci-dessous est financée à l'aide d'une composante différente comme suit :

### Indemnité sur mesure

- Frais de présence et procuration.
- Indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IOTDR).
- Inverse de l'indemnité pour l'occupation temporaire de deux résidences (IIOTDR)
- Entreposage à long terme.

### Indemnité personnalisée

- Lorsque le financement sur mesure est épuisé.

---

**14.3.09 Libération/ transfert pendant un déménagement interdit – indemnités additionnelles** Un militaire des FC qui, à la fois :

- est sur un statut d'un déménagement interdit, d'un déménagement restreint, ou d'un déménagement non accompagné aux termes de la section 11.2,
- qui sera libéré ou transféré de la Force régulière – en vertu de n'importe quel motif de libération sauf le motif 1 (Inconduite) – a droit aux dispositions énoncées à l'article 11.2.05, comme s'il était en RI, afin de pouvoir retourner au lieu de ses personnes à charge, AM et EP.

Une fois que ce déménagement est achevé, alors le militaire des FC peut procéder au déménagement vers son DP.

Cette indemnité est administrée par son unité de support administratif local.

---

|   |   |
|---|---|
| <b>14.3.10<br/>Déménagement local vers un domicile projeté – Droit et montant</b> | Généralement, il n'existe aucun droit d'être payé pour des dépenses de réinstallation encourues pour un déménagement local vers un DP. Voir aussi l'article 209.24 des ORFC (Déménagement local).<br><br>Il y a quatre exceptions. Elles sont décrites dans la rubrique « Exception » ci-dessous.   |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un militaire qui remplit les conditions d'une seule exception est admissible à recevoir le montant lié à cette exception.</li> <li>• Un militaire qui remplit les conditions de plus d'une exception est admissible à recevoir le montant le plus élevé (« le meilleur déménagement »).</li> </ul> |

### **Type d'exception n° 1**

SI le militaire des FC est :

- Soit un ancien militaire de la Force régulière dont la date de libération/ transfert de la Force régulière est avant le 16 septembre 2014, sans tenir compte de la date où le déménagement a commencé;
- Soit un militaire actif de la Force régulière qui a commencé son déménagement à un DP local avant le 16 septembre 2014;

ALORS le montant de l'indemnité est :

- le montant d'un déménagement complet, conformément aux limites énoncées dans la présente directive pour les indemnités payables.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

### **Type d'exception n° 2**

SI un militaire des FC est :

- soit dans l'obligation en raison de sa libération/son transfert de la Force régulière à déménager d'une résidence officielle, d'un logement pour célibataires, d'un logement familiale ou de toute autre logement dont l'administration est assurée par le ministre de la Défense nationale ou un autre ministre de la Couronne;

ALORS le montant de l'indemnité est :

- limité à 10 000 \$ pour toutes les dépenses et les taxes.

**14.3.10  
Déménagement local vers un domicile projeté – Droit et montant (suite)**

**Type d'exception n° 3**

SI un militaire des FC est :

- libéré/transféré de la Force régulière en vertu du numéro 3 (Raisons médicales) du tableau de l'article 15.01 (*Libération des officiers et militaires du rang*);

ALORS le montant de l'indemnité est :

- le montant pour un déménagement complet en fonction des restrictions qui sont indiquées dans la présente directive pour toutes les indemnités qui peuvent faire l'objet d'un paiement.

Concernant l'exception n° 3, un militaire des FC qui reçoit une indemnité en vertu de la DRAS 211.015 (*Prestation pour le déménagement lors de la modification du domicile*) avant la date de sa libération (mais pas de son transfert) n'a droit à aucune indemnité en vertu de cet article avant la date de sa libération/son transfert. Une fois que le militaire est libéré des FC (c'est à dire qu'il n'est pas un militaire de la Force régulière, de première réserve, SAIOC, Rangers ou de la réserve supplémentaire), l'ancien militaire n'a plus droit à un remboursement en vertu de la DRAS 211 et devient admissible en vertu du présent article pour les dépenses de réinstallation subséquentes admissibles dans le cadre du PRIFC, non remboursées en vertu de la DRAS 211.015.

**Type d'exception n° 4**

Le chef d'état-major de la défense **personnellement** - ou le chef du personnel militaire **personnellement** – peuvent approuver le remboursement des frais de réinstallation pour un déménagement à un DP local, s'ils déterminent qu'il y a des motifs humanitaires qui sont particulièrement impérieux et qui comprennent :

- une maladie ou blessure de l'ancien militaire de la Force régulière ou de sa personne à charge;
- des difficultés inhabituelles, injustifiées et démesurées pour la personne admissible et qui sont indépendantes de sa volonté.
- 

Tout remboursement en vertu du type d'exception n° 4 doit être fait en fonction des restrictions qui sont indiquées dans la présente directive pour toutes les indemnités qui peuvent faire l'objet d'un paiement.

## Section 14.4 Points communs

---

### 14.4.01 Sommaire

Les points communs qui se rapportent au présent chapitre sont décrits ci-après. La section comprend les sous-sections suivantes :

|   |     |
|---|-----|
| 14.4.02 Indemnités associées à l'entreposage à long terme relativement au DP .....      | 181 |
| 14.4.03 Déménagement à l'extérieur du Canada dans le cas d'une libération au Canada.... | 182 |
| 14.4.04 Déménagement à l'extérieur du Canada en cas de service à l'extérieur du Canada  | 182 |

---

### 14.4.02 Indemnités associées à l'entreposage à long terme relativement au DP

Les militaires des FC qui choisissent leur DP peuvent demander de déménager leurs AM et EP à un lieu d'entreposage à long terme local. Les AM et EP doivent être déménagés en vertu du contrat des SDAM, depuis l'ancienne résidence du militaire des FC à l'établissement d'entreposage à long terme local puis au lieu du DP.

Les militaires des FC sont responsables du remboursement :

- à l'État des frais de transport vers le lieu de l'entreposage à long terme;
- des frais mensuels d'entreposage à long terme à partir de la première journée d'entreposage jusqu'au retrait des AM et EP du lieu d'entreposage. Les factures correspondantes sont envoyées aux militaires des FC chaque mois ou chaque trimestre;
- de l'assurance en valeur à neuf (AVN) pendant l'entreposage à long terme.

Les militaires des FC ont droit :

- au coût d'emballage et de chargement des AM et EP à leur ancienne résidence;
- aux frais de transport depuis le lieu de l'entreposage à long terme jusqu'au lieu du DP;
- au coût de déchargement et de déballage au lieu du DP;
- à l'assurance en valeur à neuf (AVN) pendant cette période;
- à une allocation de déménagement, qui n'est payée qu'une fois que les AM et EP sont livrés au DP;
- à toutes les autres indemnités associées qui sont décrites dans le présent chapitre.

Si un militaire des FC n'enlève pas ses AM et EP de l'établissement d'entreposage à long terme dans l'année au cours de laquelle ils ont été entreposés, alors l'indemnité expire, les AM et EP en entreposage à long terme deviennent la seule responsabilité du militaire et les droits de transport/déchargement/déballage/assurance seront perdus.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 14.4 Points communs (suite)

---

|  |   |
|--|---|
| <b>14.4.03</b><br><b>Déménagement à l'extérieur du Canada dans le cas d'une libération au Canada</b> | <p>Les indemnités des militaires des FC qui déménagent à l'extérieur du Canada et qui sont libérés au Canada se fondent sur un déménagement :</p> <p>Droit au déménagement vers le lieu d'enrôlement (l'article 14.3.07 s'applique)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du lieu de service actuel au lieu d'enrôlement ou autre lieu à la condition que les coûts ne dépassent pas le déménagement au lieu d'enrôlement.</li> </ul> <p>Droit au déménagement à n'importe quel endroit (l'article 14.3.08 s'applique).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du lieu de service actuel au port d'embarquement ou au point frontalier le plus près au lieu du DP.</li> </ul> <p>Nota : Les militaires des FC qui choisissent un DP en dehors du Canada doivent assumer toutes les obligations et tous les coûts reliés à l'immigration et aux douanes pour le pays où ils déménagent, avant d'obtenir l'autorisation de déménager les personnes à charge, AM et EP.</p> |
|--|---|

---

|   |   |
|---|---|
| <b>14.4.04</b><br><b>Déménagement à l'extérieur du Canada en cas de service à l'extérieur du Canada</b> | <p>Les militaires des FC qui demandent leur libération à l'extérieur du Canada et qui veulent choisir un DP à l'extérieur du Canada doivent transmettre leur demande au DRASA afin de déterminer en détail leurs indemnités. Si elle est approuvée, les fonds seront limités selon la section 14.3.</p> |
|---|---|

---

## Section 14.5 Membres des FC qui choisissent un déménagement anticipé au DP

---

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| <b>14.5.01</b><br><b>Sommaire</b> | <p>Les indemnités consenties aux membres des FC qui choisissent un déménagement anticipé au DP sont précisées ci-après.</p> |
|-----------------------------------|---|

La section comprend les sous-sections suivantes :

|  |     |
|--|-----|
| 14.5.02 Processus et procédures.....   | 183 |
| 14.5.03 Offres d'une période de service supplémentaire, prolongation au-delà de l'ARO ou choix de l'ARO à 60 ans ..... | 183 |
| 14.5.04 Avant l'ARO .....  | 184 |
| 14.5.05 Maintien en poste pour raison médicale .....   | 184 |
| 14.5.06 Restrictions – indemnités de réinstallation future.....  | 184 |

*Suite à la page suivante*

## Section 14.5 Membres des FC qui choisissent un déménagement anticipé au DP (suite)

---

### 14.5.02 Processus et procédures

Les militaires des FC doivent satisfaire aux conditions et aux limites de ce chapitre au moment du choix du DP à l'avance pour être admissible à leurs indemnités de réinstallation.

#### Avis officiel

Un avis officiel de libération est nécessaire pour fixer une date de libération. Cet avis est produit de l'une des façons suivantes :

- un avis est transmis par l'autorité approbatrice des libérations du QGDN (inclus les périodes fixes de rétention qui seront suivies d'une libération pour raisons de santé);
- le militaire des FC envoie une demande officielle de libération/transfert au gestionnaire de carrières concerné et celui-ci accuse officiellement réception de la demande de libération/transfert du militaire des FC.

#### Délai – DP à l'avance

Les militaires des FC peuvent choisir le lieu de leur DP jusqu'à deux ans avant la date prévue de leur libération, ou avant si les articles 14.5.04 ou 14.5.05 s'appliquent.

#### Demande de déménagement des PC et des AM et EP

Un militaire des FC qui demande l'autorisation pour le déménagement des personnes à charge et des AM et EP doit le faire par écrit en remplissant le formulaire « Demande de déménagement des personnes à charge, des articles de ménage et des effets personnels au domicile projeté avant le début du congé de retraite OAFC 209-30 Annexe A ». L'approbation du commandant est exigée dans le cas d'une demande de déménagement au DP à l'avance.

---

### 14.5.03 Offres d'une période de service supplémentaire, prolongation au-delà de l'ARO ou choix de l'ARO à 60 ans

Les militaires des FC ont toujours droit au remboursement de toutes les indemnités connexes de déménagement au nouveau lieu de service en vertu de la politique principale, s'ils ont procédé à un déménagement anticipé et s'ils se voient par la suite offrir :

- soit une période de service supplémentaire qui entraîne une affectation à un autre endroit;
- soit une prolongation au-delà de l'ARO de 55 ou 60 ans ou si les militaires des FC ont choisi l'ARO de 60 ans et que ce choix entraîne une affectation à un autre endroit.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 14.5 Membres des FC qui choisissent un déménagement anticipé au DP (suite)

---

**14.5.03 Offres d'une période de service supplémentaire, prolongation au-delà de l'ARO ou choix de l'ARO à 60 ans (suite)**

Une fois que les militaires des FC ont terminé leur période de service supplémentaire, qu'ils ont atteint l'ARO ou qu'ils ont terminé la prolongation au-delà de l'ARO, ils ont droit à :

- soit une dernière réinstallation au lieu du DP choisi auparavant;
- soit un déménagement à n'importe quel endroit - en vertu de la section 14.3 - pourvu que le coût en question ne soit pas supérieur à celui du déménagement au lieu du DP choisi auparavant, à la fin du service, ce qui comprend toutes les indemnités de réinstallation associées précisées dans le présent chapitre.

Aucune indemnité n'est prévue pour le déménagement anticipé des personnes à charge et des AM et EP au DP choisi auparavant.

---

**14.5.04 Avant l'ARO**

Les militaires des FC peuvent choisir le lieu de leur DP jusqu'à cinq ans avant d'atteindre l'ARO.

---

**14.5.05 Maintien en poste pour raison médicale**

Les militaires des FC qui, suite à une décision rendue en vertu d'un examen administratif – Contraintes à l'emploi pour raisons médicales autorisant une période de rétention suivie par une libération/un transfert, peuvent choisir leur lieu de DP n'importe quand pendant leur période de rétention.

---

**14.5.06 Restrictions – indemnités de réinstallation future**

Lorsque le droit au déménagement anticipé au DP est exercé, les militaires des FC ne sont plus admissibles à des indemnités de réinstallation supplémentaires ou à des remboursements associés à la réinstallation au DP pendant leur période actuelle de service, même s'ils reçoivent d'autres affectations par la suite.

Les militaires des FC qui sont affectés après avoir exercé leur DP anticipé, et qui n'ont pas déménagé leurs personnes à charge et AM et EP au nouveau lieu de service, n'ont pas droit aux indemnités ci-dessous :

- Indemnité de frais d'absence du foyer en vertu de la DRAS 208.997;
  - Tout autre indemnité --- en vertu du chapitre 205 des DRAS --- pour l'indemnité de l'aide au logement ou l'indemnité de vie chère d'affectation (c'est-à-dire, l'indemnité différentielle transitoire de vie chère en vertu de la DRAS 205.452);
  - Indemnité de transport en congé en vertu de la DRAS 205.50.
-

## Section 14.6 Avantages pour les personnes admissibles et militaires spécifiques

---

### 14.6.01 Sommaire

Les avantages qui concernent les personnes admissibles et les militaires spécifiques sont décrits ci-après. La section comprend les sous-sections suivantes :

|  |     |
|--|-----|
| 14.6.02 Généralités .....  | 185 |
| 14.6.03 Militaires des FC décédés, portés disparus, prisonniers de guerre, internés ou détenus par une puissance étrangère .....   | 186 |
| 14.6.04 Militaires des FC atteints d'une incapacité mentale .....  | 187 |
| 14.6.05 Anciens militaires des FC décédés ayant droit aux avantages associés au DP .....   | 187 |
| 14.6.06 Militaires des FC sans personnes à leur charge – militaires décédés, portés disparus, faits prisonniers de guerre, internés ou détenus par une puissance étrangère ou atteints d'une incapacité mentale..... | 188 |

---

### 14.6.02 Généralités

La présente section donne des indications sur les indemnités concernant :

- Une personne admissible (voir la définition à la section 1.4);
- Un militaire des FC --- de la Force régulière, de la Force de réserve en classe C ou en classe B dont le déménagement a eu lieu aux frais de l'État --- qui est porté disparu, est un prisonnier de guerre, est interné ou détenu par une puissance étrangère, ou est mentalement inapte.

#### Administration du DP

- Le dossier de réinstallation est créé par l'unité de libération du militaire des FC, mais le fournisseur de services administre ce dossier.
- Pour les militaires qui sont qui est portés disparus, des prisonniers de guerre, internés ou détenus par une puissance étrangère, ou mentalement inaptes, les indemnités sont payables au nom du militaire à un agent du militaire légalement nommé (c'est-à-dire, une procuration).

**Expiration et limites des indemnités :** La période d'expiration et les limites détaillées dans les sections 14.1 à 14.5 s'appliquent à un déménagement aux termes de cette section.

---

*Suite à la page suivante*

## Section 14.6 Avantages pour les personnes admissibles et militaires spécifiques (suite)

---

### 14.6.03

#### Militaires des FC décédés, portés disparus, prisonniers de guerre, internés ou détenus par une puissance étrangère

Cet article s'applique à l'intention d'un militaire des FC

- qui a des personnes à charge;
- qui est décédé ou qui est porté disparu, prisonnier de guerre, interné ou détenu par une puissance étrangère.

Les indemnités de ce chapitre sont fournies :

- soit à la personne admissible si le militaire des FC est décédé;
- soit au militaire des FC (voir l'article 14.06.02 - Administration des DP) comme s'il s'agissait d'un militaire des FC comptant 10 ans ou plus de service continu dans la Force régulière (droit à un déménagement à n'importe quel endroit (voir l'article 14.02.03)).

Pour un militaire des FC décédé, le remboursement peut être partagé entre une personne admissible qui est une succession et une personne admissible qui n'est pas une succession (exemple: la succession obtient les avantages de la vente et la personne à charge obtient les avantages de l'achat). L'avantage au total demeure un déménagement vers un domicile projeté en ce qui concerne le militaire des FC.

Le paiement des frais réels et raisonnables supplémentaires liés à la rupture de contrats associés à un déploiement opérationnel est autorisé en vertu du présent chapitre.

Lorsque les militaires des FC sont officiellement portés disparus, prisonniers de guerre, internés ou détenus par une puissance étrangère tout en servant, un délai de trois mois doit s'écouler, avant que les militaires des FC (c'est-à-dire, les agents légalement nommés) aient droit à ces indemnités. Les délais énoncés à l'article 14.1.02 débutent trois mois après la date officielle de réception du rapport.

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

Il n'y a aucune période d'attente de trois mois à l'égard des militaires des FC décédés.

---

|  |  |
|--|--|
| <b>14.6.04<br/>Militaires des<br/>FC atteints<br/>d'une incapacité<br/>mentale</b> | Cet article s'applique à l'intention d'un militaire des FC   |
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Qui a des personnes à charge;</li><li>• Qui est déclaré par une autorité médicale compétente souffrir d'une incapacité mentale</li></ul> |

Les indemnités de ce chapitre sont fournies aux militaires des FC (voir l'article 14.06.02 - Administration des DP) comme s'il s'agissait d'un militaire des FC comptant 10 ans ou plus de service continu dans la Force régulière (droit à un déménagement à n'importe quel endroit).

Le paiement des frais réels et raisonnables supplémentaires liés à la rupture de contrats associés à un déploiement opérationnel est autorisé en vertu du présent chapitre.

Il n'y a aucune période d'attente.

---

|   |   |
|---|---|
| <b>14.6.05 Anciens<br/>militaires des FC<br/>décédés ayant<br/>droit aux<br/>avantages<br/>associés au DP</b> | Les droits d'un DP non utilisés ne sont pas perdus du fait du décès d'un ancien militaire des FC. Ils sont exercés par la personne admissible ou séparés entre la succession et une autre personne admissible.<br><br>Les délais applicables pour l'utilisation de ce droit continuent de courir; ils ne recommencent pas à zéro. |
|---|---|

---

*Suite à la page suivante*

## Section 14.6 Avantages pour les personnes admissibles et militaires spécifiques (suite)

---

### 14.6.06 Militaires des FC sans personnes à leur charge – militaires décédés, portés disparus, faits prisonniers de guerre, internés ou détenus par une puissance étrangère ou atteints d'une incapacité mentale

Cet article s'applique à l'intention d'un militaire des FC

- qui n'a pas de personnes à charge;
- qui est décédé ou qui est porté disparu, fait prisonnier de guerre, interné ou détenu par une puissance étrangère ou déclaré par une autorité médicale compétente souffrir d'une incapacité mentale.

Pour un militaire décédé, la succession a le droit aux indemnités de réinstallation pour l'aliénation de la résidence principale et le déménagement des AM & EP. L'exécuteur testamentaire peut choisir une personne afin de se rendre à l'emplacement des AM & EP et d'en revenir.

Pour tout autre type de militaire des FC, le militaire des FC (voir l'article 14.06.02 Généralités) a droit à une indemnité de réinstallation pour l'aliénation de la résidence principale et le déménagement des AM & EP. L'agent légalement nommé peut choisir une personne afin de se rendre à l'emplacement des AM et EP et d'en revenir.

Les indemnités sont les suivantes :

- coûts supplémentaires en rapport avec l'annulation de contrats découlant du déploiement opérationnel;
- aliénation de la résidence;
- frais de logement, de repas et accessoires en vue de l'empaquetage, du chargement et du nettoyage;
- expédition des AM et EP à un autre lieu;
- toutes les autres indemnités associées aux éléments ci-dessus.

Aucune indemnité n'est offerte pour l'achat d'une résidence ou d'AM et EP lors du VNLS.

Lorsqu'ils sont officiellement portés disparus, prisonniers de guerre, soit interné ou détenu par une puissance étrangère tout en servant, un délai de trois mois doit s'écouler, avant que les militaires des FC (c'est-à-dire, par l'intermédiaire de l'agent légalement nommé) aient droit à ces avantages. Il n'y a aucune période d'attente de trois mois à l'égard des militaires décédés ou des militaires souffrant d'une incapacité mentale.

---

## Section 14.7 Formules de financement

---

### 14.7.01 Sommaire

Les formules de financement du DP sont décrites ci-après. La section comprend les sous-sections suivantes :

|  |     |
|--|-----|
| 14.7.02 Déménagement au Canada – moins de 10 années de service .....                                 | 190 |
| 14.7.03 Déménagement de membres au Canada - 10 années de service ou plus .....                       | 191 |
| 14.7.04 Déménagement direct au DP depuis l'extérieur du Canada – moins de 10 années de service ..... | 192 |
| 14.7.05 Déménagement direct au DP depuis l'extérieur du Canada – 10 années de service ou plus .....  | 193 |

---

*Suite à la page suivante*

## Section 14.7 Formules de financement (suite)

### 14.7.02

#### Déménagement au Canada – moins de 10 années de service

On utilise les formules suivantes de financement sur mesure et de financement personnalisé pour toutes les réinstallations au Canada de militaires des FC qui comptent moins de 10 années de service continu au sein de la Force régulière – **à l'exception** de ceux libérés sous le motif de libération numéro 3 (Raisons de santé) – conformément au tableau des critères de [l'article 14.2.03](#) avant l'expiration des délais.

#### Financement sur mesure

35 p. 100 du coût du transport (taux annuel courant du ministère des Finances) des membres des FC et des

- + 35 p. 100 du coût d'expédition de 1 000 lb d'articles de ménage par pièce admissible
- = Total – Financement sur mesure

#### Financement personnalisé

|                            |        |
|----------------------------|--------|
| Allocation de déménagement | 650 \$ |
|----------------------------|--------|

- = Total – Financement personnalisé

*Suite à la page suivante*

## Section 14.7 Formules de financement (suite)

---

**14.7.03  
Déménagement de  
membres au Canada -  
10 années de service ou  
plus**

On utilise les formules suivantes de financement sur mesure et de financement personnalisé pour toutes les réinstallations au DP de militaires des FC ;

- qui comptent 10 années de service continu ou plus dans la Force régulière; ou
- qui comptent moins de 10 années de service lorsqu'ils ont été libérés sous le motif de libération numéro 3 – Raisons de santé, conformément au tableau des critères de [l'article 14.2.03](#) avant l'expiration de délais.

**Financement sur mesure**

1 000 \$ ou 35 p. 100 de la commission de courtage, selon le montant le plus élevé (maximum 5 250 \$)

*Suite à la page  
suivante*

- + 35 p. 100 du coût du transport (taux annuel courant du ministère des Finances) des membres des FC et des personnes à charge de l'ancien au nouveau lieu de service (aller). Le calcul est basé sur le coût de transport d'Halifax à Vancouver
- + 35 p. 100 du coût d'expédition de 1 000 lb d'articles de ménage par pièce admissible. Le calcul est basé sur la distance entre Halifax et Vancouver
- = Total – Financement sur mesure.

**Financement personnalisé**

- |   |        |
|---|--------|
| + Allocation de déménagement            | 650 \$ |
| + Prime de courtage (maximum 12 000 \$) | _____  |
| + Prime de VRD (s'il y a lieu)          | _____  |
| = Total – Financement personnalisé      | _____  |

(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)

## Section 14.7 Formules de financement (suite)

---

### 14.7.04

**Déménagement direct au DP depuis l'extérieur du Canada – moins de 10 années de service**

On utilise les formules suivantes de financement sur mesure et de financement personnalisé pour les déménagements directs au DP depuis l'extérieur du Canada, pour les militaires des FC qui comptent moins de 10 années de service continu au sein de la Force régulière – **à l'exception** de ceux libérés sous le motif de libération numéro 3 (Raisons de santé) – conformément au tableau des critères de [l'article 14.2.03](#).

#### Financement sur mesure

- + 35 p. 100 du coût du transport (taux annuel courant du ministère des Finances) du membre des FC et des personnes à sa charge de l'ancien au nouveau lieu de service (aller). Le calcul se fonde sur le coût de transport de Halifax à Vancouver.
  
- + 35 p. 100 du coût d'expédition de 1 000 lb d'articles de ménage par pièce admissible ou en conformité avec l'indemnité du tableau des poids, selon le moindre des deux montants. Le calcul se fonde sur la distance entre Halifax et Vancouver.
  
- = Total – Financement sur mesure

#### Financement personnalisé

- |   |        |
|---|--------|
| + Allocation de déménagement                    | 650 \$ |
| + Prime de VRD (maximum 250 \$) (s'il y a lieu) |        |
| = Total – Financement personnalisé              |        |

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---

*Suite à la page suivante*

## Section 14.7 Formules de financement (suite)

---

**14.7.05  
Déménagement direct au DP depuis l'extérieur du Canada – 10 années de service ou plus**

On utilise les formules suivantes de financement sur mesure et de financement personnalisé pour tous les déménagements au DP à partir de l'extérieur du Canada pour les militaires des FC :

- qui comptent 10 années de service continu ou plus dans la Force régulière; ou
- qui comptent moins de 10 années de service lorsqu'ils ont été libérés sous le motif de libération numéro 3 – Raisons de santé, conformément au tableau des critères de [l'article 14.2.03](#) avant l'expiration de délais..

### Financement sur mesure

1 000 \$ ou 35 p. 100 de la commission de courtage, selon le montant le plus élevé (maximum 5 250 \$)

- + 35 p. 100 du coût du transport (taux annuel courant du ministère des Finances) du membre des FC et des personnes à sa charge de l'ancien au nouveau lieu de service (aller). Le calcul se fonde sur le coût de transport de Halifax à Vancouver.
- + 35 p. 100 du coût d'expédition de 1 000 lb d'articles de ménage par pièce admissible Le calcul se fonde sur la distance entre Halifax et Vancouver.
- = Total – Financement sur mesure

### Financement personnalisé

- |   |        |
|---|--------|
| + Allocation de déménagement                    | 650 \$ |
| + Prime de courtage (maximum 12 000 \$)         | _____  |
| + Prime de VRD (maximum 250 \$) (s'il y a lieu) | _____  |
| = Total – Financement personnalisé              | _____  |

**(CT modifié, en vigueur le 19 avril 2018)**

---